

Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

N° 842



*Publication
bimensuelle*

*15 mai
2016*



COUR DE CASSATION

Bulletin *d'information*

Communications

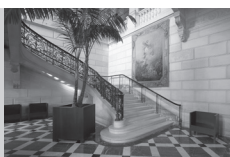
Jurisprudence

Doctrine

En quelques mots...

Communications

Jurisprudence



2
•

Par avis du 4 janvier dernier, la Cour a précisé que « *Pour la détermination de la rémunération maintenue au salarié malade en application de dispositions garantissant le maintien de salaire, les indemnités journalières versées par la sécurité sociale sont retenues pour leur montant brut avant précompte des contributions sociales et impositions de toute nature que la loi met à la charge du salarié* », ajoutant que la question posée « *n'est manifestement pas nouvelle et ne présente aucune difficulté sérieuse* », dans la mesure où « *il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que, pour la détermination de la rémunération maintenue au salarié malade en application de dispositions garantissant le maintien de salaire, les indemnités journalières versées par la sécurité sociale sont retenues pour leur montant brut avant précompte des contributions sociales et impositions de toute nature que la loi met à la charge du salarié* ».

Commentant cette décision, et plus précisément sa motivation, « *témoignant qu'il est possible d'être plus transparent sans sacrifier la rigueur de pensée et la concision du style* », Pascale Deumier note (D. 2016, p. 133) qu'« *en mentionnant sa jurisprudence, la Cour de cassation ne l'impose pas pour l'avenir, elle n'indique pas qu'elle est obligée de s'y tenir, elle n'interdit pas non plus aux juridictions du fond d'y résister ; en revanche, elle rappelle ce qu'elle a déjà interprété, elle témoigne de la cohérence de sa décision, elle assure l'uniformité et la stabilité de sa jurisprudence.* La jurisprudence mentionnée ne sera ni plus créatrice, ni plus obligatoire au lendemain de l'avis du 4 janvier 2016 ; seulement, cette autorité inchangée n'est plus cachée. Ce n'est pas le poids du précédent sur la décision qui est exceptionnel, [...] c'est sa révélation », concluant qu'« *une modification aussi importante que celle de la motivation [...] ne se fera pas en une décision : elle commencera toutefois par une décision - c'est désormais chose faite* ».

Doctrine



Le 12 janvier, la chambre commerciale a jugé (*infra*, n° 757) que « depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, aucun texte n'interdit ou ne limite l'appel contre les jugements statuant sur le recours formé contre les décisions du juge-commissaire accueillant ou rejetant une requête en relevé de forclusion, même si la valeur de la créance en cause n'excède pas le taux de compétence en dernier ressort du tribunal de la procédure collective, la demande en relevé de forclusion, qui n'est pas une demande d'admission de la créance, étant indéterminée », modification importante, selon Bastien Brigon (JCP 2016, éd. E, II, 1101), « en cas, par exemple, de cession d'un fonds de commerce dépendant d'une liquidation judiciaire », et « d'une subtilité et d'une nouveauté dont on peut déduire finalement [...] une influence certaine du droit commun sur la procédure du droit des entreprises en difficulté ».

Enfin, statuant en matière de transaction immobilière, la troisième chambre civile a jugé, le 7 janvier dernier (*infra*, n° 752), qu'« ayant relevé que, même si un diagnostic, réalisé en application de l'article L. 111-6-2 du code de la construction et de l'habitation, avait révélé le véritable état des sous-sols, l'erreur de diagnostic n'était pas à l'origine des désordres et les travaux de reprise auraient dû être entrepris par le vendeur, une cour d'appel, qui a pu exclure le lien de causalité entre l'erreur du diagnostiqueur et l'obligation du vendeur de recourir aux travaux, justifie légalement sa décision de fixer le préjudice au surcoût des travaux rendus nécessaires par l'aggravation des désordres entre la date du diagnostic et celle de la réalisation des travaux de reprise », solution qui, selon Marine Parmentier (Gaz. Pal. 2016, n° 8, p. 85), ne diverge qu'en apparence de la solution retenue par la chambre mixte le 8 juillet dernier, dans la mesure où, ici, « c'est le vendeur qui, ayant procédé à la mise en copropriété, a diligenté l'action en responsabilité contre le diagnostiqueur. Étaient donc en conflit deux professionnels ».

Table des matières

Jurisprudence

Cour de cassation (*)

I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

Séance du 4 janvier 2016 Pages

Cassation 6

Contrat de travail, exécution 6

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Numéros

Question prioritaire de constitutionnalité 716 à 719

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS - ARRÊTS DES CHAMBRES

Numéros

Accident de la circulation 720-721

Alsace-Moselle 722

Appel civil 723-724

Architecte entrepreneur 725-726

Assurance (règles générales) 727

Avocat 728 à 733

Bail commercial 734-735

Cassation 736-737

Chambre de l'instruction 738

Chantage 739

Commune 740

Construction immobilière 741

Contrat de travail, exécution 742-743

Contrat de travail, rupture 744 à 748

Convention européenne des droits de l'homme 749-773

Conventions internationales 750

Copropriété 751 à 753

Cumul idéal d'infractions 754

Divorce, séparation de corps 755

Élections professionnelles 756

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005) 757 à 759

Fonds de garantie 760-761

Impôts et taxes 762

Indivision 763-764

Instruction 738

Intérêts 765

Juridictions correctionnelles 766

Mise en danger de la personne 767

Nationalité 768

Officiers publics ou ministériels 769

Peines 770

Procédure civile 771

Protection des consommateurs 772 à 774

Publicité 775

Relèvement des interdictions, déchéances ou incapacités 776

Responsabilité contractuelle 777

Saisie immobilière 778

Servitude 779

Société anonyme 780

Solidarité 781

Statut collectif du travail 782

Succession 783

* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

Sûretés réelles immobilières	784
Syndicat professionnel	785
Tierce opposition	786
Transports ferroviaires	787
Travail	788
Travail réglementation, durée du travail	745
Union européenne	745-789
Urbanisme	754-790

Jurisprudence

Cour de cassation

I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

SÉANCE DU 4 JANVIER 2016

Titre et sommaire	Page 6
Avis	Page 6
Note	Page 7
Rapport	Page 9
Observations	Page 20

6
•

1° Cassation

Saisine pour avis. - Demande. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Question sur laquelle la Cour a déjà statué et ne présentant pas de difficulté sérieuse.

2° Contrat de travail, exécution

Maladie du salarié. - Maladie ou accident non professionnel. - Arrêt de travail. - Rémunération. - Allocations complémentaires conventionnellement prévues. - Calcul. - Modalités. - Détermination.

1° Il n'y a pas lieu à avis lorsque la question posée n'est manifestement pas nouvelle et ne présente aucune difficulté sérieuse.

2° Pour la détermination de la rémunération maintenue au salarié malade en application de dispositions garantissant le maintien de salaire, les indemnités journalières versées par la sécurité sociale sont retenues pour leur montant brut avant précompte des contributions sociales et impositions de toute nature que la loi met à la charge du salarié.

AVIS

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 5 octobre 2015 par le conseil de prud'hommes de Grenoble, reçue le 12 octobre 2015, dans une instance opposant Mme X... et autres à l'Association pour adultes et jeunes handicapés de l'Isère, et ainsi libellée :

« La CSG et la CRDS, définies comme des cotisations sociales, doivent-elles s'appliquer sur les indemnités journalières de sécurité sociale, dans le cadre d'un maintien de salaire net prévu par une convention collective ? »

Sur le rapport de M. Thierry Silhol, conseiller référendaire, les conclusions écrites de M. Patrick Beau, avocat général, et les conclusions orales de Mme Catherine Courcol-Bouchard, premier avocat général ;

Vu les observations écrites déposées par la SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor pour l'Association pour adultes et jeunes handicapés de l'Isère ;

La question n'est manifestement pas nouvelle et ne présente aucune difficulté sérieuse. En effet, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que, pour la détermination de la rémunération maintenue au salarié malade en application de dispositions garantissant le maintien de salaire, les indemnités journalières versées par la sécurité sociale sont retenues pour leur montant brut avant précompte des contributions sociales et impositions de toute nature que la loi met à la charge du salarié (Soc., 15 décembre 2004, pourvoi n° 02-43.033, *Bull.* 2004, V, n° 339 ; Soc., 15 décembre 2004, pourvoi n° 03-13.074, *Bull.* 2004, V, n° 340 ; Soc., 30 mars 2005, pourvoi n° 04-45.556, *Bull.* 2005, V, n° 115).

La question n'entre donc pas dans les prévisions de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire.

En conséquence,

DIT N'Y AVOIR LIEU A AVIS

N° 15-70.004. - CPH Grenoble, 5 octobre 2015.

M. Louvel, P. Pt. - M. Silhol, Rap., assisté de Mme Caton, auditeur. - M. Beau, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 133, note Pascale Deumier. Voir également le JCP 2016, éd. G, II, 324, note Pascale Deumier.

Note sous avis, 4 janvier 2016

Les dispositions des articles L. 1226-1 et D. 1226-1 à 3 du code du travail permettent au salarié absent pour cause de maladie de bénéficier, sous certaines conditions, d'une indemnité complémentaire aux allocations journalières versées par l'assurance maladie prévues à l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale. De nombreuses conventions collectives ont également organisé des dispositifs garantissant le maintien du salaire pendant un arrêt pour maladie. Selon l'article R. 323-11 du code de la sécurité sociale, en cas de maintien total du salaire prévu par un contrat individuel ou collectif de travail, l'employeur, subrogé de plein droit dans les droits de l'assuré, perçoit les indemnités journalières versées par la sécurité sociale. À ce montant qu'il verse au salarié, l'employeur ajoute la part complémentaire destinée à garantir le maintien du salaire.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 242-1, alinéa 4, du code de la sécurité sociale, les indemnités journalières versées par l'entremise de l'employeur ne sont pas soumises à cotisations sociales. En revanche, elles entrent, selon l'article L. 136-2, II, 7°, du même code, dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

La Cour de cassation a été saisie d'une demande d'avis par un conseil de prud'hommes devant trancher le litige suivant : en application d'une disposition conventionnelle prévoyant le maintien du salaire net en cas d'arrêt de travail pour maladie, un employeur avait déterminé le montant de la part complémentaire aux indemnités journalières par déduction du montant brut des indemnités journalières, c'est-à-dire avant précompte de la CSG et de la CRDS. Estimant que cette part complémentaire aurait dû être calculée par déduction du montant net des indemnités journalières, c'est-à-dire après précompte de la CSG et de la CRDS, des salariés ont saisi la juridiction prud'homale de demandes en paiement d'un rappel de salaire. Le conseil de prud'hommes a alors saisi la Cour de cassation d'une demande d'avis ainsi rédigée : « *la CSG et la CRDS, définies comme des cotisations sociales, doivent-elles s'appliquer sur les indemnités journalières de sécurité sociale, dans le cadre d'un maintien de salaire net prévu par une convention collective ?* »

Le litige pendant devant la juridiction prud'homale porte sur la question de savoir qui, de l'employeur ou des salariés, doit supporter la charge de la CSG et de la CRDS. En d'autres termes, la résolution du litige est subordonnée à la question suivante : l'indemnité complémentaire due par l'employeur au salarié en arrêt de travail pour maladie ou accident doit-elle être calculée en tenant compte du montant brut des indemnités journalières, avant déduction de la CSG et de la CRDS, ou de leur montant net, déduction faite de ces contributions ?

Cette question a déjà reçu une réponse. En effet, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que, pour la détermination de la rémunération maintenue au salarié malade en application de dispositions garantissant le maintien de salaire, les indemnités journalières versées par la sécurité sociale sont retenues pour leur montant brut avant précompte des contributions sociales et impositions de toute nature que la loi met à la charge du salarié (Soc., 15 décembre 2004, pourvoi n° 02-43.033, *Bull.* 2004, V, n° 339 ; Soc., 15 décembre 2004, pourvoi n° 03-13.074, *Bull.* 2004, V, n° 340 ; Soc., 30 mars 2005, pourvoi n° 04-45.556, *Bull.* 2005, V, n° 115).

En l'état de cette solution confirmée à de nombreuses reprises par la chambre sociale de la Cour de cassation, la question posée n'était manifestement pas nouvelle et ne présentait aucune difficulté sérieuse. La formation pour avis de la Cour a donc estimé qu'il n'y avait pas lieu à avis en l'état des précédents arrêts de la chambre sociale.

Il faut souligner, par ailleurs, qu'en raison de sa formulation, la question posée par le conseil de prud'hommes présentait un caractère ambivalent.

Prise littéralement, la question ne répondait pas aux exigences de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, selon lequel les juridictions peuvent solliciter un avis de la Cour de cassation sur une question de droit nouvelle présentant une difficulté sérieuse, dès lors que l'article L. 136-2, II, 7°, du code de la sécurité sociale prévoit expressément que la CSG et la CRDS s'appliquent aux indemnités journalières.

Les motifs de la décision saisissant la formation pour avis présentaient toutefois la question sous un angle différent. La juridiction prud'homale a relevé que, par des arrêts des 15 février 2000 (CJCE, arrêts du 15 février 2000, Commission/France, C-169/98 et Commission/France, C-34/98) et du 26 février 2015 (CJUE, arrêt du 26 février 2015, de Ruyter, C-623/13), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que la CSG et la CRDS

revêtaient, du fait de leur affectation au financement de régimes obligatoires de sécurité sociale, la qualification de cotisations de sécurité sociale au sens du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. S'appuyant sur la qualification de cotisations sociales retenue par le juge communautaire, le conseil de prud'hommes a retenu l'existence d'une question de droit nouvelle présentant une difficulté sérieuse.

Néanmoins, le règlement (CEE) n° 1408/71 précité, ainsi que le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, qui s'est substitué en grande partie au premier depuis son entrée en vigueur le 1^{er} mai 2010, organise la coordination des régimes de sécurité sociale des États membres. N'ayant pas vocation à régir des situations purement internes, il ne s'applique qu'aux personnes qui se déplacent au sein de l'Union européenne.

C'est uniquement pour déterminer si la CSG et la CRDS entraînent dans le champ d'application de ces règlements de coordination que la Cour de justice a analysé ces contributions comme des cotisations sociales. En conséquence, hors du champ d'application de la législation communautaire, la position adoptée par la Cour de justice n'a pas d'incidence sur les règles nationales définissant l'assiette de la CSG et de la CRDS.

Ainsi, en l'absence de tout élément d'extranéité relevé par la juridiction prud'homale, cette approche, qui n'était en outre pas reprise de manière précise dans la question transmise pour avis à la Cour de cassation, n'était pas de nature à renouveler les termes du débat ou à conférer un caractère sérieux à la question posée.

Enfin, il faut rappeler qu'en application de l'article L. 441-1, alinéa 2, du code de l'organisation judiciaire, issu de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, les juridictions peuvent désormais solliciter l'avis de la Cour de cassation avant de statuer sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges.

Ces nouvelles dispositions devraient permettre de régler en amont les difficultés d'interprétation suscitées par des textes conventionnels et seront, à ce titre, un outil précieux pour les juridictions sociales. Cependant, la présente décision de non-lieu à avis souligne la nécessité de transmettre à la Cour de cassation des questions remplissant l'ensemble des conditions prescrites à l'article L. 441-1 précité, soit notamment une question de droit précisément articulée et non déjà tranchée par la Cour.

Rapport de M. Silhol

Conseiller rapporteur

La Cour de cassation est saisie par une formation de jugement du conseil de prud'hommes de Grenoble d'une demande d'avis rédigée dans les termes suivants : « **La CSG et la CRDS, définies comme des cotisations sociales, doivent-elles s'appliquer sur les indemnités journalières de sécurité sociale, dans le cadre d'un maintien de salaire net prévu par une convention collective ?** »

1. Rappel des faits et de la procédure

Mme X... et sept autres salariés de l'Association pour adultes et jeunes handicapés de l'Isère ont été placés en arrêt de travail pour maladie. À ce titre, ils ont bénéficié du maintien de salaire prévu par les dispositions de l'article 26 de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966.

Pour calculer les sommes dues au titre de ce maintien de salaire, l'employeur a tenu compte des indemnités journalières versées par le régime général de la sécurité sociale avant précompte de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Estimant cette méthode de calcul contraire aux dispositions de l'article 26 de la convention collective précitée, les salariés ont saisi, le 23 juillet 2013, le conseil de prud'hommes de Grenoble pour obtenir la condamnation de l'employeur au paiement d'un rappel de salaire correspondant au montant de la CSG et de la CRDS précompté sur les indemnités journalières.

Par un jugement prononcé le 5 octobre 2015, la juridiction prud'homale a saisi la Cour de cassation d'une demande d'avis sur la question précitée.

La SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor s'est constituée pour l'Association pour adultes et jeunes handicapés de l'Isère, mais n'a pas produit d'observation à la date du dépôt du rapport.

2. Recevabilité de la demande d'avis

2.1. Conditions de forme

Aux termes des deux premiers alinéas de l'article 1031-1 du code de procédure civile :

« Lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 151-1 [L. 441-1] du code de l'organisation judiciaire, il en avise les parties et le ministère public, à peine d'irrecevabilité. Il recueille leurs observations écrites éventuelles dans le délai qu'il fixe, à moins qu'ils n'aient déjà conclu sur ce point.

Dès réception des observations ou à l'expiration du délai, le juge peut, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation en formulant la question de droit qu'il lui soumet. Il sursoit à statuer jusqu'à la réception de l'avis ou jusqu'à l'expiration du délai mentionné à l'article 1031-3 ».

L'article 1031-2 du même code énonce :

« La décision sollicitant l'avis est adressée, avec les conclusions et les observations écrites éventuelles, par le secrétariat de la juridiction au greffe de la Cour de cassation.

Elle est notifiée, ainsi que la date de transmission du dossier, aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le ministère public auprès de la juridiction est avisé ainsi que le premier président de la cour d'appel et le procureur général lorsque la demande d'avis n'émane pas de la cour ».

En l'espèce, il ressort des pièces de la procédure que, par lettres du 7 août 2015, le président de la formation de jugement a avisé le ministère public et les conseils des parties de son intention de saisir la Cour de cassation pour avis et les a invités à présenter leurs observations sur ce point avant le 28 septembre 2015.

Seul le conseil des salariés a déposé des observations, le 9 septembre 2015.

La décision sollicitant l'avis a été notifiée le 7 octobre 2015 à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception¹. Ce courrier précise que le dossier est transmis à la Cour de cassation le 7 octobre 2015.

Par lettres du même jour, le premier président de la cour d'appel de Grenoble, le procureur général près ladite cour ainsi que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grenoble ont été avisés de la décision saisissant la Cour de cassation pour avis.

En conséquence, la demande d'avis paraît recevable en la forme.

2.2. Conditions de fond

Il résulte de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire que la demande d'avis doit porter sur une question de droit, nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges.

¹ À la demande du rapporteur, les avis de réception dûment signés par leurs destinataires ont été communiqués par le greffe du conseil de prud'hommes.

2.2.1. Une question de droit

La question doit être de pur droit, précise, et commander l'issue du litige.

a) La question doit être de pur droit

La question posée à la formation ne peut ni être mélangée de fait², ni impliquer l'examen d'une situation concrète³. Elle doit être de pur droit et dégagée des éléments de fait ou de l'espèce⁴.

En conséquence, une question ne doit pas impliquer l'analyse préalable de conditions de fait et de droit propres à l'espèce ayant donné lieu à la saisine pour avis⁵.

Au cas présent, il pourrait être considéré que la question implique l'examen préalable des dispositifs propres à chaque convention collective garantissant le maintien du salaire pendant un arrêt de travail. En effet, les conventions collectives ne prévoient pas de manière uniforme les modalités de maintien du salaire : ses conditions d'octroi, sa durée, la détermination du montant garanti, obéissent à des modalités particulières définies par les partenaires sociaux. En conséquence, la demande d'avis paraît être subordonnée à l'analyse des conditions particulières de maintien de salaire prévues par chaque convention collective.

Cependant, une convention collective constitue une norme de droit dont l'application par les juges du fond est soumise au contrôle de la Cour de cassation. Ainsi, la fausse interprétation d'une convention collective constitue un cas de violation de la loi⁶. Il en résulte qu'à la supposer indispensable, l'analyse des dispositions des conventions collectives ne paraît pas de nature à mélanger de fait la question transmise par le conseil de prud'hommes de Grenoble.

b) La question doit être précise

Au regard des développements précédents, il est possible de s'interroger sur le respect de cette exigence puisque la question posée par le conseil de prud'hommes est formulée de manière particulièrement générale et ne vise aucun texte précis.

Une illustration de cette exigence est fournie par un avis rendu le 29 octobre 2007. La Cour de cassation, saisie d'une question « sur l'application des modes de calcul du recours des organismes payeurs prévus par l'article 31 de la loi n° 1985-677 du 5 juillet 1985, modifié par la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006, aux accidents visés par l'article L. 411-2 du code de la sécurité sociale », a considéré que lorsque la demande d'avis est formulée de manière très générale et n'énonce aucune question de droit précise, il n'y a pas lieu à avis⁷.

Toutefois, à l'examen des termes de la question, même s'ils paraissent très abstraits et généraux, la juridiction prud'homale invite la Cour de cassation à émettre un avis sur l'application de la CSG et de la CRDS aux indemnités journalières dans la seule hypothèse où la convention collective prévoit le maintien du salaire net. Prise sous cet angle, la demande d'avis pourrait paraître précise.

c) La question doit commander l'issue du litige

La question posée doit commander l'issue du procès⁸.

En l'espèce, estimant qu'ils n'avaient pas perçu l'intégralité des sommes dues au titre du maintien de la rémunération prévue par la convention collective, les salariés ont saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement d'un rappel de salaire correspondant au montant de la CSG et de la CRDS précompté par l'employeur sur les indemnités journalières.

Pour statuer sur une telle demande, il est nécessaire de déterminer qui doit supporter la charge de la CSG et de la CRDS perçues par la sécurité sociale sur les indemnités journalières. En d'autres termes, la résolution du litige est subordonnée à la question suivante : l'indemnité complémentaire due par l'employeur au salarié en arrêt de travail pour maladie ou accident doit-elle être calculée en tenant compte du montant brut des indemnités journalières, avant déduction de la CSG et de la CRDS, ou de leur montant net, déduction faite de ces contributions ?

Or, la demande d'avis transmise par la juridiction prud'homale, prise littéralement, pose seulement la question de l'application de la CSG et de la CRDS aux indemnités journalières en cas de maintien de salaire net. Ainsi, la question ne porte pas tant sur cette application, qui n'est pas contestée par les parties, que sur l'imputation à l'employeur ou aux salariés de la charge de ces contributions.

Par ailleurs, dans les motifs de la décision saisissant la Cour de cassation, le conseil de prud'hommes a relevé que, selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la CSG revêt, du fait de son affectation exclusive au financement de divers régimes de sécurité sociale, la qualification d'une cotisation de sécurité sociale au sens du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

Néanmoins, ce règlement, ainsi que le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004, qui s'est substitué en grande partie au premier depuis son entrée en vigueur le 1^{er} mai 2010⁹, organise la coordination des régimes de sécurité sociale des États membres. N'ayant pas vocation à régir des

² Avis du 2 mai 1994, n° 09-04.005, *Bull.* 1994, Avis, n° 11 ; avis du 20 juin 1997, n° 09-70.006, *Bull.* 1997, avis, n° 4.

³ Avis du 11 mars 1994, n° 09-40.003, *Bull.* 1994, Avis, n° 9.

⁴ Avis du 1^{er} décembre 2003, n° 00-00.000, *Bull.* 2003, Avis, n° 2 ; avis du 5 décembre 2011, n° 11-00.006, *Bull.* 2011, Avis, n° 8 ; avis du 12 décembre 2011, n° 11-00.007, *Bull.* 2011, Avis, n° 9 ; avis du 26 mai 2014, n° 14-70.004, *Bull. crim.* 2014, Avis, n° 3.

⁵ Avis du 1^{er} décembre 2003, n° 00-00.000, *Bull.* 2003, Avis, n° 2 ; avis du 8 octobre 2007, n° 07-00.011, *Bull.* 2007, Avis, n° 7.

⁶ Pour un exemple récent : Soc., 6 octobre 2015, pourvoi n° 14-11.452, en cours de publication.

⁷ Avis du 29 octobre 2007, n° 07-00.014, *Bull.* 2007, Avis, n° 12.

⁸ Avis du 8 octobre 2001, n° 01-00.006, *Bull.* 2001, Avis, n° 5.

⁹ *JOUE*, n° L 166 du 30 avril 2004.

situations purement internes, il ne s'applique qu'aux personnes qui se déplacent au sein de l'Union européenne¹⁰. Or, il résulte du jugement du conseil de prud'hommes de Grenoble que les sept salariés travaillent et résident en France. En l'absence de situation d'extranéité, il ne semble pas acquis que la question, prise sous l'angle du droit communautaire, ait une incidence sur la solution du litige.

Compte tenu de ces éléments, la demande d'avis transmise par le conseil de prud'hommes ne serait pas susceptible de commander l'issue du litige.

Toutefois, la demande d'avis serait recevable s'il était considéré que l'application de la CSG et de la CRDS aux indemnités journalières versées par l'employeur constitue un élément préalable que la juridiction prud'homale doit examiner pour trancher le litige.

2.2.2. Une question nouvelle

Une question de droit peut être nouvelle soit parce qu'elle concerne l'application d'un texte nouveau, soit parce qu'elle n'a jamais été tranchée par la Cour de cassation¹¹.

Sur ce point, l'article L. 136-2, I, du code de la sécurité sociale énonce :

« La contribution [CSG] est assise sur le montant brut des traitements, indemnités, émoluments, salaires, allocations, pensions, y compris les majorations et bonifications pour enfants, des rentes viagères autres que celles visées au 6 de l'article 158 du code général des impôts et des revenus tirés des activités exercées par les personnes mentionnées aux articles L. 311-2 et L. 311-3 ».

Selon l'article L. 136-2, II, 7°, du même code, sont incluses dans l'assiette de la CSG *« les indemnités journalières ou allocations versées par les organismes de sécurité sociale ou, pour leur compte, par les employeurs à l'occasion de la maladie, de la maternité ou de la paternité et de l'accueil de l'enfant, des accidents du travail et des maladies professionnelles, à l'exception des rentes viagères et indemnités en capital servies aux victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou à leurs ayants droit ».*

Cette rédaction n'a pas été modifiée depuis la loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996.

Selon l'article 14-I de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996, qui, sur ce point, n'a pas été modifié, la CRDS est assise sur les revenus d'activité et de remplacement visés et dans les conditions prévues notamment à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale.

Il en résulte que les textes régissant l'assiette de ces contributions ne sont pas nouveaux.

Par ailleurs, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a déjà jugé que *« le revenu de remplacement que constitue, pour le salarié absent, le maintien du salaire auquel est tenu l'employeur en application de la loi sur la mensualisation ou d'un accord collectif est assujéti à la CSG et à la CRDS »*¹².

Par une série d'arrêtés publiés du 15 décembre 2004, la chambre sociale de la Cour de cassation a décidé que, pour la détermination de la rémunération devant être maintenue au salarié, en application de dispositions conventionnelles conférant à l'intéressé le droit à la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler, les indemnités ou prestations doivent être retenues pour leur montant avant précompte des contributions sociales et des impositions de toute nature que la loi met à la charge du salarié¹³.

Cette solution a été confirmée par la chambre, notamment par un arrêt publié du 30 mars 2005¹⁴. Elle a été appliquée dans le cas où la convention collective prévoit que, pendant la période garantie au titre du maintien de salaire, le salarié devra percevoir l'équivalent de son salaire net entier¹⁵. La Cour de cassation s'est également prononcée dans le cadre précis des dispositions de l'article 26 de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 :

Arrêt du 17 octobre 2007¹⁶ : *« Vu l'article 26 de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées ;*

Attendu, aux termes de ce texte, qu'en cas d'arrêt de travail dû à la maladie, dûment constatée, les salariés comptant un an de présence dans l'entreprise recevront, sous déduction des indemnités journalières perçues au titre de la sécurité sociale et d'un régime complémentaire de prévoyance : - pendant les trois premiers mois : le salaire net qu'ils auraient perçu normalement sans interruption d'activité ; - pendant les mois suivants : le demi-salaire net correspondant à leur activité normale ; que les « indemnités journalières » de sécurité sociale à prendre en considération sont celles que le salarié doit régulièrement percevoir en dehors de tout abattement pour pénalité qu'il peut être appelé à subir de son chef ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, que Mme X..., engagée en 1981 par l'association Œuvre des villages d'enfants, a demandé la condamnation de celle-ci au paiement de sommes à titre de provision sur un complément de salaire et sur des dommages-intérêts et à lui délivrer un bulletin de salaire rectifié ;

Attendu que, pour accueillir ces demandes, l'ordonnance retient que selon les dispositions de l'article 26 de la convention collective des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées, le complément doit permettre au salarié de percevoir le même salaire en valeur nette ;

¹⁰ Règlement n° 1408/71 précité.

¹¹ F. Zenatti, « La saisine pour avis de la Cour de cassation », *Chronique XLIX, Dalloz* 1992, p. 247.

¹² 2° Civ., 23 novembre 2006, pourvoi n° 04-30.421.

¹³ Soc., 15 décembre 2004, pourvoi n° 02-43.033, *Bull.* 2004, V, n° 339 ; Soc., 15 décembre 2004, pourvoi n° 03-13.074, *Bull.* 2004, V, n° 340 ; Soc., 15 décembre 2004, pourvoi n° 02-43.032 ; Soc., 15 décembre 2004, pourvoi n° 03-42.268 ; Soc., 15 décembre 2004, pourvoi n° 03-45.579 ; Soc., 15 décembre 2004, pourvoi n° 02-47.639 ; Soc., 15 décembre 2004, pourvoi n° 03-45.815.

¹⁴ Soc., 30 mars 2005, pourvoi n° 04-45.556, *Bull.* 2005, V, n° 115.

¹⁵ Soc., 20 mars 2013, pourvoi n° 12-12.696.

¹⁶ Soc., 17 octobre 2007, pourvoi n° 06-45.085.

Qu'en statuant ainsi, alors que, pour déterminer la rémunération maintenue au salarié malade, ces dispositions ne prévoient pas que les indemnités journalières sont retenues pour leur montant après précompte des contributions sociales et des impositions de toute nature que la loi met à la charge du salarié, le conseil de prud'hommes a violé le texte susvisé ».

Ainsi, selon la jurisprudence de la chambre sociale, sauf dispositions conventionnelles contraires, les indemnités journalières versées par la sécurité sociale sont retenues pour leur montant brut avant précompte des contributions sociales et impositions de toutes natures que la loi met à la charge du salarié.

Enfin, compte tenu des développements précédents (2-2-1-c), il n'est pas certain que l'analyse de la CSG et de la CRDS retenue par la Cour de justice de l'Union européenne soit susceptible de conférer à la question un caractère nouveau.

En l'état de ces éléments, la demande d'avis ne paraît pas porter sur une question nouvelle.

2.2.3. Une question présentant une difficulté sérieuse

Seules les questions présentant une difficulté sérieuse peuvent donner lieu à avis.

Une difficulté est sérieuse lorsqu'elle peut donner lieu à des interprétations différentes d'égale pertinence. Tel n'est pas le cas lorsque la réponse à la question s'impose¹⁷ ou procède d'une analyse simple des textes en cause, dont la combinaison ne pose aucune interrogation¹⁸.

En l'espèce, la question transmise par le conseil de prud'hommes de Grenoble ne paraît pas susceptible de recevoir des réponses divergentes. La jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation paraît fixée : sauf dispositions conventionnelles contraires, les indemnités journalières versées par la sécurité sociale sont retenues pour leur montant brut avant précompte des contributions sociales et impositions de toute nature que la loi met à la charge du salarié.

Il ressort des conclusions reprises oralement devant la juridiction prud'homale que les parties n'ignoraient pas la jurisprudence de la Cour de cassation. Tandis que les salariés soutenaient que « ces solutions jurisprudentielles reviennent à institutionnaliser une violation de la convention collective », l'employeur s'appuyait sur les précédents arrêts de la chambre sociale pour conclure au rejet des demandes.

Or, il convient de souligner que le renvoi pour avis ne peut être utilisé pour provoquer un revirement de jurisprudence sur une question déjà jugée¹⁹. Comme l'exposait M. Pascal Chauvin, alors secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation, lorsqu'une chambre a déjà rendu un arrêt, « la solution ne souffre aucune difficulté. Le 9 octobre 1992, la Cour a invité la juridiction qui l'avait saisie à se référer à l'arrêt rendu. Il serait pour le moins paradoxal, voire dangereux, [...] que la Cour remette en cause un arrêt par le biais d'un avis »²⁰.

La question ne semble donc pas revêtir un caractère sérieux.

2.2.4. Une question se posant dans de nombreux litiges

Dans sa présentation générale de la saisine pour avis de la Cour de cassation²¹, M. Jean Buffet souligne que « cette condition est peu prise en compte par la Cour de cassation, ne serait-ce que parce qu'elle ne dispose pas d'instruments de mesure. Le texte est d'ailleurs auto-contradictoire : si une question de droit est véritablement nouvelle et se pose au juge du premier degré, il y a peu de chances qu'on soit en présence d'une pluralité de litiges en cours. La potentialité de litiges à venir est aussi importante, sinon même plus importante au regard de l'objectif de prévention des contentieux poursuivi par la procédure de saisine pour avis ».

Sans pouvoir en donner une énumération, il est certain que de nombreuses conventions collectives, telle celle applicable au présent litige, prévoient, pour une durée déterminée d'arrêt de travail, le maintien du salaire net. En ce sens, la question est susceptible de se poser dans de nombreux litiges.

3. Éléments de réponse

3.1. CSG et CRDS

3.1.1. Objet et affectation de la CSG et de la CRDS

La CSG et la CRDS constituent des ressources affectées au financement de la sécurité sociale.

Créée par la loi de finances pour 1991²², la CSG a été instituée dans le but de transférer la charge d'une partie des dépenses de sécurité sociale, le législateur ayant substitué aux cotisations professionnelles un prélèvement sur l'ensemble des revenus des ménages. Initialement affecté à la seule Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), le produit de la CSG sert au financement de prestations de solidarité nationale relevant de différentes branches de la sécurité sociale : famille, vieillesse, maladie, dépendance²³.

¹⁷ Avis du 10 octobre 2011, n° 11-00.005, *Bull. crim.* 2011, Avis, n° 2 ; avis du 29 janvier 2007, n° 07-00.003, *Bull.* 2007, Avis, n° 2.

¹⁸ Avis du 26 septembre 2006, n° 06-00.010, *Bull. crim.* 2006, Avis, n° 2.

¹⁹ Avis du 27 avril 2000, n° 02-00.004, *Bull.* 2000, Avis, n° 2.

²⁰ Communications, *BICC* du 15 décembre 1993, p. 11.

²¹ J. Buffet, « La saisine pour avis de la Cour de cassation », exposé donné devant les premiers présidents de cour d'appel réunis à la Cour de cassation, le 29 mars 2000, en ligne sur www.courdecassation.fr.

²² Loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990, *JO* 30 décembre 1990, p. 16367.

²³ Sur l'évolution de l'affectation de la CSG, voir *Juris-Classseur Protection sociale*, fasc. 204-15, R. Pellet, A.-C. Dufour, « Généralités : Contribution sociale généralisée. Contribution au remboursement de la dette sociale », § 2, p. 2 à 6.

La CRDS a été créée par l'ordonnance du 24 janvier 1996²⁴. Son produit est affecté à la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES), dont la mission principale est d'apurer les déficits du régime général de la sécurité sociale²⁵.

Schématiquement, les règles d'assiette, les modalités de recouvrement et de contentieux de la CRDS sont très similaires à celles de la CSG²⁶.

La CSG et la CRDS sont assises sur les revenus d'activité et de remplacement, les revenus du patrimoine et les produits de placement²⁷. La contribution sur les revenus d'activité et de remplacement est recouvrée par les organismes de sécurité sociale, les deux autres, par l'administration fiscale.

3.1.2. Nature juridique de la CSG et de la CRDS

La nature juridique de la CSG et de la CRDS a été appréhendée sous des angles différents par le Conseil constitutionnel, le Conseil d'État, la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour de cassation.

a) Qualification par le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État

Malgré l'affectation de son produit au financement de dépenses de solidarité nationale et le rôle joué par les organismes de sécurité sociale dans son recouvrement, le Conseil constitutionnel, par une décision du 28 décembre 1990, a classé la CSG dans la catégorie des impositions de toutes natures :

Décision du 28 décembre 1990²⁸ : « [...] 8. *Considérant que sous l'intitulé "Institution d'une contribution sociale généralisée", la loi crée, par son article 127, une contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement, par son article 132, une contribution sociale sur les revenus du patrimoine et, par son article 133, une contribution sociale sur les produits de placement ;*

9. Considérant que ces contributions nouvelles entrent dans la catégorie des "impositions de toutes natures" visées à l'article 34 de la Constitution, dont il appartient au législateur de fixer les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement ; que, dès lors, les dispositions des articles 127 à 134 sont au nombre de celles qui peuvent figurer dans un texte de loi de finances en vertu du troisième alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 ;

Considérant que l'article 135 de la loi ressort également au domaine d'intervention d'une loi de finances car la présentation au Parlement, conformément à cet article, d'un rapport indiquant notamment "l'assiette et le produit de la contribution sociale généralisée" constitue une mesure destinée à organiser l'information et le contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques au sens du deuxième alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 ; [...] ».

Cette qualification, confirmée à deux reprises par le Conseil constitutionnel²⁹, a été étendue à la CRDS par une décision du 16 août 2007³⁰. Elle a été également retenue par le Conseil d'État, qui juge que la CSG « présente le caractère d'une imposition de toute nature et non celui d'une cotisation de sécurité sociale au sens des dispositions constitutionnelles et législatives »³¹.

Le critère de distinction entre les cotisations sociales et les impositions de toutes natures a été déterminé par une décision du Conseil constitutionnel du 13 août 1993³² :

« *Considérant que les cotisations versées aux régimes obligatoires de sécurité sociale qui résultent de l'affiliation à ces régimes constituent des versements à caractère obligatoire de la part des employeurs comme des assurés ; que ces cotisations ouvrent vocation à des droits aux prestations et avantages servis par ces régimes* ».

Ainsi que le relève la doctrine, « *Il résulte de cette jurisprudence que le critère de la cotisation sociale réside dans le lien qui existe entre l'obligation de cotiser et le droit à prestation. La cotisation peut être définie comme un prélèvement de caractère obligatoire dont le paiement ouvre à l'assujéti vocation au bénéfice des prestations et avantages du régime auquel est affecté le produit de cette cotisation* »³³.

Cette distinction, et, partant, la qualification d'impositions de toutes natures conférée à la CSG par le Conseil constitutionnel, revêt un intérêt au regard des dispositions de l'article 34 de la Constitution, lequel fixe les domaines relevant de la loi. Selon ce texte, la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures. Pour leur part, les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses. Il en résulte que si les cotisations sociales sont instituées par la loi, la détermination de leur taux relève de l'autorité réglementaire. Ainsi, en qualifiant d'impositions de toutes natures la CSG et la CRDS, le Conseil constitutionnel a, conformément à sa mission, précisé la délimitation du domaine de la loi et du

²⁴ Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, JO 25 janvier 1996, p. 1226.

²⁵ Sur l'affectation de la CRDS et le rôle de la CADES, voir *Juris-Classeur Fiscal impôts*, fasc. 1066, N. Guillet, « Contribution au remboursement de la dette sociale », § 3 à 17.

²⁶ *Juris-Classeur Protection sociale*, fasc. 640, R. Pellet, « Financement du régime général - Évolution du mode de financement », § 37 à 40 ; *Juris-Classeur Fiscal impôts*, N. Guillet, *op. cit.*, §§ 18 et 19.

²⁷ L'assiette de la CSG est définie par les textes suivants : revenus d'activité et de remplacement : articles L. 136-1 et suivants du code de la sécurité sociale ; revenus du patrimoine : article L. 136-6 du même code ; produits de placement : article L. 136-7 du même code. L'assiette de la CRDS, définie aux articles 14 à 18 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996, est cependant plus large, cette contribution frappant notamment les ventes de métaux précieux, de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquités ; N. Guillet, précité, § 234 et s., § 244 et s.

²⁸ Conseil constitutionnel, 28 décembre 1990, n° 90-285 DC.

²⁹ Conseil constitutionnel, 19 décembre 2000, n° 2000-437 DC ; Conseil constitutionnel, 18 juillet 2001, n° 2001-447 DC.

³⁰ Conseil constitutionnel, 16 août 2007, n° 2007-555 DC.

³¹ Voir notamment CE, 7 janvier 2004, X..., n° 237395, *Lebon*, p. 1 ; CE, 4 juin 2007, n° 269.449.

³² Conseil constitutionnel, 13 août 1993, n° 93-325 DC.

³³ J. Lamarque, O. Négrin et L. Ayrault, « *Droit fiscal général* », Lexis-Nexis, 3^e édition, juin 2014, § 149, p. 89.

règlement. Comme le relève M. Philippe Florès, « *la notion d'«imposition de toutes natures» répond à un impératif de compétence, faire la part de ce qui relève du pouvoir législatif, au regard de l'article 34 de la Constitution, et de ce qui relève du pouvoir réglementaire* »³⁴.

Analysant la qualification d'impositions de toutes natures retenue par le Conseil constitutionnel, M. Xavier Prétot souligne que cette notion « *est tributaire [...] des dispositions de l'article 34, dont elle procède. À la différence des impôts et taxes (au sens étroit du terme), des redevances pour service rendu ou des cotisations sociales, voire d'autres catégories de prélèvement dont on recherche les critères dans les caractéristiques intrinsèques, la notion d'impositions de toutes natures répond, en effet, aux exigences de la répartition du pouvoir normatif et financier entre le Parlement et le gouvernement ; de la sorte, c'est au regard de ces seules exigences, indépendamment de la nature propre, de l'objet ou du régime de prélèvement, que la jurisprudence est amenée à se prononcer, le cas échéant, sur la question, de sorte que les solutions retenues en la matière s'avèrent d'ordinaire d'un maigre secours pour déterminer la nature profonde des prélèvements rangés au nombre des impositions de toutes natures. Importante, la qualification s'avère, dès lors, essentiellement relative* »³⁵.

b) Qualification par la Cour de justice de l'Union européenne

L'article 48 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit, pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs, la coordination des législations des États membres en matière de sécurité sociale. Le législateur communautaire ne peut définir le contenu des législations de sécurité sociale des États³⁶, ces derniers restant seuls compétents pour définir les conditions d'octroi des prestations sociales³⁷.

Afin de garantir la coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale, le règlement n° 1408/71 du 14 juin 1971 posait le principe d'unicité de la législation sociale applicable aux travailleurs exerçant une activité dans un autre État que leur lieu de résidence. Aux termes de l'article l'article 13-2, a, de ce texte, « *la personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'un État membre est soumise à la législation de cet État, même si elle réside sur le territoire d'un autre État membre ou si l'entreprise ou l'employeur qui l'occupe a son siège ou son domicile sur le territoire d'un autre État membre* ».

Ce principe a été confirmé par le règlement n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, dont l'article 11-1 énonce : « *Les personnes auxquelles le présent règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État membre* ».

La Cour de justice des Communautés européennes a déduit de ce principe que l'État de résidence ne peut pas prélever des cotisations sociales sur la rémunération perçue par le travailleur à l'occasion d'une activité exercée dans un autre État et de ce fait assujettie à la législation de ce dernier État³⁸. Ne pouvant revêtir la qualité d'assuré social qu'au regard d'une seule des législations nationales, un travailleur ne peut être exposé à une double cotisation. C'est en considération de cette prohibition que la Cour de justice s'est prononcée sur l'application de la CSG et de la CRDS sur les revenus d'activité et de remplacement des travailleurs salariés et indépendants qui résident en France mais travaillent dans un autre État membre et qui, en vertu du règlement n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971, ne sont pas soumis à la législation française sur la sécurité sociale.

Sur ce point, par deux arrêts rendus le 15 février 2000, la Cour de justice des Communautés européennes a jugé que la CSG et la CRDS présentent un lien direct et suffisamment pertinent avec les régimes de sécurité sociale, dont elles assurent spécifiquement et directement le financement, pour qu'elles puissent être regardées comme des prélèvements soumis à l'interdiction de double cotisation :

« 18 . *Le présent recours ne concerne la perception de la CSG que dans la mesure où elle porte sur les revenus d'activité et de remplacement obtenus par des travailleurs salariés ou indépendants résidant en France et relevant fiscalement de cet État membre à l'occasion d'une activité professionnelle qu'ils exercent ou ont exercé dans un autre État membre et qui, de ce fait, sont soumis au régime de sécurité sociale de cet État d'emploi conformément aux dispositions du règlement n° 1408/71.*

[...] 31. *La thèse du gouvernement français, selon laquelle la CSG, en ce qu'elle serait en réalité à qualifier d'impôt, échapperait au champ d'application du règlement n° 1408/71 et, partant, à l'interdiction du cumul des législations applicables ne saurait être retenue.*

32. *En effet, la circonstance qu'un prélèvement soit qualifié d'impôt par une législation nationale ne signifie pas que, au regard du règlement n° 1408/71, ce même prélèvement ne puisse être regardé comme relevant du champ d'application de ce règlement et, partant, soit visé par la règle du non-cumul des législations applicables.*

33. [...] *l'élément déterminant aux fins de l'application du règlement n° 1408/71 réside dans le lien que doit présenter la disposition en cause avec les lois qui régissent les branches de sécurité sociale énumérées à l'article 4 du même règlement, lien qui doit être direct et suffisamment pertinent.*

34. [...] *la CSG présente un tel lien direct et suffisamment pertinent avec le régime général de sécurité sociale français pour qu'elle puisse être regardée comme un prélèvement visé par l'interdiction de double cotisation [...].*

35. [...] *La CSG, contrairement aux prélèvements destinés à pourvoir aux charges générales des pouvoirs publics, est affectée spécifiquement et directement au financement de la sécurité sociale en France* »³⁹.

³⁴ P. Flores, « La CSG : prélèvement de nature fiscale ou cotisation sociale ? », *Recueil Dalloz*, n° 27, 12 juillet 2012, p. 1770.

³⁵ X. Prétot, « La notion d'imposition de toutes natures », *RFFP* 2007, n° 100, p. 145.

³⁶ CJCE, 19 mars 2002, Inasti/Ervein, C-393/99.

³⁷ CJCE, 25 février 1999, Alvite/Inem, C-320/99.

³⁸ CJCE, 5 mai 1977, Perenboom/Inspecteur des contributions directes de Nimègue, C-102/76.

³⁹ CJCE, 15 février 2000, Commission/France, C-169/98. Même solution pour la CRDS, dès lors qu'elle a pour objet spécifiquement et directement d'apurer le déficit du régime général de sécurité sociale français : CJCE, 15 février 2000, Commission/France, C-34/98.

Cette solution a été étendue aux prélèvements sur les revenus du patrimoine. Saisie par le Conseil d'État d'une question préjudicielle⁴⁰, la Cour de justice de l'Union européenne a, par un arrêt du 26 février 2015, répondu « que le règlement n° 1408/71 doit être interprété en ce sens que des prélèvements sur les revenus du patrimoine, tels que ceux en cause au principal, présentent, lorsqu'ils participent au financement des régimes obligatoires de sécurité sociale, un lien direct et pertinent avec certaines des branches de sécurité sociale énumérées à l'article 4 du règlement n° 1408/71 et relèvent donc du champ d'application de ce règlement, alors même que ces prélèvements sont assis sur les revenus du patrimoine des personnes assujetties, indépendamment de l'exercice par ces dernières de toute activité professionnelle »⁴¹. Le Conseil d'État a tiré les conséquences de la réponse apportée par la Cour de justice en décidant, par un arrêt du 17 avril 2015, « qu'en se bornant à juger, pour écarter le moyen de M. A... tiré de ce qu'il n'avait pas à acquitter la contribution sociale généralisée et la contribution au remboursement de la dette sociale en l'absence d'affiliation à un régime obligatoire français de sécurité sociale, que ces cotisations, dépourvues de tout lien avec l'ouverture d'un droit à une prestation ou à un avantage servi par un régime de sécurité sociale, ont le caractère d'impositions de toute nature et non celui de cotisations de sécurité sociale au sens des dispositions constitutionnelles et législatives nationales, la cour administrative d'appel de Bordeaux a commis une erreur de droit »⁴².

C'est donc uniquement pour déterminer si la CSG et la CRDS entraînent dans le champ d'application du règlement communautaire n° 1408/71, de sorte qu'elles ne pouvaient être prélevées sur les revenus des travailleurs soumis à une autre législation de sécurité sociale, que la Cour de justice a analysé ces contributions comme des cotisations sociales.

Il en découle qu'en dehors du champ d'application de la législation communautaire, la position adoptée par la Cour de justice n'a pas d'incidence sur le régime juridique des contributions et cotisations sociales défini par le droit interne. Plus particulièrement, les règles définissant l'assiette des cotisations sociales comme celle de la CSG et la CRDS ne sont donc pas affectées dans leurs effets tant que le principe d'unicité de la législation applicable est respecté.

c) Qualification par la Cour de cassation

La deuxième chambre civile et la chambre sociale de la Cour de cassation ont retenu soit la qualification d'impôt, soit celle de cotisation sociale.

Ainsi, dans un premier temps, la chambre sociale s'est référée expressément à la décision du Conseil constitutionnel du 28 décembre 1990⁴³. Dans un second temps, quand l'application du règlement n° 1408/71 était invoquée, elle a fait application de la jurisprudence de la Cour de justice⁴⁴.

Par un arrêt du 31 mai 2012, la chambre sociale a souligné que ces qualifications d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales n'étaient pas exclusives l'une de l'autre :

« Mais attendu que si la contribution sociale généralisée entre dans la catégorie des « impositions de toute nature » au sens de l'article 34 de la Constitution, dont il appartient dès lors au législateur de fixer les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement, cette contribution revêt également, du fait de son affectation exclusive au financement de divers régimes de sécurité sociale, la nature d'une cotisation sociale au sens de l'article 13 du règlement CEE n° 1408/71 du 14 juin 1971 »⁴⁵.

Cet arrêt a été commenté par son rapporteur dans les termes suivants : « Face à des jurisprudences communautaires et constitutionnelles qui s'imposent également à elle, la chambre sociale a retenu que les qualifications d'impositions de toutes natures ou de cotisation sociale n'étaient pas incompatibles, leur conciliation passant par la précision de la nature des normes mobilisées pour dégager la solution du litige : soit la règle de compétence issue de l'article 34 de la Constitution, soit l'interdiction de double cotisation résultant du règlement CEE n° 1408/71 du 14 juin 1971 »⁴⁶. Approuvant cette solution, un autre commentateur relevait qu'il « n'est pas inutile de rappeler que le droit de l'Union étant indépendant des qualifications nationales, liberté est laissée aux États de déterminer la nature juridique des prélèvements qu'ils créent, et donc le régime qui leur est applicable »⁴⁷.

Cette solution souligne la relativité des qualifications juridiques d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales dont M. Xavier Prétot constate qu'elles opèrent distinctement et sont appliquées de manière distributive par les juridictions civiles, la qualification de la contribution étant subordonnée à la nature du litige soumis à leur appréciation⁴⁸.

3.2. Le maintien de salaire

3.2.1. Indemnités journalières de l'assurance maladie

Selon l'article L. 321-1, 5°, du code de la sécurité sociale, les indemnités journalières de l'assurance maladie sont servies à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique constatée par le médecin traitant de continuer ou de reprendre le travail. Cette incapacité de travail s'entend de l'incapacité totale de se livrer à une activité professionnelle quelconque⁴⁹.

⁴⁰ CE, 17 juillet 2013, X..., n° 334551.

⁴¹ CJUE, 26 février 2015, ministre de l'économie et des finances/ De Ruyter, C-623/13.

⁴² CE, 17 avril 2015, n° 365.511.

⁴³ Soc., 25 mars 1998, pourvoi n° 95-45.198, Bull. 1998, V, n° 175.

⁴⁴ Soc., 15 juin 2000, pourvoi n° 98-12.469, Bull. 2000, V, n° 232. Pour d'autres illustrations, voir notamment Soc., 5 avril 2001, pourvoi n° 99-18.886, Bull. 2001, V, n° 125 ; 2^e Civ., 8 mars 2005, pourvoi n° 03-30.700, Bull. 2005, II, n° 54.

⁴⁵ Soc., 31 mai 2012, pourvoi n° 11-10.762, Bull. 2012, V, n° 166.

⁴⁶ P. Flores, « La CSG : prélèvement de nature fiscale ou cotisation sociale ? », Recueil Dalloz, n° 27, 12 juillet 2012, p. 1770.

⁴⁷ C. Boutayeb, « Contribution sociale généralisée - Nature juridique - Cotisations sociales - Assujettissement », RDSS, 2012, p. 956.

⁴⁸ X. Prétot, « La notion d'imposition de toutes natures », RFFP 2007, n° 100, p. 158.

⁴⁹ Soc., 22 octobre 1998, pourvoi n° 96-22.916, Bull. 1998, V, n° 449.

3.2.2. Garanties légales de maintien de salaire

L'absence pour cause de maladie entraîne la suspension du contrat de travail jusqu'à l'examen de reprise réalisé par le médecin du travail prévu à l'article R. 4624-22 du code du travail. Durant la période de suspension, l'employeur n'est pas tenu d'exécuter son obligation de payer le salaire.

Cependant, les dispositions des articles L. 1226-1 et D. 1226-1 à 3 du code du travail issues de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle⁵⁰ permettent au salarié, sous certaines conditions, de bénéficier d'une indemnité complémentaire à l'allocation journalière prévue à l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale.

Plus précisément, l'article L. 1226-1 du code du travail énonce :

« Tout salarié ayant une année d'ancienneté⁵¹ dans l'entreprise bénéficie, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, d'une indemnité complémentaire à l'allocation journalière prévue à l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, à condition :

1° D'avoir justifié dans les quarante-huit heures de cette incapacité ;

2° D'être pris en charge par la sécurité sociale ;

3° D'être soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres États membres de la Communauté européenne ou dans l'un des autres États partie à l'Accord sur l'Espace économique européen.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salariés travaillant à domicile, aux salariés saisonniers, aux salariés intermittents et aux salariés temporaires.

Un décret en Conseil d'État détermine les formes et conditions de la contre-visite mentionnée au premier alinéa.

Le taux, les délais et les modalités de calcul de l'indemnité complémentaire sont déterminés par voie réglementaire ».

Aux termes de l'article D. 1226-1 du même code, *« l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 est calculée selon les modalités suivantes :*

1° Pendant les trente premiers jours, 90 % de la rémunération brute que le salarié aurait perçue s'il avait continué à travailler ;

2° Pendant les trente jours suivants, deux tiers de cette rémunération ».

3.2.3. Garanties conventionnelles de maintien de salaire

Par ailleurs, de nombreuses conventions collectives ont prévu également des dispositifs garantissant le maintien du salaire pendant un arrêt pour cause de maladie. Ces dispositions se combinent avec celles du code du travail selon le principe de faveur.

À ce titre, l'article 26 de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 énonce :

« En cas d'arrêt de travail dû à la maladie, dûment constatée, les salariés comptant un an de présence dans l'entreprise recevront, sous déduction des indemnités journalières perçues au titre de la sécurité sociale et d'un régime complémentaire de prévoyance :

- pendant les trois premiers mois : le salaire net qu'ils auraient perçu normalement sans interruption d'activité ;

- pendant les trois mois suivants : le demi-salaire net correspondant à leur activité normale.

Les indemnités journalières de sécurité sociale à prendre en considération sont celles que le salarié doit régulièrement percevoir en dehors de tout abattement pour pénalité qu'il peut être appelé à subir de son chef.

Le bénéfice des dispositions du présent article vise exclusivement les maladies dûment constatées et ne peut être étendu aux cures thermales.

La période de référence pour l'appréciation des droits définis ci-dessus n'est pas l'année civile mais la période de douze mois consécutifs précédant l'arrêt de travail en cause.

Si, au cours d'une même période de douze mois, un salarié a obtenu un ou plusieurs congés de maladie avec demi ou plein traitement d'une durée totale de six mois, une reprise effective de travail de six mois sera nécessaire pour qu'il puisse à nouveau bénéficier des dispositions ci-dessus »⁵².

3.2.4. Subrogation de l'employeur dans les droits de l'assuré

Les dispositions de l'article R. 323-11 du code de la sécurité sociale prévoient, en cas de maintien du salaire, la subrogation au profit de l'employeur dans les droits de l'assuré aux indemnités journalières.

Dans sa rédaction issue du décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985, cet article prévoit une subrogation de plein droit en cas de maintien total du salaire. Si le salaire n'est maintenu qu'en partie, l'employeur peut être subrogé dans les droits de l'assuré à condition que le salaire maintenu soit au moins égal au montant des indemnités dues pour la même période :

⁵⁰ Reprenant les droits nouveaux ouverts par l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977.

⁵¹ Antérieurement à la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008, l'ancienneté était fixée à trois ans.

⁵² L'article 26 a été modifié pour la dernière fois par l'avenant n° 201 du 10 mai 1989 agréé par arrêté du 18 septembre 1989, *JORF* 29 septembre 1989.

« La caisse primaire de l'assurance maladie n'est pas fondée à suspendre le service de l'indemnité journalière lorsque l'employeur maintient à l'assuré, en cas de maladie, tout ou partie de son salaire ou des avantages en nature, soit en vertu d'un contrat individuel ou collectif de travail, soit en vertu des usages, soit de sa propre initiative.

Toutefois, lorsque le salaire est maintenu en totalité, l'employeur est subrogé de plein droit à l'assuré, quelles que soient les clauses du contrat, dans les droits de celui-ci aux indemnités journalières qui lui sont dues.

Lorsque, en vertu d'un contrat individuel ou collectif de travail, le salaire est maintenu en totalité ou en partie sous déduction des indemnités journalières, l'employeur qui paie tout ou partie du salaire pendant la période de maladie sans opérer cette déduction peut être subrogé par l'assuré dans ses droits aux indemnités journalières pour la période considérée, à condition que le salaire maintenu au cours de cette période soit au moins égal au montant des indemnités dues pour la même période.

Dans les autres cas, l'employeur est seulement fondé à poursuivre auprès de l'assuré le recouvrement de la somme correspondant aux indemnités journalières, dans la limite du salaire maintenu pendant la même période.

L'employeur et l'assuré qui se sont mis d'accord pour le maintien d'avantages en nature en cas de maladie peuvent en informer la caisse et demander le versement par elle à l'employeur de la partie de l'indemnité journalière correspondant à la valeur des avantages maintenus ».

Cet article a été modifié par l'article 8 du décret n° 2013-266 du 8 mars 2013, entré en vigueur le 1^{er} juillet suivant. La subrogation de plein droit est désormais prévue en cas de maintien partiel du salaire pourvu que le salaire maintenu au cours de la période de maladie soit au moins égal au montant des indemnités journalières :

« Toutefois, lorsque le salaire est maintenu en totalité, l'employeur est subrogé de plein droit à l'assuré, quelles que soient les clauses du contrat, dans les droits de celui-ci aux indemnités journalières qui lui sont dues.

Lorsque, en vertu d'un contrat individuel ou collectif de travail, le salaire est maintenu en totalité ou en partie sous déduction des indemnités journalières, l'employeur qui paie tout ou partie du salaire pendant la période de maladie sans opérer cette déduction est subrogé de plein droit à l'assuré dans ses droits aux indemnités journalières pour la période considérée, à condition que le salaire maintenu au cours de cette période soit au moins égal au montant des indemnités dues pour la même période ».

Ainsi, lorsqu'une convention collective prévoit, pour une durée qu'elle détermine, le maintien de la rémunération normalement versée au salarié en l'absence d'arrêt de travail, l'employeur perçoit, par l'effet de la subrogation, les indemnités journalières versées par la sécurité sociale.

Si elles entrent dans l'assiette de la CSG et la CRDS, les indemnités journalières versées par l'entremise de l'employeur ne sont pas soumises à cotisations sociales, conformément à l'article L. 242-1, alinéa 4, du code de la sécurité sociale⁵³.

Dans ce cadre, les modalités d'application de la CSG et de la CRDS aux indemnités journalières retenues par l'employeur sont susceptibles d'avoir une incidence directe sur la rémunération versée pendant la période de garantie.

3.3. Application de la CSG et de la CRDS aux indemnités journalières en cas de maintien de salaire net

3.3.1. Régime juridique et difficultés d'application

Tous les revenus de remplacement entrent dans l'assiette de la CSG et de la CRDS, qu'ils soient versés par les organismes de sécurité sociale ou au titre d'une assurance complémentaire. En vertu de l'article L. 136-2, II, 7^o, du code de la sécurité sociale, les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale ou, pour leur compte, par l'employeur à l'occasion de la maladie, de la maternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles sont assujetties à ces contributions.

La loi fixe le taux de la CSG sur le montant brut des indemnités journalières à 6,2 %⁵⁴ et celui de la CRDS à 0,5 %⁵⁵. Ces contributions sont précomptées par la caisse. Par l'effet de la subrogation, l'employeur perçoit donc directement de la caisse le montant des indemnités journalières, déduction faite du montant de ces contributions.

Lorsqu'une convention collective prévoit le maintien intégral du salaire pendant une durée déterminée d'arrêt maladie, les modalités de calcul de la part complémentaire aux indemnités journalières versées par l'employeur ont donné lieu à une controverse.

Cette indemnité complémentaire peut être calculée selon deux méthodes.

Selon la première, l'allocation complémentaire est calculée par déduction du montant brut des indemnités journalières, c'est-à-dire avant précompte de la CSG et de la CRDS.

Selon la seconde, cette part est déterminée par déduction du montant net des indemnités journalières, c'est-à-dire après précompte des contributions. Ainsi, selon la méthode retenue, la charge de la CSG et de la CRDS est supportée soit par le salarié, soit par l'employeur.

Une illustration chiffrée, tirée d'un rapport déposé par M. le conseiller Michel Tredez⁵⁶, permet de mieux cerner chacune de ces méthodes :

⁵³ Pour une illustration intervenant dans le cadre d'un maintien de salaire : 30 octobre 1997, pourvoi n° 96-11.928, *Bull.* 1997, V, n° 357.

⁵⁴ Article L. 136-8, II, du code de la sécurité sociale.

⁵⁵ Article 19 modifié de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996.

⁵⁶ *Soc.*, 7 juin 2006, pourvoi n° 04-48.389.

Soit un salaire brut de 1 000 euros correspondant à un salaire net de 792,40 euros (20,76 % de charges). Le montant brut des indemnités journalières correspond à 50 % du salaire brut, soit 500 euros. Le calcul du complément versé par l'employeur peut s'opérer selon deux méthodes.

Première méthode, déduction du montant brut des indemnités journalières :

Salaire net : 792,40 euros.

Indemnités journalières : 500 euros brut.

Soit un complément de salaire à verser de 292,40 euros (792,50 - 500).

Le salarié perçoit donc :

Indemnités journalières : 466,50 euros.

Complément maladie versé par l'employeur : 292,40 euros.

Total : 758,90 euros.

Seconde méthode, déduction du montant net des indemnités journalières :

Salaire net : 792,40 euros.

Indemnités journalières : 500 euros moins 6,7 % CSG et CRDS = 466,50 euros net.

Soit un complément de salaire à verser de 325,90 euros (792,40 - 466,50).

Le salarié perçoit donc :

Indemnités journalières : 466,50 euros.

Complément maladie 325,90 euros.

Total : 792,40 euros.

3.3.2. Position de la Cour de cassation

Par un arrêt publié du 4 juillet 2002, la chambre sociale a privilégié, dans un premier temps, la seconde méthode :

« Mais attendu qu'il résulte des dispositions combinées de l'article 7, incorporé par avenant du 29 janvier 1974 à l'accord national du 10 juillet 1970 sur la mensualisation du personnel ouvrier de la métallurgie, étendu par arrêté du 8 octobre 1973, et de l'article 16-2 de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972, étendue par arrêté du 27 avril 1973, dispositions qui ne sont pas contrares au texte des articles L. 136-1 et suivants du code de la sécurité sociale sur la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement, que le complément de salaire versé par l'employeur au salarié absent pour maladie ou accident doit lui permettre de conserver son salaire net d'activité ;

Et attendu que la cour d'appel, par motifs propres ou adoptés, a constaté que seule la prise en compte du montant net de l'indemnité journalière permettait de maintenir au salarié ledit salaire net d'activité, conformément aux accords intervenus, dont elle a fait une exacte application sans violer les textes visés par le moyen »⁵⁷.

Dans le même sens, par trois arrêts du 30 septembre 2003⁵⁸, la chambre sociale a interprété les dispositions d'accords d'entreprise relatifs à la Manufacture de pneumatiques Michelin, prévoyant que la rémunération versée par l'employeur au salarié absent pour maladie devait lui permettre de conserver son salaire net d'activité, comme imposant la prise en compte du montant net de l'indemnité journalière.

Cependant, la chambre sociale de la Cour de cassation a ensuite retenu la première méthode. Comme cela a déjà été indiqué (2.2.2), par une série d'arrêts publiés du 15 décembre 2004, la chambre sociale de la Cour de cassation a décidé que, pour la détermination de la rémunération devant être maintenue au salarié, en application de dispositions conventionnelles conférant à l'intéressé le droit à la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler, les indemnités ou prestations doivent être retenues pour leur montant avant précompte des contributions sociales et des impositions de toute nature que la loi met à la charge du salarié :

« Vu l'article 7 de l'accord national du 10 juillet 1970 sur la mensualisation du personnel ouvrier compris dans la branche de la métallurgie, dans sa rédaction résultant de l'avenant du 29 janvier 1974 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le salarié en arrêt de travail pour maladie a droit, dans les cas qu'il prévoit, à la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait continué de travailler ; que, pour la détermination de cette rémunération, les indemnités ou prestations sont retenues pour leur montant avant précompte des contributions sociales et impositions de toute nature que la loi met à la charge du salarié ;

Attendu que, pour mettre à la charge de l'employeur un complément de salaire calculé par référence aux indemnités journalières de sécurité sociale nettes, après déduction de la CSG et de la CRDS, et accueillir en conséquence la demande du salarié en rappel de salaire, le conseil de prud'hommes en sa formation de référé relève que l'employeur doit verser au salarié en arrêt de travail pour maladie ou accident le montant net de sa rémunération ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé »⁵⁹.

⁵⁷ Soc., 4 juillet 2002, pourvoi n° 01-00.708, *Bull.* 2002, V, n° 233, *RJS*, 10/02, n° 1124 ; N. Réolle, « Calcul du complément de salaire en cas de maladie sur la base des indemnités journalières nettes », *Jurisprudence sociale Lamy*, n° 110, 24 octobre 2002.

⁵⁸ Soc., 30 septembre 2003, pourvois n° 02-44.868, n° 02-44.847 et n° 01-43.609. Dans le même sens : Soc., 8 juillet 2003, pourvoi n° 01-44.282. Pour une analyse de la solution dégagée alors par la chambre sociale, voir C. Goasguen, « Détermination du salaire à maintenir », *Semaine sociale Lamy*, n° 136, 22 septembre 2003, p. 12.

⁵⁹ Soc., 15 décembre 2004, pourvoi n° 02-47.639. N. Réolle, « Maladie : l'indemnisation est calculée sur le montant des indemnités journalières avant déduction de la CSG et de la CRDS », *Jurisprudence sociale Lamy*, n° 161, 8 février 2005, p. 27.

Cette solution ne vaut cependant qu'en l'absence de dispositions conventionnelles contraires :

« Attendu que pour accueillir la demande des salariés tendant à obtenir le paiement d'un rappel de salaires, le conseil de prud'hommes, statuant en référé, a décidé qu'ils devaient recevoir leur salaire net d'activité, sans tenir compte du précompte de la CSG et de la CRDS sur le montant des indemnités journalières ;

Qu'en statuant ainsi, en l'absence de dispositions conventionnelles contraires, la formation de référé a violé les textes susvisés »⁶⁰.

En effet, comme le souligne un commentateur de ces décisions, *« les partenaires sociaux peuvent bien entendu prendre des dispositions plus favorables aux salariés, tendant à leur permettre de percevoir un complément de rémunération calculé à partir du montant net des indemnités journalières de sécurité sociale »⁶¹.*

Cette position s'appuie désormais sur de nombreux arrêts convergents⁶². L'arrêt le plus récent de la chambre sociale reflète le caractère constant de cette solution :

« Vu les articles 13.01.2.1 et 13.01.2.4 de la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 dite FEHAP, modifiés par avenant n° 2009-01 du 3 avril 2009 ;

Attendu qu'aux termes de ces textes, en cas d'arrêt de travail dû à la maladie reconnue comme telle par la sécurité sociale ou à une affection de longue durée, [...] les salariés comptant au moins douze mois de travail effectif continu ou non dans l'établissement reçoivent des indemnités complémentaires ; que lorsque les indemnités complémentaires sont versées dès le premier jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail, leur montant est calculé de façon à ce que l'agent malade perçoive - compte tenu des indemnités journalières dues par la sécurité sociale - l'équivalent (hors prime décentralisée) de son salaire net entier ;

Attendu que, pour accueillir leur demande, le conseil de prud'hommes retient que les « jurisprudences » de la Cour de cassation citées par l'employeur s'appliquaient à des textes concernant d'autres conventions collectives et que la convention nationale de 1951 précise que le salarié a droit au maintien de son salaire net entier ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, pour déterminer la rémunération maintenue au salarié malade, les indemnités journalières versées par la sécurité sociale sont retenues pour leur montant brut avant précompte des contributions sociales et impositions de toute nature que la loi met à la charge du salarié, le conseil de prud'hommes a violé le texte susvisé »⁶³.

Il en résulte que, dans le cas où la convention collective prévoit un maintien de salaire net, l'employeur est fondé à calculer la rémunération à partir du montant des indemnités journalières avant déduction de la CSG et de la CRDS. Le résultat de ce calcul correspond au salaire net habituellement perçu par le salarié, déduction faite des deux précomptes opérés par l'organisme de sécurité sociale sur les indemnités journalières⁶⁴.

En considération de l'ensemble de ces éléments, la Cour devra se prononcer sur la demande d'avis.

⁶⁰ Soc., 15 décembre 2004, pourvoi n° 03-45.579.

⁶¹ RJS, 02/05, n° 154.

⁶² Soc., 30 mars 2005, pourvoi n° 04-45.556, *Bull.* 2005, V, n° 115 ; Soc., 30 mars 2005, pourvoi n° 04-44.868 ; Soc., 28 septembre 2005, pourvoi n° 04-47.612 ; Soc., 22 février 2006, pourvois n° 04-42.612 et n° 04-42.270 ; Soc., 26 avril 2006, pourvois n° 05-42.739 à n° 05-42.751 ; Soc., 10 mai 2006, pourvoi n° 04-48.544 ; Soc., 10 mai 2006, pourvoi n° 05-40.363 ; Soc., 31 mai 2006, pourvoi n° 05-43.347 ; Soc., 31 mai 2006, pourvoi n° 04-44.817 ; Soc., 31 mai 2006, pourvoi n° 04-44.818 ; Soc., 21 juin 2006, pourvoi n° 05-44.254 ; Soc., 12 juillet 2006, pourvoi n° 04-43.001 ; Soc., 18 octobre 2006, pourvoi n° 05-40.397 ; Soc., 18 octobre 2006, pourvoi n° 05-40.398 ; Soc., 16 mai 2007, pourvoi n° 06-41.218 ; Soc., 3 novembre 2010, pourvoi n° 09-42.259 ; Soc., 30 novembre 2011, pourvoi n° 09-42.953 ; Soc., 15 mai 2012, pourvois n° 10-26.866 à n° 10-26.866 ; Soc., 11 juillet 2012, pourvoi n° 10-26.863 ; Soc., 20 février 2013, pourvoi n° 11-28.963.

⁶³ Soc., 20 mars 2013, pourvois n° 12-12.696 et n° 12-12.697.

⁶⁴ Pour les modalités pratiques de ce calcul, voir *Lamy paye*, n° 422 et s., « Problèmes pratiques posés par le maintien du salaire ». Et plus particulièrement n° 429 : « Principe du maintien du salaire net ».

Observations de M. Beau

Avocat général

1. Rappel des faits et de la procédure suivie

Par des actions initialement distinctes, huit salariés travaillant pour divers services de l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) de l'Isère ont saisi le conseil de prud'hommes de Grenoble en lui demandant notamment de :

- joindre les procédures les concernant ;
- dire et juger que les différents employeurs défendeurs sont tenus de calculer le maintien de salaire en arrêt de maladie prévu par l'article 26 de la convention collective nationale du 15 mars 1966 sur la base des indemnités journalières en leur montant net ;
- ordonner sous astreinte la rectification des bulletins de salaire pour des périodes définies ;
- condamner l'employeur à régler les rappels de salaire allant de 117,50 euros à 537,04 euros net.

L'affaire a été plaidée devant le bureau de jugement de la section activités diverses le 11 mai 2015 et mise en délibéré au 5 octobre 2015. Le jugement avant dire droit qui est à l'origine de la présente procédure a été rendu le 5 octobre 2015.

2. Le contexte général de la demande

2.1. La CSG et la CRDS

La contribution sociale généralisée (CSG) a été créée en 1991 pour constituer une source de financement de la protection sociale. Les dernières décennies ont en effet été marquées par une augmentation des dépenses sociales tandis que le niveau des recettes a été progressivement affecté par le vieillissement de la population, la concurrence internationale, la diminution du niveau général de l'activité et l'augmentation du chômage. La baisse du coût du travail est passée par celle de la part patronale des cotisations sociales. Les cotisations ont cessé d'être les ressources uniques de la protection sociale et de nouvelles sources de financement ont été recherchées et développées. Ainsi, pour l'année 2014, les impôts et taxes affectés¹ ont représenté 29 % du total des recettes.

C'est en 1990 qu'à l'initiative de Michel Rocard, Premier ministre, a été proposée au Parlement la création de la CSG², qui a été incluse dans la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990. Initialement, la CSG a été assise sur l'ensemble des revenus des contribuables personnes physiques. Lors de sa création, le taux, fixe et non progressif, fut fixé à 1,1 %. Ultérieurement, d'autres prélèvements, au premier rang desquels, en 1996, la contribution au redressement de la dette sociale (CRDS)³, ont été créés pour compléter le financement des dépenses sociales. Certains ont plus spécialement visé les revenus du patrimoine immobilier et financier, les revenus des placements et les revenus des capitaux mobiliers.

En réalité, la CSG comporte quatre composantes qui doivent être distinguées. La première, qui est seule concernée par l'espèce, est la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement (article L. 136-1 et suivant du code de la sécurité sociale). S'y ajoutent : la contribution sociale sur les produits de placement (article L. 137-7 du code de la sécurité sociale), la contribution sociale sur les revenus du patrimoine (article L. 136-6 du code de la sécurité sociale) ainsi que la contribution sur les jeux d'argent (article L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale). Les assiettes et les taux de ces contributions ont été modifiés et diversifiés. Le produit de la CSG était initialement prévu pour financer la seule Caisse nationale des allocations familiales.

Entre 1993 et 2004, des parts des recettes ont été affectées au financement du fonds de solidarité vieillesse (FSV), de la caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES), des caisses obligatoires d'assurance maladie et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

La contribution sociale généralisée sur les revenus d'activité et de remplacement concerne, selon l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale :

« 1° Les personnes physiques qui sont à la fois considérées comme domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie [...] ».

Les demandeurs dans la procédure servant de base à la demande d'avis adressée à la Cour correspondent à cette définition des personnes assujetties et ne présentent aucune particularité relative à leur lieu de travail, d'imposition ou d'affiliation sociale.

2.2. L'indemnisation du salarié malade

En cas de maladie, le salarié perçoit, dans les conditions fixées par l'article L. 313-1 du code de la sécurité sociale, les indemnités journalières de la sécurité sociale prévues par l'article L. 321-1 de ce code.

¹ « Les impôts et taxes affectées regroupent l'ensemble des ressources de nature fiscale affectées à des régimes de sécurité sociale et à des organismes appelés "fonds" ou "caisse", qui ont le caractère d'établissements publics administratifs », Jean Lamarque, Olivier Négrin, Ludovic Ayrault, *Manuel de droit fiscal général*, éd. Lexis-Nexis, 3^e édition, 2014.

² Remy Pellet et Anne-Claire Dufour, *Juris-Classeur Protection sociale*, fasc. 204-15, R.

³ Nicolas Guillet, *Juris-Classeur Fiscal impôts*, fasc. 1066.

Pendant la durée de sa maladie et s'il remplit les conditions fixées par l'article L. 1226-1⁴ du code du travail, il peut également recevoir de l'employeur un complément pour rapprocher le total des perceptions de remplacement de la rémunération habituelle de son travail. Le salarié perçoit ainsi un pourcentage de la rémunération brute (y compris les indemnités journalières de la sécurité sociale) qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler, et ce, dans les conditions suivantes⁵ : pendant les trente premiers jours, 90 % de cette rémunération ; pendant les trente jours suivants, deux tiers de cette même rémunération. Les durées sont augmentées de dix jours par période entière de cinq ans d'ancienneté en plus de la durée d'une année requise pour pouvoir prétendre à cette indemnisation complémentaire, sans que chacune d'elle puisse dépasser quatre-vingt-dix jours.

Enfin, dans des conditions variables, des dispositions contenues notamment dans une convention collective peuvent organiser ce qu'il est coutume d'appeler le maintien du salaire. On signalera notamment :

- l'article 7, dans sa rédaction résultant de l'avenant du 29 janvier 1974, de l'accord national du 10 juillet 1970 sur la mensualisation du personnel ouvrier conclu dans la branche de la métallurgie, cité par Soc., 15 décembre 2004, pourvoi n° 02-43.033, *Bull.* 2004, V, n° 233 ;

- l'article 38 de la convention collective nationale des réseaux de transports urbains de voyageurs du 11 avril 1986, étendue par arrêté du 25 janvier 1993, et article 24 de la convention collective locale du 22 novembre 1989 conclue entre la société lyonnaise de transports et diverses organisations syndicales, cité par Soc., 15 décembre 2004, pourvoi n° 03-13.074, *Bull.* 2004, V, n° 340 ;

- l'article 3 de l'annexe « Mensualisation » à l'avenant « ouvriers » de la convention collective nationale du caoutchouc du 13 janvier 1971, étendue par arrêté du 12 mai 1971, cité par Soc., 30 mars 2005, pourvoi n° 04-45.556, *Bull.* 2005, V, n° 115 ;

- les articles 13.01.2.1 et 13.01.2.4 de la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 dite FEHAP, modifiés par avenant n° 2009-01 du 3 avril 2009, cités par Soc., 20 mars 2013, pourvois n° 12-12.696 et n° 12-12.697 ;

ou encore, applicable aux salariés qui ont saisi le conseil des prud'hommes de Grenoble :

- l'article 26 de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966.

Celui-ci prévoit notamment :

« En cas d'arrêt de travail dû à la maladie, dûment constatée, les salariés comptant un an de présence dans l'entreprise recevront, sous déduction des indemnités journalières perçues au titre de la sécurité sociale et d'un régime complémentaire de prévoyance :

- pendant les trois premiers mois : le salaire net qu'ils auraient perçu normalement sans interruption d'activité ;

- pendant les trois mois suivants : le demi-salaire net correspondant à leur activité normale.

Les indemnités journalières de sécurité sociale à prendre en considération sont celles que le salarié doit régulièrement percevoir en dehors de tout abattement pour pénalité qu'il peut être appelé à subir de son chef. [...] ».

À défaut d'applicabilité d'une convention collective, un système peut également résulter d'un contrat de travail individuel, des usages ou encore de l'initiative unilatérale de l'employeur.

En matière d'assiette des cotisations sociales, la situation est particulière en cas de suspension du contrat de travail telle que résultant de la maladie. Dans une telle hypothèse, en effet, le salarié perçoit d'abord les indemnités journalières de sécurité sociale. Il s'agit là de prestations de sécurité sociale qui ne supportent pas elles-mêmes de cotisations sociales (Soc., 21 mai 2002, pourvoi n° 99-45.454, *Bull.* 2002, V, n° 166) mais sont, par ailleurs, imposables au titre des revenus des personnes physiques (article 80 *quinquies* du code général des impôts)⁶.

En cas de maintien du salaire au profit d'un salarié absent pour cause de maladie, seul peut être déduit de l'assiette des cotisations sociales le montant des indemnités journalières versées par la caisse au salarié, directement ou par l'intermédiaire de l'employeur (Soc., 30 octobre 1997, pourvoi n° 96-11.928, *Bull.* 1997, V, n° 357). Ces indemnités ne sont donc pas assimilées à une rémunération. En revanche, les indemnités journalières sont assujetties à la CSG et à la CRDS⁷.

On sait que, par ailleurs, le forfait social créé en 2008 par l'article 13 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 est une contribution à la charge de l'employeur, portant sur les rémunérations ou gains qui sont assujettis à la CSG mais exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, ainsi que le prévoit l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le salarié bénéficie d'un mode de maintien du salaire en cas de maladie, l'employeur peut procéder au versement des indemnités journalières de sécurité sociale, dont il demandera le remboursement à la caisse de sécurité sociale⁸. La mise en œuvre comptable du maintien du salaire en cohérence avec la récupération par l'employeur des indemnités journalières avancées par lui posent des difficultés techniques non négligeables.

⁴ Loi n° 78-49 du 19 janvier 1978.

⁵ Article D. 1226-1 du code de la sécurité sociale

⁶ Cf. *Bulletin officiel des impôts*, § 20, 80 à 130, 16 avril 2013.

⁷ Dans la pratique des organismes de sécurité sociale, avant versement à l'assuré, toutes les indemnités maladie, maternité et accident du travail, quel que soit le régime fiscal de l'assuré, sont réduites de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et de la contribution sociale généralisée (CSG). Cela résulte, pour les indemnités journalières maternité, de l'article R. 331-5 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 30 décembre 1995 ; pour les indemnités journalières d'accident du travail, de l'article R. 433-5 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 3 août 1993. Concernant les indemnités journalières pour maladie, on se reportera aux articles L. 136-2 et L. 136-8, II, du même code.

⁸ Article R. 323-11 du code de la sécurité sociale.

S'agissant du montant qu'il aura pu verser au salarié, seules les indemnités journalières seront exclues de l'assiette des cotisations sociales. En effet, l'article R. 242-1 du code de la sécurité sociale prévoit que « *les cotisations à la charge des employeurs et des salariés ou assimilés au titre de la législation des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales sont calculées, lors de chaque paie, sur l'ensemble des sommes comprises dans ladite paie, telles qu'elles sont définies à l'article L. 242-1, y compris, le cas échéant, la valeur représentative des avantages en nature, mais déduction faite des prestations familiales mentionnées aux articles L. 511-1 et L. 755-11 à L. 755-23* ».

Sont incluses dans la base des cotisations les allocations complémentaires aux indemnités journalières de sécurité sociale, versées au titre de périodes d'incapacité temporaire de travail consécutive à une maladie, un accident, une maternité, en application du contrat de travail ou d'une convention collective, lorsqu'elles sont destinées à maintenir en tout ou en partie, pendant ces périodes, le salaire d'activité, que ces allocations soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers (...).

Des suppléments peuvent résulter, par ailleurs, de l'adhésion du salarié, seul ou de concert avec l'employeur, à un régime complémentaire. Dans une telle hypothèse, seuls les compléments perçus consécutivement aux cotisations de l'employeur seront intégrés à l'assiette des cotisations sociales (Soc., 13 janvier 2000, pourvoi n° 97-17.766, *Bull.* 2000, V, n° 20). Les indemnités complémentaires des indemnités journalières de sécurité sociale qui peuvent être à la charge de l'employeur ou versées par un tiers agissant pour lui sont également assujetties à la CSG.

Un dispositif conventionnel peut donc mettre en place une procédure dite d'alignement sur paie normale pour assurer au salarié le maintien de sa rémunération lorsqu'il est en situation de percevoir les indemnités journalières de la sécurité sociale. Il a pour but de créer un salaire maintenu qui ne peut se cumuler avec les indemnités journalières. Les conventions précisent souvent aussi que la conjonction des modes indemnitaires ne saurait conduire à une rémunération globale supérieure au salaire habituel. Cette précaution intègre plus particulièrement le fait que les indemnités journalières ne sont pas amputées de cotisations sociales. La chambre sociale a ainsi précisé qu'un salaire maintenu net ne saurait être substitué à des indemnités journalières d'un montant supérieur (Soc., 19 décembre 1990, pourvoi n° 87-43.705, *Bull.* 1990, V, n° 691).

Lorsque que le montant des indemnités journalières n'atteint pas celui du salaire net d'activité, un mécanisme d'alignement sur paie normale peut être mis en œuvre. Il a pour but de tenir compte, le cas échéant, de l'avance des indemnités journalières auxquelles l'employeur a pu procéder ainsi que des régularisations subséquentes.

Il a été jugé que, dans un cadre conventionnel, la comparaison entre le salaire et les indemnités journalières doit s'effectuer pour chaque mois concerné (Soc., 10 mai 2001, pourvoi n° 98-46.478).

3. La recevabilité de la demande d'avis

3.1. Au regard des règles de forme

En cours de délibéré, le président du bureau de jugement du conseil de prud'hommes de Grenoble a, par un courrier du 7 août 2015, avisé les conseils des parties et le ministère public que la juridiction envisageait de solliciter l'avis de la Cour de cassation en application des articles L. 441-1 et L. 441-3 du code de l'organisation judiciaire sur la question formulée comme suit :

« La CSG et la CRDS, définies comme des cotisations sociales, doivent-elles s'appliquer sur les indemnités journalières de sécurité sociale, dans le cadre d'un maintien de salaire net de convention collective ? »

Seul le conseil des salariés a répondu, par une note en délibéré reçue le 9 septembre 2015, à la proposition de formulation d'observations que contenait le courrier du 7 août 2015.

Vidant son délibéré, le 5 octobre 2015, par un jugement avant-dire droit, le conseil de prud'hommes, procédant à la jonction des procédures :

« sollicite l'avis de la Cour de cassation sur la question de droit [...] », posée dans des termes inchangés par rapport à la formulation antérieure.

La décision rendue a été notifiée à chacun des salariés demandeurs, à l'employeur, aux conseils des parties, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grenoble, au premier président de la cour d'appel de Grenoble et au procureur général près ladite cour.

Le premier président de la Cour de cassation a été avisé, le 9 octobre 2015, le dossier de la procédure étant reçu le 12 octobre 2015.

L'examen de la question posée a été fixé au 4 janvier 2016.

Dans ces conditions, il y a lieu de constater que la procédure suivie et les diligences accomplies par le conseil de prud'hommes de Grenoble satisfont aux exigences des articles 1031-1 et 1031-2 du code de procédure civile.

3.2. Au regard des conditions de fond

L'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire prévoit que :

« Avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation ».

Il a été récemment complété comme suit par les dispositions suivantes issues de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (article 258) :

« Elles peuvent, dans les mêmes conditions, solliciter l'avis de la Cour de cassation avant de statuer sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges ».

Au regard des règles posées par cet article, la question faisant l'objet de la demande d'avis doit, pour être recevable, être posée à l'occasion d'une instance en cours, avoir été évoquée par les parties au litige, être une question de pur droit formulée de façon précise, commander l'issue du litige, être nouvelle, présenter une difficulté sérieuse et se poser dans de nombreux litiges.

3.2.1. Conditions relatives à la nature de la procédure en cours

La question posée l'est bien ici à l'occasion d'un litige pendant devant une juridiction compétente pour le contentieux concerné.

Elle est consécutive à une première interpellation des parties, dans la mesure où, selon la décision qui saisit la cour, « à la barre, le Conseil a demandé aux parties [...] si la récente jurisprudence du Conseil d'État du 17 avril 2015, en vertu de la question préjudicielle posée à la Cour de justice des Communautés européennes concernant la qualification de la CSG et de la CRDS en droit français, trouvait à s'appliquer en la matière ;

Que les parties ont indiqué au conseil qu'elles n'ont pas d'avis sur la jurisprudence précitée [...] ».

La question posée par l'avis a cependant été évoquée par les parties au litige dans la mesure où, à l'initiative de la juridiction et pendant son délibéré, l'opportunité de poser la question et la formulation de celle-ci ont fait l'objet d'une information aux parties et au ministère public, qui ont été mis en mesure de formuler leurs observations.

3.2.2. Conditions relatives à la nature de la question

3.2.2.1. La demande d'avis doit porter sur une question de droit

L'avis de la Cour de cassation ne peut être sollicité qu'à l'occasion d'une demande soulevant une question de droit, au sens de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire. Il résulte de la décision du conseil de prud'hommes et des pièces du dossier que les demandeurs ont formé une telle demande.

Sans préjuger du résultat de l'examen des autres conditions de fond de la demande d'avis, on peut considérer que la problématique évoquée dans la question peut être en rapport avec la solution du litige (cf., sur la seconde question, l'avis du 24 février 1995, n° 09-40.022, Bull. 1995, Avis, n° 1 ; avis du 20 octobre 2000, n° 02-00.014, Bull. 2000, Avis, n° 8).

La problématique abordée par la question est-elle de pur droit ?

La notion de pur droit est bien connue de la Cour de cassation lorsqu'elle recourt à l'article 620 du code de procédure civile et concerne la substitution d'un motif pertinent qui ne s'applique qu'à des faits constatés par les juges du fond sans faire appel à d'autres constatations ou appréciations nouvelles.

Le concept de pur droit appliqué à la recevabilité d'une demande d'avis paraît quelque peu différent. En effet, il n'appartient pas ici à la Cour saisie pour avis de substituer un motif de droit à celui qu'a pu utiliser le juge du fond, mais de formuler un avis pour la solution d'une problématique juridique censée être nouvelle, soulever une difficulté sérieuse et engager les solutions attendues à de nombreux litiges.

La Cour considère que lorsque la question sur laquelle son avis est sollicité ne répond pas à l'exigence d'être de pur droit et dégagée des éléments de fait de l'espèce, il n'y a pas lieu à avis (avis du 5 décembre 2011, n° 11-00.006, Bull. 2011, Avis, n° 8, et avis du 12 décembre 2001, n° 11-00.007, Bull. 2011, Avis n° 9).

L'avis n° 8 « concernait une question mélangée de fait et de droit pour relever du pouvoir souverain du juge du fond à apprécier l'intérêt à agir du tiers opposant, d'autre part, sur la recevabilité des demandes nouvelles formées par le salarié défendeur à la tierce opposition, question subordonnée à l'appréciation de l'indivisibilité du litige et de ses effets sur la tierce opposition ». La Cour de cassation, en disant n'y avoir lieu à avis, a rappelé que, pour relever d'une demande d'avis, les questions formulées doivent être de pur droit et dégagées des éléments de fait de l'espèce (cf. Rapport annuel 2011). Précédemment, la Cour avait dit n'y avoir lieu à avis en exigeant que la question fût « de pur droit dégagée des éléments de fait de l'espèce » (avis du 24 janvier 1994, n° 09-30.017, Bull. 1994, Avis, n° 1).

L'adjonction d'une conjonction de coordination paraît évoquer la nécessité d'un cumul de conditions. Il semble cependant que la préoccupation principale rappelée soit bien de préserver le caractère général de l'avis en rejetant toute nécessité de prendre en considération des faits spécifiques et toute présentation qui pourrait faire confondre l'avis avec un arrêt anticipé de la Cour de cassation.

Cette préoccupation s'articule autour de la nécessité de conférer à la question un caractère général propre à guider les solutions particulières de litiges analogues à régler ou prévenir. Si la question rend nécessaire l'analyse d'une situation précise et concrète qui relève fondamentalement du pouvoir souverain du juge du fond, le recours à l'avis ne saurait prospérer.

En l'espèce, la formulation adoptée confère à la question un aspect général, sinon abstrait. Cette apparence appelle cependant quelques tempéraments.

En effet, la référence au « cadre du maintien de salaire net de convention collective » est globale, mais dissimule en réalité la nécessité pour le juge de se référer, pour chacune des situations des salariés concernés, aux clauses spécifiques d'une convention collective déterminée. La formulation d'un avis ne saurait ici couvrir la diversité

des clauses des conventions collectives qui prévoient des modes divers de complément de l'indemnisation en cas de maladie, qui est couverte par un système légal et conventionnel assurant, selon les cas, le versement d'indemnités journalières de sécurité sociale, voire de compléments par l'employeur.

Si une convention collective peut elle-même être interprétée par la Cour, qui peut même désormais être saisie pour avis à cette fin, la question ici posée en termes généraux dissimule la nécessité de l'analyse des cas au regard de la convention collective applicable.

Ce faisant, elle ne peut, à notre sens, être regardée comme étant de pur droit.

3.2.2.2. La question doit être précise

La question est ainsi formulée :

« *La CSG et la CRDS, définies comme des cotisations sociales, doivent-elles s'appliquer sur les indemnités journalières de sécurité sociale, dans le cadre d'un maintien de salaire net de convention collective ?* »

Si la question posée, telle qu'elle est contenue dans sa première partie, est seulement de savoir si la CSG et la CRDS doivent s'appliquer sur les indemnités journalières de sécurité sociale, la réponse légale est aussi rapide que précise. Il résulte de l'article L. 136-2, II, 7°, du code de la sécurité sociale que les indemnités journalières sont clairement prévues comme faisant parties de l'assiette de ces cotisations spécifiques.

La question emploie cependant la formule suivante : « *la CSG et la CRDS, définies comme des cotisations sociales [...]* ». Cette formule incise est en réalité imprécise et porteuse de complexité, car elle comporte une référence implicite au débat juridique ouvert jadis et ailleurs sur la nature de la CSG et de la CRDS et partiellement abordé par les motifs de la décision.

En effet, la nature de la CSG, comme ensuite celle de la CRDS, a fait l'objet de décisions rendues tant par le Conseil constitutionnel que par le Conseil d'État, la Cour de justice de Luxembourg et, bien évidemment, la Cour de cassation.

3.3. Le Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel juge de manière constante que la contribution sociale généralisée (CSG), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et le prélèvement social constituent des impositions et non des cotisations sociales.

Pour le Conseil constitutionnel, la spécificité de la cotisation sociale est que les affiliés obligatoires ont vocation à bénéficier des contreparties servies sous forme de prestations ou autres avantages (décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, considérant n° 119).

Quant à la distinction avec les impositions de toute nature, elle a une portée relative aux compétences respectives du législateur et du pouvoir réglementaire. En effet, c'est de ce dernier que dépend la fixation du taux des cotisations sociales, tandis qu'en matière fiscale, le taux comme l'assiette et le mode du recouvrement sont de la compétence du législateur⁹.

S'agissant de la CSG, le juge de la constitutionnalité a notamment retenu :

- « [...] 8. *Considérant que sous l'intitulé « Institution d'une contribution sociale généralisée », la loi crée, par son article 127, une contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement, par son article 132, une contribution sociale sur les revenus du patrimoine et, par son article 133, une contribution sociale sur les produits de placement ;*

- 9. *Considérant que ces contributions nouvelles entrent dans la catégorie des « impositions de toutes natures » visées à l'article 34 de la Constitution, dont il appartient au législateur de fixer les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement ; que, dès lors, les dispositions des articles 127 à 134 sont au nombre de celles qui peuvent figurer dans un texte de loi de finances en vertu du troisième alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 [...]* » (Conseil constitutionnel, 28 décembre 1990, n° 90-285 DC).

Sur cette base, le juge de la constitutionnalité des lois considère notamment que :

« 9. [...] *s'il est loisible au législateur de modifier l'assiette de la contribution sociale généralisée afin d'alléger la charge pesant sur les contribuables les plus modestes, c'est à la condition de ne pas provoquer de rupture caractérisée de l'égalité entre ces contribuables* » (Conseil constitutionnel, 19 décembre 2000, n° 2000-437 DC).

S'agissant de la CRDS, le Conseil constitutionnel a jugé :

« [...] 5. *Considérant, en premier lieu, que relèvent de la catégorie des impositions de toutes natures au sens de l'article 34 de la Constitution la contribution sociale généralisée, la contribution pour le remboursement de la dette sociale, le prélèvement social sur les revenus du patrimoine et les produits de placement ainsi que la contribution additionnelle affectée à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; qu'il s'ensuit que l'inclusion de ces impositions dans le montant des impôts directs pris en compte n'est pas inappropriée à la réalisation de l'objet que s'est fixé le législateur [...]* » (Conseil constitutionnel, 16 août 2007, n° 2007-555 DC).

3.4. Le Conseil d'État

Le Conseil d'État, pour ce qui le concerne, fait également prévaloir le caractère fiscal des contributions en cause. Il a ainsi jugé : « [...] *qu'ainsi, et alors même que ladite contribution [la contribution sociale généralisée] présente le caractère d'une imposition de toute nature et non celui d'une cotisation de sécurité sociale au sens des dispositions constitutionnelles et législatives nationales et qu'elle peut être regardée comme un impôt direct au sens de l'article L. 199 du livre des procédures fiscales [...]* » (CE, 4 juin 2007, n° 269449).

⁹ Cf. Philippe Flores, « La CSG : prélèvement de nature fiscale ou cotisation sociale ? », *Recueil Dalloz*, 12 juillet 2012, n° 27, p. 1770.

Il a également jugé que :

« [...] la CRDS assise sur les revenus du patrimoine constitue une imposition de toute nature et non une cotisation de sécurité sociale, dès lors que l'obligation faite par la loi de payer cette contribution reste sans effet sur les droits aux prestations d'assurance maladie des personnes qui s'en acquittent et ne constitue pas une condition d'ouverture des droits aux prestations d'un régime de sécurité sociale [...] » (CE, 4 mai 2011, n° 330551 ; cf. aussi : CE, 11 juin 2014, n° 358301).

Le Conseil d'État a cependant été amené à préciser sa jurisprudence en matière de qualification de la CSG au regard de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Il a ainsi considéré que :

« [...] alors même que la Cour de justice des Communautés européennes a jugé que ces mêmes prélèvements [la contribution sociale généralisée et la contribution pour le remboursement de la dette sociale], en tant qu'ils frappent des salaires et avaient pour objet de financer des régimes de sécurité sociale, entraînent dans le champ d'application des règlements communautaires régissant le droit d'assujettir les travailleurs frontaliers à des cotisations sociales, la cour administrative d'appel de Paris n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que ces prélèvements ont le caractère d'impositions de toute nature et non celui de cotisations de sécurité sociale, au sens des dispositions constitutionnelles et législatives nationales ; [...] » (CE, 7 janvier 2004, n° 237395 ; cf. également CE, 15 juin 2005 n° 258039).

Confronté aux problématiques particulières posées par les règles européennes de coordination des régimes de protection sociale, le Conseil d'État a été conduit à faire évoluer sa jurisprudence, ainsi qu'il sera précisé plus bas (Conseil d'État, 3^e/8^e SSR, 17 avril 2015, n° 365511 ; Conseil d'État, 10^e/9^e SSR, 27 juillet 2015, n° 334551).

3.5. L'approche de la juridiction européenne

Dans son arrêt du 15 février 2000, Commission c/ France (C-34/98), la CJCE a jugé que :

« [...] La thèse du gouvernement français, selon laquelle la CRDS, en ce qu'elle serait en réalité à qualifier d'impôt, échapperait au champ d'application du règlement n° 1408/71 et, partant, à l'interdiction du cumul des législations applicables ne saurait être retenue.

En effet, la circonstance qu'un prélèvement soit qualifié d'impôt par une législation nationale ne signifie pas que, au regard du règlement n° 1408/71, ce même prélèvement ne puisse être regardé comme relevant du champ d'application de ce règlement et, partant, soit visé par la règle du non-cumul des législations applicables.

[...] l'élément déterminant aux fins de l'application du règlement n° 1408/71 réside dans le lien que doit présenter la disposition en cause avec les lois qui régissent les branches de sécurité sociale énumérées à l'article 4 du même règlement, lien qui doit être direct et suffisamment pertinent.

[...] la CRDS présente un tel lien direct et suffisamment pertinent avec le régime général de sécurité sociale français pour qu'elle puisse être regardée comme un prélèvement visé par l'interdiction de double cotisation [...] ».

La CJCE a précisé son approche de la qualification des contributions en cause en jugeant qu'« il apparaît que, à supposer même que la partie de la contribution sociale généralisée assise sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement doive être considérée comme une cotisation plutôt que comme un financement venant des ressources publiques, le lien entre ladite contribution et l'allocation supplémentaire ne paraît pas suffisamment identifiable pour que cette allocation puisse être qualifiée de prestation à caractère contributif.

Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier l'exactitude des éléments énoncés aux points 48 à 52 du présent arrêt afin de constater d'une manière conclusive le caractère contributif ou non contributif de la prestation en cause. [...] » (CJCE, arrêt du 16 janvier 2007, José Perez Naranjo c/ CRAM Nord-Picardie, C-265/05).

Ultérieurement, la Cour a retenu, dans son arrêt du 3 avril 2008 Derouin c/ Urssaf de Paris - Région parisienne (C-103/06), que :

« [...] 14. M. Derouin conteste devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris le paiement de la CSG et de la CRDS calculées sur ses revenus perçus au Royaume-Uni, au motif que ces contributions constituent non pas des cotisations de sécurité sociale, mais des impôts.

[...] 22. En ce qui concerne [...] l'applicabilité du règlement n°1408/71 à la CSG et à la CRDS, la Cour a jugé que ces contributions entrent dans le champ d'application de ce règlement [...] ».

Enfin, la Cour de justice de l'Union européenne, par son arrêt du 26 février 2015, se prononçant sur la question dont le Conseil d'État, statuant au contentieux, l'avait saisie à titre préjudiciel, a jugé que les personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un autre État membre de l'Union européenne ne peuvent pas être soumises aux prélèvements sociaux français sur leurs revenus du patrimoine.

La CJUE a notamment retenu que :

« [...] Il découle de ce qui précède que l'application des dispositions du règlement n° 1408/71 ne saurait être limitée aux revenus que ces personnes tirent de leurs relations de travail, sous peine de créer des disparités dans l'application de l'article 13 de ce règlement en fonction de l'origine des revenus que celles-ci perçoivent.

[...] Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question posée que le règlement n° 1408/71 doit être interprété en ce sens que des prélèvements sur les revenus du patrimoine, tels que ceux en cause au principal, présentent, lorsqu'ils participent au financement des régimes obligatoires de sécurité sociale, un lien direct et pertinent avec certaines des branches de sécurité sociale énumérées à l'article 4 du règlement n° 1408/71 et relèvent donc du champ d'application de ce règlement, alors même que ces prélèvements sont assis sur les revenus du patrimoine des personnes assujetties, indépendamment de l'exercice par ces dernières de toute activité professionnelle [...] ».

Les décisions ultérieures du Conseil d'État évoquées plus haut s'inscrivent dans cette ligne.

La motivation du Conseil de prud'hommes de Grenoble se réfère d'ailleurs explicitement à l'arrêt rendu par la haute juridiction administrative, le 17 avril 2015, après la saisine préjudicielle de la CJUE évoquée ci-dessus.

Dans cette affaire, une personne non soumise à l'affiliation à un régime obligatoire français de sécurité sociale demandait à être déchargée des cotisations de contribution sociale généralisée et de contribution au remboursement de la dette sociale qu'il avait acquittées lors de la réalisation de plus-values immobilières. L'arrêt considère notamment :

« [...] qu'il résulte de ce qui précède qu'en se bornant à juger, pour écarter le moyen de M. A... tiré de ce qu'il n'avait pas à acquitter la contribution sociale généralisée et la contribution au remboursement de la dette sociale en l'absence d'affiliation à un régime obligatoire français de sécurité sociale, que ces cotisations, dépourvues de tout lien avec l'ouverture d'un droit à une prestation ou à un avantage servi par un régime de sécurité sociale, ont le caractère d'impositions de toute nature et non celui de cotisations de sécurité sociale au sens des dispositions constitutionnelles et législatives nationales, la cour administrative d'appel de Bordeaux a commis une erreur de droit » (Conseil d'État n° 365511, inédit au *Recueil Lebon*).

3.6. La Cour de cassation

Par un arrêt rendu au seul visa de l'article 62 de la Constitution¹⁰, la chambre sociale a cassé le jugement d'un conseil de prud'hommes déniait à la CSG la nature d'une imposition de toute nature soulignée par la décision du Conseil constitutionnel du 28 décembre 1990 précitée (Soc., 25 mars 1998, pourvoi n° 95-45.198, *Bull.* 1998, V, n° 175).

Ultérieurement, s'agissant du paiement de la CSG sur les salaires versés par une société à des employés résidant en Belgique, faisant application des articles 13 et 14 à 17 du règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 et de l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale, la chambre sociale a jugé que la contribution sociale généralisée, instituée par l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale, revêt, du fait de son affectation exclusive au financement des divers régimes de sécurité sociale, la nature d'une cotisation de sécurité sociale, recouvrée, en application de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971, selon la législation du pays de l'État membre dans lequel le salarié exerce son activité, même si celui-ci réside sur le territoire d'un autre État membre. Dès lors, les ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne, qui exercent leur activité salariée en France et résident sur le territoire d'un autre État membre, sont soumis à la contribution sociale généralisée, sauf s'ils sont affiliés dans un autre État en application des articles 14 à 17 du règlement du 14 juin 1971 (Soc., 5 avril 2001, pourvoi n° 99-18.886, *Bull.* 2001, V, n° 125).

La chambre sociale a précisé quelques mois plus tard qu'il résulte des dispositions de l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale, telles qu'interprétées par la Cour de justice des Communautés européennes, qu'en raison de l'affectation sociale de la contribution sociale sur les revenus d'activité et de remplacement créée par ce texte, celle-ci a la nature d'une cotisation sociale, et non d'une imposition, de sorte qu'un ressortissant français résidant en France, mais exerçant une activité salariée en Suisse et affilié au régime de sécurité sociale suisse en application de la Convention franco-suisse de sécurité sociale, n'en est pas redevable (Soc., 18 octobre 2001, pourvoi n° 00-12.463, *Bull.* 2001, V, n° 327).

En 2012, la chambre sociale, qui statuait en matière de coordination intra-européenne de la protection sociale, a, sur un mode que l'on ne saurait opposer frontalement à la jurisprudence précitée du Conseil constitutionnel, jugé que si la contribution sociale généralisée entre dans la catégorie des « *impositions de toute nature* » au sens de l'article 34 de la Constitution, dont il appartient dès lors au législateur de fixer les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement, cette contribution revêt également, du fait de son affectation exclusive au financement de divers régimes de sécurité sociale, la nature d'une cotisation sociale au sens de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 (Soc., 31 mai 2012, pourvoi n° 11-10.762, *Bull.* 2012, V, n° 166 ; cf. *La Semaine juridique, édition social*, n° 30, 24 juillet 2012, *Jurisprudence*, n° 1336, p. 37 à 39, note Lydie Dauxerre (« La nature juridique de la CSG : une lueur dans l'obscurité ? »).

L'exposé qui précède des jurisprudences des divers ordres de juridiction et concernant la qualification de la CSG et de la CRDS trouve son origine dans l'allusion faite par la question sollicitant l'avis en tant qu'elle paraît poser pour axiome la qualification de la CSG et de la CRDS comme cotisations sociales et vouloir tirer de celle-ci des conséquences de droit efficaces pour la solution du litige.

Or, la portée de la distinction parfois opérée entre les deux qualifications retenues exclusivement ou alternativement est sans rapport avec le contentieux soumis ici à la juridiction prud'homale. En effet, l'éventuelle application de la jurisprudence européenne supposerait que le litige emportât application de la réglementation communautaire. Mais si le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 pose notamment un double principe d'unicité d'affiliation à un régime de sécurité sociale et d'unicité de cotisation, c'est exclusivement pour les personnes qui en relèvent. En l'espèce, la demande est formée par des salariés occupés et affiliés en France.

De ce fait, la question s'avère en réalité pour le moins imprécise.

Sous une forme qui donne l'apparence de la précision, la question posée dans la demande d'avis du conseil des prud'hommes de Grenoble est en réalité formulée de manière très générale et n'énonce aucune question de droit précise.¹¹

Elle n'est en outre pas pertinente.

¹⁰ Cf. commentaire de Xavier Prétot, *Recueil Dalloz* 1998, p. 388.

¹¹ Avis du 29 octobre 2007, n° 07-00.014, *Bull.* 2007, Avis, n° 12.

3.7. La question constituant la demande n'est pas pertinente

L'avis sollicité ne saurait être rendu que si la question posée est pertinente, c'est-à-dire si elle possède un caractère de nouveauté et si la problématique évoquée est juridiquement sérieuse.

3.7.1. La nouveauté

L'une des fonctions attribuées à la procédure organisée par l'article L. 441-1 du code de procédure pénale est de permettre d'apporter rapidement solution à une difficulté juridique nouvelle engendrant ou pouvant engendrer un contentieux abondant à la charge des juridictions judiciaires.

Une telle situation peut notamment résulter de l'introduction dans le droit positif d'une norme nouvelle révélant rapidement une nécessité d'interprétation. Elle peut aussi résulter, à propos d'un texte qui n'est pas récent, de la survenance d'une décision prise par une juridiction non judiciaire au regard de laquelle une interprétation cohérente est nécessaire ou au moins souhaitable.

En ce qui concerne la CSG comme la CRDS, aucun texte récent n'est venu modifier sensiblement leur régime juridique. Il en est de même pour les indemnités journalières.

La récente jurisprudence de la CJUE et celle, subséquente, du Conseil d'État qui ont été évoquées plus haut pour souligner le caractère objectivement imprécis de la question formulée ne sont pas en l'espèce constitutives de la nouveauté qui légitimerait la demande d'avis.

La constatation de l'existence de jurisprudences d'égale pertinence, diversifiées voire divergentes, de la part des juridictions du fond pourrait aussi illustrer une telle nécessité. Sans attendre que la problématique juridique nouvelle soit en mesure d'être résolue par un arrêt de la Cour de cassation, la saisine pour avis pourrait en effet constituer une aide précieuse pour les juges du fond.

Il convient donc de rechercher si la question posée comporte un caractère de nouveauté emportant la nécessité de formuler l'avis sollicité. En effet, même si l'on peut considérer que, dans ce type de procédure, « *l'avis se borne à faire état d'une analyse originale, véritable norme provisoire posée comme telle, sur laquelle les tribunaux peuvent faire fond* »¹², encore faut-il que son utilité soit démontrée.

Au-delà du manque de précision et de clarté juridique qui nous paraît ici attaché à la formulation de la question, celle-ci concerne objectivement les modalités du maintien de salaire en cas de maladie d'un salarié pouvant bénéficier, outre les indemnités journalières de la sécurité sociale, d'un processus de rémunération complémentaire dit de maintien de salaire. Plus particulièrement, la question se poserait du mode de prise en compte de la CSG et de la CRDS appliquées aux indemnités journalières dans le calcul et le paiement de la rémunération complémentaire venant, par les effets de la convention collective, se substituer au salaire habituellement perçu par le salarié.

Tous les revenus de remplacement - dans et hors sécurité sociale - sont inclus dans l'assiette de la CSG et de la CRDS, le champ de cette dernière étant quant à lui étendu à d'autres prestations et indemnités par l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996.

Les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale, seules visées par la question posée, sont assujetties en application de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale.

À notre sens, il n'appartient pas à la Cour de reformuler la question, dont le libellé résulte du délibéré de la juridiction du fond. Certes, eu égard aux enjeux qu'une problématique nouvelle pourrait représenter sur la charge des juridictions du fond, on pourrait considérer que la Cour n'est pas strictement liée par la formulation adoptée et pourrait mettre en évidence la problématique juridique qui, à ses yeux, appellerait son avis. La procédure d'avis a vocation à contribuer à l'efficacité de l'institution judiciaire. Il peut donc être souhaitable qu'elle soit abordée de façon pragmatique.

Cependant, en l'espèce, les imperfections de la question prise dans sa pertinence même ne permettent aucunement une lecture extensive qui rende nécessaire la reddition d'un avis par la Cour.

Le mode de calcul du salaire dû dans le cadre d'un dispositif de maintien du salaire peut revêtir une certaine complexité technique. On en trouvera cependant une description claire autant qu'enlevée proposée par Camille Goasguen en 2003¹³.

Les modalités actuelles de prise en compte comptable des règles et pratiques relatives à la matière sont, par ailleurs, parfaitement illustrées par une récente présentation sur le site de Légisocial¹⁴.

La matière a été traitée à plusieurs reprises par la chambre sociale, qui a notamment fait évoluer sa jurisprudence par plusieurs arrêts rendus en 2004. Elle avait ainsi retenu qu'il résulte des dispositions combinées de l'article 7 incorporé par l'avenant du 29 janvier 1974 à l'accord national du 10 juillet 1979, étendu par arrêté du 8 octobre 1973, et de l'article 16-2 de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972, étendue, que le complément de salaire versé par l'employeur au salarié absent pour maladie ou accident doit lui permettre de conserver un salaire net d'activité et en avait déduit que seule la prise en compte du montant net de l'indemnité journalière pour calculer le montant du complément de salaire dû par l'employeur permet de maintenir au salarié ce salaire net d'activité (Soc., 4 juillet 2002, pourvoi n° 01-00.708, *Bull.* 2002, V, n° 233). La même solution a été adoptée à propos de la convention collective du caoûtchouc (Soc., 30 septembre 2003, pourvoi n° 02-44.868).

¹² Rémy Libchaber, « La saisine pour avis, une procédure singulière dans le paysage jurisprudentiel », *RTD Civ.* 2003, p. 157.

¹³ Détermination du salaire à maintenir, *Semaine sociale Lamy*, n° 1136, du 22 septembre 2003, p. 12.

¹⁴ <http://www.legisocial.fr/actualites-sociales/1673-bulletin-de-paie-commente-salarie-en-arr-et-de-maladie-avec-maintien-100-du-net-strict.html>.

Mais une série d'arrêts rendus le 15 décembre 2004 constituent un revirement de la jurisprudence de la chambre, qui juge notamment que :

« Vu l'article 7, dans sa rédaction résultant de l'avenant du 29 janvier 1974, de l'accord national du 10 juillet 1970 sur la mensualisation du personnel ouvrier conclu dans la branche de la métallurgie ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le salarié en arrêt de travail pour maladie a droit, dans les cas qu'il prévoit, à la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler ;

Que, pour la détermination de cette rémunération, les indemnités ou prestations sont retenues pour leur montant avant précompte des contributions sociales ou impositions de toute nature que la loi met à la charge du salarié ;

Attendu que MM. B., G. et V., salariés de la société R., ont saisi le conseil de prud'hommes en paiement de rappels de salaires et congés payés pour des périodes afférentes à la maladie, par application de l'accord susvisé ;

Attendu que, pour faire droit aux demandes, le conseil de prud'hommes a énoncé notamment que d'un point de vue arithmétique seule la prise en charge du montant net de l'indemnité journalière permet l'alignement de la rémunération nette du salarié en congé maladie sur la rémunération nette du salarié en activité, conformément aux accords collectifs en vigueur, sans décharger pour autant le salarié de sa contribution fiscale ;

Qu'en statuant ainsi, le conseil de prud'hommes a violé le texte susvisé [...] » (pourvoi n° 02-40.033, *Bull.* 2004, V, n° 339)¹⁵.

La chambre considère donc que, sauf dispositions conventionnelles contraires, les indemnités journalières de la sécurité sociale sont à retenir pour leur montant brut, c'est-à-dire avant tout précompte des contributions sociales, dont il faut rappeler que la charge est imputée au salarié par l'effet de la loi.

La solution a été réaffirmée notamment par un arrêt selon lequel il résulte des dispositions de l'article 3 de l'annexe « Mensualisation » à l'avenant « ouvriers » de la convention collective nationale du caoÛtchouc du 13 janvier 1971, étendue par arrêté du 12 mai 1971, que le salarié en arrêt de travail pour maladie a droit, dans les cas prévus par ce texte, à la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler. Pour la détermination de cette rémunération, les indemnités ou prestations sont retenues pour leur montant avant précompte des contributions sociales et des impositions de toute nature que la loi met à la charge du salarié (Soc., 30 mars 2005, pourvoi n° 04-45.556, *Bull.* 2005, V, n° 115).

Elle est rappelée dans l'arrêt rendu le 28 septembre 2005 (pourvoi n° 04-47.612) en ces termes :

« Vu l'article 7 de l'accord national du 10 juillet 1970 sur la mensualisation du personnel ouvrier de la métallurgie, étendu par arrêté du 8 octobre 1973, dans sa rédaction modifiée résultant de l'avenant du 29 janvier 1974 étendu par arrêté du 15 juillet 1974 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le salarié en arrêt de travail pour maladie a droit, dans les cas qu'il prévoit, à la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler ; que, pour la détermination de cette rémunération, les indemnités ou prestations sont retenues pour leur montant avant précompte des contributions sociales et des impositions de toute nature que la loi met à la charge du salarié ;

Attendu que suite à l'entrée en vigueur de la CSG et de la CRDS, applicables à des taux différents tant sur les revenus d'activité que sur les revenus de remplacement, la société Renault, percevant directement de la sécurité sociale le montant des indemnités journalières, a, pour la mise en œuvre des dispositions conventionnelles susvisées, pris en compte dans ses calculs le montant de la CSG et de la CRDS ; que M. X... soutenant qu'eu égard au mode de calcul de l'employeur, il n'avait pas été rempli de [ses] droits, a saisi la formation de référé du conseil de prud'hommes d'une demande de rappel de salaires et de congés payés afférents ;

Attendu que, pour accueillir la demande de M. X..., le conseil de prud'hommes, statuant en matière de référé, a décidé que le complément de salaire versé par l'entreprise doit permettre au salarié de conserver son salaire net d'activité ;

Qu'en statuant ainsi, en l'absence de dispositions conventionnelles contraires, la formation de référé a violé les textes susvisés [...] ».

Statuant dans une affaire relative à des dispositions de la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951, dite FEHAP, modifiés par avenant n° 2009-01 du 3 avril 2009, la chambre sociale a jugé que, « pour accueillir leur demande, le conseil de prud'hommes retient que les "jurisprudences" de la Cour de cassation citées par l'employeur s'appliquaient à des textes concernant d'autres conventions collectives et que la convention nationale de 1951 précise que le salarié a droit au maintien de son salaire net entier ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, pour déterminer la rémunération maintenue au salarié malade, les indemnités journalières versées par la sécurité sociale sont retenues pour leur montant brut avant précompte des contributions sociales et impositions de toute nature que la loi met à la charge du salarié, le conseil de prud'hommes a violé le texte susvisé [...] » (Soc., 20 mars 2013, pourvois n°12-12.696 et 12-12.697).

On se doit aussi de relever que la chambre sociale a déjà été amenée à statuer pour l'application de l'article 26 de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées. Elle a précisé à cette occasion que « [...] pour déterminer la rémunération maintenue au salarié malade, ces dispositions ne prévoient pas que les indemnités journalières sont retenues pour leur montant après précompte des contributions sociales et des impositions de toute nature que la loi met à la charge du salarié [...] » (Soc., 17 octobre 2007, pourvoi n° 06-45.085).

¹⁵ Voir aussi Soc., 15 décembre 2004, pourvoi n° 03-13.074, *Bull.* 2004, V, n° 340.

On relèvera enfin que, statuant en matière de réparation intégrale du préjudice des victimes d'infractions, la Cour a jugé « *que le montant des indemnités journalières servies par la caisse, qui inclut la cotisation sociale généralisée et la cotisation pour le remboursement de la dette sociale, devait être imputé non sur le montant net du salaire mais sur un montant comprenant celui de ces deux prélèvements* » (2^e Civ., 25 juin 2009, pourvoi n° 08-17.912, Bull. 2009 II, n° 172).

Au bénéfice des observations qui précèdent, la question posée par la demande d'avis ne contient, par rapport à la problématique traitée par la Cour en cette matière, aucun élément de nouveauté.

3.7.2. Le sérieux de la question

Il convient de s'interroger ici sur l'originalité et la difficulté juridique particulière de la question énoncée par le conseil de prud'hommes et que l'état actuel du droit ne permettrait pas de résoudre. Prévue pour constituer une mesure de prévention judiciaire, la procédure d'avis a en effet pour ce faire une dimension juridique et une composante matérielle en termes de contentieux réel ou potentiel.

En l'espèce, par sa formulation, la question pourrait appeler, on l'a vu, une réponse aisée et rapide rendant l'avis inutile.

Prise dans sa globalité, la problématique juridique soulevée devant le juge du fond est parfaitement identifiable en l'état du droit régissant la matière. La lecture des conclusions déposées par les parties démontre d'ailleurs qu'elle est parfaitement repérée.

L'existence de la jurisprudence rappelée plus haut laisse évidemment les parties libres de leurs demandes et conclusions, mais l'avis sollicité ne saurait, dans les conditions qui viennent d'être caractérisées, constituer un substitut à l'appréciation de la situation par les juges du fond voire à un éventuel arrêt qui viendrait à être un jour recherché auprès de la Cour de cassation dans cette espèce.

Une illustration voire une démonstration du sérieux de la question et de l'opportunité de l'évoquer dans un avis de la Cour pourrait être constituée par l'abondance de décisions sollicitées ou récemment rendues et pouvant comporter des divergences.

Il a été procédé à ce propos à une consultation des parquets généraux afin que ceux-ci recensent auprès des chambres sociales et des conseils de prud'hommes de leurs ressorts les affaires récemment jugées ou pendantes pouvant être en rapport avec la question contenue dans la demande d'avis. Le résultat de cette consultation démontre l'absence de litiges nombreux qui pourraient être concernés par la présente demande d'avis.

Enfin, aucune affaire de cette nature n'est actuellement pendante devant la Cour de cassation.

Au bénéfice des observations qui précèdent, on peut considérer que la Cour peut s'arrêter à l'un des obstacles que le contrôle de ces conditions de fond met à l'examen de cette demande d'avis.

Je conclus donc à ce que la Cour de cassation dise n'y avoir lieu à répondre à la demande d'avis du conseil de prud'hommes de Grenoble.

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

N° 716

Question prioritaire de constitutionnalité

Code de la santé publique. - Article L. 1142-1, I, alinéas 1 et 2. - Principe d'égalité devant la loi. - Caractère sérieux. - Renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi incident formé contre l'arrêt ayant statué sur sa demande de réparation des préjudices consécutifs à l'infection nosocomiale dont il a été victime, M. X...

a, par un mémoire distinct et motivé, demandé de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité relative à « la conformité de l'article L. 1142-1, I, alinéas 1 et 2, du code de la santé publique au principe d'égalité des citoyens devant la loi, garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 » ;

Attendu, en premier lieu, que la disposition contestée est applicable au litige et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu, en deuxième lieu, que la question posée, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Mais attendu, en troisième lieu, qu'elle revêt un caractère sérieux en ce que ce texte impose aux patients ayant contracté une infection nosocomiale à l'occasion de soins dispensés par des professionnels de santé, exerçant leur activité à titre libéral, de prouver l'existence d'une faute de ces derniers, alors que, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère, les établissements, services et organismes de santé sont responsables de plein droit des dommages subis par leurs patients, victimes d'une telle infection ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

1^{re} Civ. - 6 janvier 2016.

RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 15-16.894. - CA Pau, 16 décembre 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Duval-Arnould, Rap. - M. Sudre, Av. Gén. - SCP Richard, SCP Rousseau et Tapie, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Resp. civ. et assur. 2016, alerte 4, note Laurent Bloch.

N° 717

Question prioritaire de constitutionnalité

Code de la sécurité sociale. - Article L. 341-10. - Précision de la version en vigueur applicable au litige. - Principe d'égalité devant la loi. - Caractère sérieux. - Renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« *L'article L. 341-10 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par les articles premier et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ?* » ;

Attendu qu'abrogée à effet du 1^{er} juin 2011 par la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010, la disposition critiquée est applicable au litige qui se rapporte à la suppression des arrérages d'une pension d'invalidité afférents à une période antérieure ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que la question posée, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Mais attendu que la disposition critiquée ne prévoyant qu'en cas d'exercice d'une activité professionnelle non salariée la suppression des arrérages de la pension d'invalidité à l'expiration de la période au cours de laquelle le bénéficiaire a exercé une telle activité, lorsque celle-ci procure à l'intéressé ou au ménage un revenu qui, ajouté au montant de la pension, excède un plafond déterminé par décret, la question revêt un caractère sérieux au regard des exigences du principe constitutionnel d'égalité devant la loi énoncé aux articles premier et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

2^e Civ. - 14 janvier 2016.

RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 15-40.039. - TASS Cahors, 15 octobre 2015.

Mme Flise, Pt. - Mme Belfort, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - SCP Foussard et Froger, Av.

N° 718

Question prioritaire de constitutionnalité

Code du travail. - Article L. 1226-2. - Interprétation jurisprudentielle constante. - Liberté d'entreprendre. - Objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi qu'elle a formé contre un arrêt la condamnant à payer à un salarié licencié pour inaptitude et impossibilité de reclassement diverses sommes au titre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, la société Étoile occitane a demandé, par un mémoire distinct et motivé, de transmettre au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

« Les dispositions de l'article L. 1226-2 du code du travail, en ce que, telles qu'interprétées en jurisprudence, elles ne dispensent pas l'employeur de procéder à une mesure de reclassement en cas d'avis d'inaptitude à tout emploi dans l'entreprise délivré par le médecin du travail et d'absence de toute indication de ce médecin relative à l'aménagement d'un autre emploi approprié aux capacités du salarié, portent-elles atteinte aux principes constitutionnels de liberté d'entreprendre ainsi qu'à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, garantis par les articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? » ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, d'abord, que la question, qui ne porte pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Attendu, ensuite, que la question ne présente pas de caractère sérieux dès lors que si l'interprétation jurisprudentielle de l'article L. 1226-2 du code du travail ne dispense pas l'employeur, lorsque le médecin du travail déclare un salarié « *inapte à tout poste dans l'entreprise* », de son obligation de reclassement, elle ne l'empêche pas de procéder au licenciement du salarié lorsqu'il justifie, le cas échéant après avoir sollicité à nouveau le médecin du travail sur les aptitudes résiduelles du salarié et les possibilités de reclassement au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail, de l'impossibilité où il se trouve de reclasser le salarié ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer devant le Conseil Constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Soc. - 13 janvier 2016.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 15-20.822. - CA Toulouse, 30 avril 2015.

M. Frouin, Pt. - Mme Guyot, Rap. - Mme Courcol-Bouchard, P. Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Le rapport du conseiller rapporteur est paru dans la RJS 2016, n° 162.

N° 719

Question prioritaire de constitutionnalité

Code rural et de la pêche maritime. - Article L. 162-1. - Interprétation jurisprudentielle constante. - Droit de propriété. - Incompétence négative. - Principe d'égalité devant les charges publiques. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi formé contre l'arrêt ayant accueilli la demande des consorts Y...-Z..., M. et Mme X... demandant, par mémoire spécial et distinct, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée :

« L'article L. 162-1 du code rural et de la pêche maritime, tel qu'interprété par la Cour de cassation, en tant qu'il permet d'appliquer le régime du chemin d'exploitation à des chemins faisant l'objet d'une propriété privée, est-il :

- contraire au droit de propriété, consacré aux articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ?

- entaché d'incompétence négative au regard des dispositions l'article 34 de la Constitution, de sorte qu'il porte atteinte au droit de propriété, consacré aux articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789, faute de préciser les conditions et les garanties entourant la qualification de chemin d'exploitation ?

- contraire au principe d'égalité devant les charges publiques, garanti par l'article 13 de la Déclaration de 1789, faute de prévoir une réparation du préjudice résultant de la charge spéciale et exorbitante supportée par le propriétaire concerné ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question ne présente pas un caractère sérieux, dès lors, d'une part, que, n'ayant ni pour objet ni pour effet de priver les propriétaires d'un chemin d'exploitation de leur droit de propriété, mais seulement d'en restreindre l'exercice, l'article L. 162-1 du code rural et de la pêche maritime, tel qu'interprété par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, tend à permettre exclusivement la communication entre les fonds traversés et leur exploitation et à assurer des relations de bon voisinage par l'édictation de règles réciproques relatives à leur usage, réservé aux intéressés, et à leur entretien, proportionnées à cet objectif d'intérêt général, d'autre part, qu'il énonce une présomption simple de propriété au bénéfice des propriétaires riverains, chacun en droit soi, et est complété par les articles L. 162-2 et suivants du même code, qui fixent les conditions d'usage, d'entretien et de suppression de ces chemins par l'ensemble de leurs propriétaires et attribuent au juge judiciaire la connaissance des contestations les concernant, de sorte que le législateur, qui a déterminé les principes fondamentaux du régime de la propriété des chemins d'exploitation, n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence et qu'il n'en résulte pas de rupture de l'égalité devant les charges publiques ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

3^e Civ. - 14 janvier 2016.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 15-20.286. - CA Grenoble, 24 mars 2015.

M. Chauvin, Pt. - Mme Meano, Rap. - Mme Salvat, P. Av. Gén. - M^e Haas, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

ARRÊTS DES CHAMBRES

N° 720

Accident de la circulation

Indemnisation. - Accident du travail. - Action de la victime ou de ses ayants droit contre l'employeur. - Article L. 455-1-1 du code de la sécurité sociale. - Conditions. - Accident survenu sur une voie ouverte à la circulation publique. - Voie privée intérieure à l'entreprise (non).

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour exclure l'application de l'article L. 455-1-1 du code de la sécurité sociale, qui permet à la victime ou ses ayants droit et la caisse de se prévaloir des dispositions des articles L. 454-1 et L. 455-2 dudit code, énonce que l'accident s'est produit non sur une voie ouverte à la circulation publique, mais sur une voie privée, intérieure à l'entreprise, destinée au chargement et au déchargement et réservée aux seuls agents et véhicules autorisés.

Crim. - 12 janvier 2016.
REJET

N° 12-87.724. - CA Versailles, 3 octobre 2012.

M. Guérin, Pt. - M. Finidori, Rap. - M. Lagache, Av. Gén. - M^e Carbonnier, SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Ricard, Av.

N° 721

Accident de la circulation

Véhicule à moteur. - Implication. - Définition.

En relevant qu'un premier véhicule s'est rabattu prématurément devant un second qui, pour l'éviter, s'est trouvé contraint de changer de file brusquement et en a heurté un troisième, une cour d'appel caractérise l'implication de ce premier véhicule dans l'accident.

2^e Civ. - 14 janvier 2016.
REJET

N° 15-11.108. - CA Aix-en-Provence, 23 octobre 2014.

M. Savatier, Pt (f.f.). - Mme Bohnert, Rap. - M. Maitre, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, M^e Le Prado, Av.

N° 722

Alsace-Moselle

Procédure civile. - Exécution forcée. - Exécution sur les biens immeubles. - Adjudication. - Demande de report. - Recevabilité. - Conditions. - Détermination. - Applications diverses. - Surendettement.

Lorsque, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la vente forcée d'un immeuble a été ordonnée avant que la commission de surendettement ait déclaré recevable la demande que le débiteur avait formée en vue du traitement de sa situation financière, seule la commission de surendettement peut saisir le juge de la saisie immobilière d'une demande de report de l'adjudication pour causes graves et dûment justifiées, celle formée par le débiteur étant irrecevable.

2^e Civ. - 7 janvier 2016.
CASSATION SANS RENVOI

N° 14-26.908. - CA Colmar, 12 septembre 2014.

Mme Flise, Pt. - M. Vasseur, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - M^e Copper-Royer, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Contrats, conc. consom. 2016, comm. n° 81, note Sabine Bernheim-Desvaux.

N° 723

Appel civil

Procédure avec représentation obligatoire. - Conclusions. - Transmission par voie électronique. - Modalités. - Détermination. - Portée.

Une cour d'appel est régulièrement saisie des conclusions qu'une partie lui a transmises par le réseau privé virtuel avocat en pièce jointe à un message électronique ayant fait l'objet d'un avis électronique de réception mentionnant ces conclusions au nombre des pièces jointes.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui retient que la transmission par une partie de ses conclusions en pièce jointe à un message électronique intitulé « demande de renvoi de plaidoirie » ne constitue pas une notification régulière, alors que ce message transmis par le réseau privé virtuel avocat avait fait l'objet d'un avis électronique de réception mentionnant les conclusions au nombre des pièces jointes.

2^e Civ. - 7 janvier 2016.
CASSATION

N° 14-28.887. - CA Lyon, 9 septembre 2014.

M. Liénard, Pt (f.f.). - M. de Leiris, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - M^e Rémy-Corlay, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, Av.

N° 724

Appel civil

Procédure avec représentation obligatoire. - Dossier. - Dépôt. - Défaut. - Sanction.

N° 727

Assurance (règles générales)

Personnel. - Agent général. - Cessation des fonctions. - Clause de non-concurrence. - Respect. - Défaut. - Portée.

Il résulte des dispositions combinées des articles II, D, c, et III, alinéa 3, 3°, de la convention fédérale du 16 avril 1996, prises pour l'application du nouveau statut des agents généraux d'assurance, que la clause d'interdiction de rétablissement et de reprise d'affaires stipulée dans l'accord d'entreprise conclu entre les sociétés d'assurances et le syndicat des agents généraux d'un même groupe, qui ne concerne que l'agent général personne physique, ne peut être invoquée contre une personne morale, qui, n'ouvrant droit à l'indemnité de cessation de mandat qu'en cas de dissolution, n'est assujettie à l'obligation de non-concurrence, dont cette indemnité est la contrepartie, qu'en la personne des associés ou des tiers qui avaient le pouvoir de la gérer.

Partant, c'est par une exacte application de ces textes qu'une cour d'appel se fonde, pour rejeter la demande en paiement de l'indemnité de cessation de mandat formée par le mandataire liquidateur d'une société agent général, sur une violation de la clause de non-concurrence stipulée, par cet accord collectif, à l'égard de ses anciens dirigeants.

1^{re} Civ. - 14 janvier 2016.

REJET

N° 15-14.202. - CA Metz, 15 janvier 2015.

Mme Batut, Pt. - Mme Verdun, Rap. - SCP Foussard et Froger, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 728

Avocat

Barreau. - Inscription au tableau. - Conditions particulières. - Article 98, 4°, du décret du 27 novembre 1991. - Fonctionnaires de catégorie A. - Exercice d'activités juridiques. - Caractérisation. - Applications diverses.

Après avoir relevé qu'en sa qualité d'officier de police judiciaire au sein d'unités de petite taille de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de catégorie A avait, entre 1989 et 2014, pris une part active aux enquêtes et contrôlé la régularité des procédures pénales transmises à l'autorité judiciaire, qu'il justifiait en outre d'activités juridiques spécialisées en matière de travail illégal, par une collaboration, comme technicien, aux recherches et à l'élaboration des procédures ainsi qu'une participation aux réunions du comité de lutte contre le travail illégal, et retenu qu'il ne consacrait qu'un temps limité aux attributions administratives et de gestion lui incombant, une cour d'appel a pu en déduire que l'intéressé avait exercé, pendant au moins huit années, des activités juridiques à titre prépondérant, en sorte qu'il remplissait les conditions prévues par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 pour être dispensé de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

1^{re} Civ. - 14 janvier 2016.

REJET

N° 15-10.159. - CA Riom, 17 novembre 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Wallon, Rap. - M. Ingall-Montagnier, P. Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

N° 729

Avocat

Exercice de la profession. - Différend entre avocats. - Arbitrage du bâtonnier. - Domaine d'application. - Étendue. - Détermination. - Portée.

L'obligation faite aux parties, par l'article 912 du code de procédure civile, de déposer à la cour d'appel leurs dossiers, comprenant les copies des pièces visées dans les conclusions et numérotées dans l'ordre du bordereau récapitulatif, quinze jours avant la date fixée pour l'audience de plaidoirie, n'est pas sanctionnée par une irrecevabilité ou une exclusion des pièces non remises.

2^e Civ. - 7 janvier 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 14-29.019. - CA Bourges, 4 septembre 2014.

M. Liénard, Pt (f.f.). - M. de Leiris, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Odent et Poulet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures 2016, comm. 81, note Hervé Croze.

N° 725

Architecte entrepreneur

Fournisseur de matériaux. - Responsabilité. - Action contractuelle directe du maître de l'ouvrage fondée sur un manquement au devoir d'information et de conseil. - Prescription. - Délai. - Point de départ.

Le délai de prescription de l'action contractuelle directe du maître de l'ouvrage contre le fabricant, fondée sur le manquement au devoir d'information et de conseil, court à compter de la livraison des matériaux à l'entrepreneur.

3^e Civ. - 7 janvier 2016.

REJET

N° 14-17.033. - CA Douai, 28 janvier 2014.

M. Chauvin, Pt. - Mme Georget, Rap. - SCP Piwnica et Molinié, M^e Rémy-Corlay, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Boulloche, SCP Célice, Blanpain, Soltner et Texidor, SCP Gadiou et Chevallier, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 130. Voir également la RGDA 2016, p. 141, note Jean-Pierre Karila, et la RD imm. 2016, p. 157, note Matthieu Pumarède.

N° 726

Architecte entrepreneur

Responsabilité. - Responsabilité à l'égard du vendeur. - Responsabilité civile de droit commun. - Éviction de l'acquéreur. - Action récursoire du vendeur. - Prescription de droit commun. - Délai. - Application.

L'action récursoire du vendeur, exercée contre l'architecte ayant conçu un ouvrage sans respecter une servitude *non aedificandi* dont il avait connaissance, qui tend à l'indemnisation du préjudice que lui cause l'obligation de garantir les acquéreurs de l'éviction qu'ils subissent en raison du non-respect de cette servitude, relève de la responsabilité civile de droit commun, qui se prescrivait par trente ans avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription civile.

3^e Civ. - 7 janvier 2016.

REJET

N° 14-24.777. - CA Aix-en-Provence, 19 juin 2014.

M. Chauvin, Pt. - Mme Georget, Rap. - SCP Boulloche, SCP Gadiou et Chevallier, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. N, II, n° 1094, note Éric Meiller et Fabrice Collard. Voir également la RD imm. 2016, p. 155, note Philippe Malinvaud.

Méconnaît l'article 2 du code civil, ensemble l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, la cour d'appel qui exclut l'existence d'une clause compromissoire pour régler un différend entre avocats associés, au motif que cette clause reprend les dispositions du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 relatives à l'arbitrage obligatoire du bâtonnier, alors que ces dispositions n'existaient pas lorsque la clause a été insérée dans les statuts liant les avocats concernés par le différend.

1^{er} Civ. - 14 janvier 2016.
CASSATION

N° 14-29.691. - CA Paris, 29 octobre 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Wallon, Rap. - M^e Haas, SCP Capron, Av.

N° 730

Avocat

Honoraires. - Contestation. - Absence de convention d'honoraires. - Critères de fixation. - Diligences de l'avocat. - Utilité. - Appréciation. - Portée.

Il entre dans les pouvoirs du bâtonnier, et sur recours, du premier président de la cour d'appel, saisis d'une demande de fixation des honoraires, de refuser de prendre en compte les diligences manifestement inutiles de l'avocat.

2^e Civ. - 14 janvier 2016.
CASSATION PARTIELLE

N° 14-10.787. - CA Versailles, 19 décembre 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Grellier, Rap. - M. Maitre, Av. Gén. - SCP Foussard et Froger, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. G, Act., 109, note Jonas Knetsch.

N° 731

Avocat

Honoraires. - Contestation. - Absence de convention d'honoraires. - Critères de fixation. - Montant prévu par un contrat de protection juridique. - Absence d'influence. - Portée.

Il résulte, d'une part, de l'article 10, alinéa 2, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, dans sa version antérieure à la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, que les honoraires de l'avocat sont fixés par référence aux critères qu'il énumère, d'autre part, de l'article L. 127-5-1 du code des assurances que l'existence d'un contrat d'assurance de protection juridique est sans effet sur la détermination des honoraires dus à l'avocat par le client.

Doit en conséquence être censurée l'ordonnance du premier président d'une cour d'appel qui décide qu'en l'absence de convention, les honoraires d'un avocat doivent être fixés au seul montant prévu par le contrat de protection juridique dont bénéficie son client.

2^e Civ. - 14 janvier 2016.
CASSATION

N° 15-10.130. - CA Aix-en-Provence, 4 novembre 2014.

M. Savatier, Pt (f.f.). - M. Grellier, Rap. - M. Maitre, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. G, Act., 107, note Stéphane Bortoluzzi. Voir également la RGDA 2016, p. 151, note Bernard Cerveau, et la Gaz. Pal. 2016, n° 12, p. 68, note Bernard Cerveau.

N° 732

Avocat

Honoraires. - Contestation. - Procédure. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Contestation relative à la validité d'un contrat de mandat sportif.

Le juge de l'honoraire n'est pas compétent pour apprécier la validité d'un contrat de mandat sportif.

Encourt, dès lors, la cassation l'ordonnance du premier président d'une cour d'appel qui, après avoir constaté que l'action en fixation d'honoraires relevant de sa compétence supposait que soit tranchée la question préalable de la validité du mandat sportif, se prononce sur leur montant, alors qu'il devait surseoir à statuer.

2^e Civ. - 14 janvier 2016.
CASSATION PARTIELLE

N° 14-26.846. - CA Paris, 28 octobre 2014.

M. Savatier, Pt (f.f.). - M. Becuwe, Rap. - M. Maitre, Av. Gén. - SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Rousseau et Tapie, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2016, n° 7, p. 14, note Dominique Piau.

N° 733

Avocat

Responsabilité. - Faute. - Appel hors délai. - Prescription de l'action en responsabilité. - Point de départ. - Prononcé de la décision constatant l'irrecevabilité de l'appel.

L'action en responsabilité contre un avocat au titre d'une faute commise dans l'exécution de sa mission d'interjeter appel se prescrit à compter du prononcé de la décision constatant l'irrecevabilité de l'appel.

1^{er} Civ. - 14 janvier 2016.
REJET

N° 14-23.200. - CA Paris, 18 juin 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Verdun, Rap. - M. Ingall-Montagnier, P. Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. G, II, 325, note Julie Klein. Voir également la RJDA 2016, n° 338.

N° 734

Bail commercial

Congé. - Refus de renouvellement sans indemnité d'éviction. - Offre d'un local de remplacement. - Local correspondant aux besoins et possibilités du locataire. - Moment d'appréciation.

Le local de remplacement, que peut proposer le bailleur au locataire évincé en application de l'article L. 145-18, alinéa 3, du code de commerce, doit exister au moment où le congé est délivré.

3^e Civ. - 14 janvier 2016.
CASSATION PARTIELLE

N° 14-19.092. - CA Pau, 28 mars 2014.

M. Chauvin, Pt. - Mme Andrich, Rap. - Mme Guilguet-Pauthé, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2016, n° 9, p. 75, note Charles-Edouard Braut. Voir également la revue Ann. loyers, mars 2016, p. 103, note Adeline Cérati-Gauthier,

la revue Loyers et copr. 2016, comm. 71, note Emmanuelle Chavance, la Rev. loyers 2016, p. 130, note Fanny Cornette, et la RJDA 2016, n° 266.

N° 735

Bail commercial

Prix. - Révision. - Clause d'indexation. - Licéité. - Défaut. - Cas.

Est nulle une clause d'indexation du loyer d'un bail commercial qui exclut la réciprocité de la variation et stipule que le loyer ne peut être révisé qu'à la hausse.

3^e Civ. - 14 janvier 2016.

REJET

N° 14-24.681. - CA Paris, 2 juillet 2014.

M. Chauvin, Pt. - Mme Andrich, Rap. - Mme Guilguet-Pauthé, Av. Gén. - SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Miwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 199, note Yves Rouquet. Voir également le JCP 2016, éd. E, II, 1099, note Emmanuel Kornprobst, et II, 1132, note Bastien Brignon, la revue Administrer, février 2016, p. 22, note Jehan-Denis Barbier, la RLDC 2016, n° 6143, note Pauline Fleury, la Gaz. Pal. 2016, n° 9, p. 66, note Jehan-Denis Barbier, le Defrénois 2016, art. 122n3, p. 228, note Laurent Ruet, la revue Ann. loyers, mars 2016, p. 107, note Adeline Céрати-Gauthier, la revue Loyers et copr. 2016, comm. 66, note Philippe-Hubert Brault, la RLDAff. 2016, n° 5860, note Alix Tainguy, et la RJDA 2016, n° 261.

N° 736

Cassation

Parties. - Demandeur. - Intervenant à titre accessoire devant les juges du fond. - Partie principale ne s'étant pas pourvue.

L'intervenant à titre accessoire n'a pas qualité pour former un pourvoi en cassation si la partie principale ne l'a pas fait.

Dès lors, en l'absence de pourvoi d'une personne sous curatelle, est irrecevable le pourvoi formé par ses enfants, intervenus à titre accessoire devant la cour d'appel, contre l'arrêt ayant rejeté, sur appel de la première, la requête de sa curatrice tendant à être autorisée, sur le fondement de l'article 469 du code civil, à signer trois actes notariés en ses lieu et place.

1^{re} Civ. - 13 janvier 2016.

IRRECEVABILITÉ

N° 14-29.843. - CA Aix-en-Provence, 29 octobre 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Le Cotty, Rap. - SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 737

Cassation

Pourvoi. - Second pourvoi formé contre le même arrêt par le demandeur. - Second pourvoi formé par voie incidente. - Déchéance du premier pourvoi. - Portée.

Une même personne, agissant en la même qualité, ne peut former qu'un seul pourvoi en cassation contre la même décision.

Est, dès lors, irrecevable à former un pourvoi incident une personne qui, en la même qualité, a déjà formé contre la même décision un pourvoi dont la déchéance a été prononcée.

3^e Civ. - 14 janvier 2016.

IRRECEVABILITÉ ET REJET

N° 14-26.640. - CA Chambéry, 4 septembre 2014.

M. Chauvin, Pt. - M. Jariel, Rap. - M^e Balat, SCP Didier et Pinet, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 738

1^o Chambre de l'instruction

Nullités de l'instruction. - Examen de la régularité de la procédure. - Annulation d'actes. - Expertise. - Expert inscrit sur les listes prévues par l'article 157 du code de procédure pénale. - Désignation. - Décision motivée. - Nécessité (non). - Portée. - Questions étrangères à sa spécialité.

2^o Instruction

Expertise. - Expert. - Audition. - Conditions. - Retranscription dans un procès-verbal (non). - Portée.

1^o Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui écarte le moyen de nullité pris de l'absence alléguée de compétence d'un expert dans un domaine qui ne relève pas de la spécialité au titre de laquelle il est inscrit sur la liste dressée par une cour d'appel et dont la désignation n'a pas à être motivée.

2^o Aucune disposition légale n'impose que les auditions auxquelles peut procéder un expert, en application des dispositions de l'article 164, alinéa 1, du code de procédure pénale, soient retranscrites dans un procès-verbal, ni qu'elles soient effectuées contradictoirement, les parties ayant la possibilité de discuter l'avis de l'expert et de solliciter du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement éventuellement saisie des compléments d'expertise ou des contre-expertises.

Crim. - 10 novembre 2015.

REJET

N° 15-83.605. - CA Aix-en-Provence, 19 mai 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Bellenger, Rap. - M. Lemoine, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2015, n° 4, p. 62 et 63, note François Fourment.

N° 739

Chantage

Éléments constitutifs. - Élément légal. - Menaces de révélations ou d'imputations diffamatoires. - Définition. - Faits de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la victime. - Appréciation. - Situation concrète de la victime.

Le délit prévu par l'article 312-10 du code pénal est constitué par la menace, pour obtenir soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque, de révélations ou d'imputations de faits de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la victime appréciés au regard de la situation concrète de celle-ci.

Crim. - 13 janvier 2016.

REJET

N° 14-85.905. - CA Dijon, 31 juillet 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Harel-Dutirou, Rap. - M. Caby, Av. Gén. - SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. G, Act., 116. Voir également la revue Comm. com. électr. 2016, comm. 25, note Agathe Lepage, et la revue Dr. fam. 2016, Repère, 3, note Hugues Fulchiron.

N° 740

Commune

Biens communaux. - Donation. - Acceptation. - Forme. - Exclusion. - Cas. - Don manuel.

L'acceptation d'une donation dans les formes prescrites par la loi n'est exigée que pour les donations passées en la forme authentique. Il en résulte que l'acceptation d'un don manuel échappe à tout formalisme et peut être simplement tacite.

Dès lors, doit être cassé l'arrêt qui retient que l'acceptation, par une commune, d'un don manuel ne peut résulter d'une simple tradition mais doit faire l'objet d'une délibération expresse du conseil municipal.

1^{er} Civ. - 13 janvier 2016.
CASSATION

N° 14-28.297. - CA Aix-en-Provence, 23 septembre 2014.

Mme Batut, Pt. - M. Vigneau, Rap. - Mme Valdès-Boulouque, Av. Gén. - M^e Haas, SCP Bouzidi et Bouhanna, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RLDC 2016, n° 6176, note Vivien Zalewski-Sicard. Voir également la revue Dr. fam. 2016, comm. 61, note Marc Nicod.

N° 741

Construction immobilière

Immeuble à construire. - Vente en l'état futur d'achèvement. - Vente d'un logement ou assimilé. - Contrat. - Qualification. - Conditions. - Caractérisation. - Cas. - Vente de lots meublés d'un immeuble à rénover à usage d'habitation principale.

Une cour d'appel qui relève que les actes de vente de lots d'un immeuble à rénover comportaient transfert de propriété de ces lots, que les travaux de restructuration n'étaient pas terminés au jour de la vente et que les acquéreurs avaient réglé intégralement le prix d'achat dans les jours suivant celle-ci et constate que les lots vendus étaient des appartements meublés à usage d'habitation principale, avec chacun salle de douches, toilettes, cuisine, destinés à être habités à l'année par des personnes âgées, peut en déduire que l'usage d'habitation des locaux vendus est caractérisé et que l'article L. 261-10 du code de la construction et de l'habitation est applicable.

3^e Civ. - 7 janvier 2016.
REJET

N° 14-29.655 - CA Bordeaux, 27 octobre 2014.

M. Chauvin, Pt. - Mme Le Boursicot, Rap. - M. Kapella, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, M^e Le Prado, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Tiffreau, Marlange et de La Burgade, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2016, n° 8, p. 82, note Vivien Zalewski-Sicard. Voir également la RD imm. 2016, p. 150, note Olivier Tournafond.

N° 742

Contrat de travail, exécution

Employeur. - Modification dans la situation juridique de l'employeur. - Définition. - Transfert d'une entité économique autonome conservant son identité. - Maintien de l'identité. - Défaut. - Cas.

Viole l'article L. 1224-1 du code du travail, ensemble l'article 15 de la convention collective de l'immobilier, la cour d'appel qui retient le transfert du contrat de travail des salariés alors, d'une part, qu'elle

avait constaté que l'activité de leur employeur avait été répartie entre deux sociétés, en sorte que l'entité économique n'avait pas conservé son identité, et alors, d'autre part, que la convention collective se borne à reprendre les conditions d'application de l'article L. 1224-1 du code du travail, relatives au transfert des contrats de travail en cas de modification de la situation juridique de l'employeur ou en cas de transfert d'une partie de l'activité de l'entreprise.

Soc. - 12 janvier 2016.
CASSATION PARTIELLE

N° 14-22.216. - CA Versailles, 4 juin 2014.

M. Frouin, Pt. - M. Chauvet, Rap. - M. Petitprez, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Didier et Pinet, Av.

N° 743

Contrat de travail, exécution

Modification. - Modification imposée par l'employeur. - Modification du lieu de travail. - Refus du salarié. - Clause de mobilité. - Portée.

Une cour d'appel qui a constaté que le salarié avait, depuis le 4 octobre 2010, en violation de la clause de mobilité prévue à son contrat et malgré plusieurs lettres de mise en demeure, refusé de rejoindre successivement deux nouvelles affectations et n'avait repris son travail que le 24 décembre 2010 après avoir été convoqué à l'entretien préalable au licenciement, a pu décider qu'un tel refus, sans aucune justification légitime, caractérisait une faute grave rendant impossible la poursuite du contrat de travail.

Soc. - 12 janvier 2016.
REJET

N° 14-23.290. - CA Paris, 4 décembre 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Corbel, Rap. - M. Petitprez, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

N° 744

Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Salarié protégé. - Mesures spéciales. - Autorisation administrative. - Demande de l'employeur pendant la période de protection. - Expiration de la période. - Absence d'autorisation administrative. - Portée.

Lorsque la période légale de protection dont bénéficiait le salarié prend fin avant que l'inspecteur du travail, saisi par l'employeur d'une demande d'autorisation de licenciement pendant la période de protection, ait rendu sa décision, l'employeur retrouve le droit de licencier le salarié sans autorisation de l'autorité administrative, celle-ci n'étant plus compétente pour autoriser ou refuser cette mesure.

Soc. - 6 janvier 2016.
CASSATION

N° 14-12.717. - CA Paris, 11 décembre 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Reygnier, Rap. - M. Boyer, Av. Gén. - SCP Richard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RJS 2016, n° 193. Voir également la revue Dr. soc. 2016, p. 294, note Jean Mouly, et le JCP 2016, éd. S, II, 1088, note Jean-Yves Kerbourc'h.

N° 745

I^o Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Salarié protégé. - Mesures spéciales. - Autorisation administrative. - Maintien de la rémunération.

Obligation de l'employeur. - Respect. - Appréciation. - Compétence. - Détermination.

2° Union européenne

Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006. - Harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route. - Article 9, § 2. - Conducteur salarié. - Temps de repos ou de pause. - Exclusion. - Cas. - Temps de trajet pour se rendre sur le lieu de prise en charge du véhicule. - Conditions. - Détermination.

3° Travail réglementation, durée du travail

Heures supplémentaires. - Accomplissement. - Effets. - Bénéfice d'un repos compensateur. - Cas. - Entreprises de transport routier de marchandises. - Personnels roulants. - Portée.

1° Viole les articles L. 2411-1 et L. 2411-8 du code du travail la cour d'appel qui, pour rejeter la demande de rappel de salaire d'un salarié protégé, se fonde sur une décision administrative ayant dit que le refus de l'intéressé d'accepter la modification de ses conditions de travail était fautif et en conclut que ce motif constituant le soutien nécessaire de sa décision s'impose à elle, alors qu'il appartient à l'employeur de maintenir tous les éléments de rémunération antérieurement perçus par le salarié aussi longtemps que l'inspecteur du travail n'a pas autorisé son licenciement.

2° Une cour d'appel, ayant relevé qu'aux termes de l'article 9 du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, tout temps passé par un conducteur pour se rendre sur le lieu de prise en charge d'un véhicule entrant dans le champ d'application du présent règlement ou en revenir, lorsque celui-ci ne se trouve ni au lieu de résidence du conducteur ni à l'établissement de l'employeur auquel le conducteur est normalement rattaché, n'est pas considéré comme repos ou pause, à moins que le conducteur se trouve dans un ferry ou un train et ait accès à une couchette, en a exactement déduit que les trajets effectués par le salarié entre son domicile et les lieux de ses diverses prises de poste distincts du lieu de rattachement de l'entreprise, au moyen d'un véhicule de service, étaient du temps de travail effectif quelle que soit la distance séparant ces lieux du domicile du salarié.

3° Il appartient au juge du fond qui a constaté l'existence d'heures supplémentaires d'évaluer souverainement l'indemnité due au salarié pour la perte des repos compensateurs auxquels ouvraient droit les heures supplémentaires accomplies.

Soc. - 12 janvier 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-26.318. - CA Lyon, 17 septembre 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Schmeitzky-Lhuillery, Rap. - M. Petitprez, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° 746

Contrat de travail, rupture

Licenciement économique. - Licenciement collectif. - Entreprise en difficulté. - Redressement judiciaire. - Plan de redressement. - Plan de cession. - Licenciement par l'administrateur judiciaire. - Pouvoirs de l'administrateur judiciaire. - Cas - Redressement converti en liquidation judiciaire. - Jugement adoptant le plan de cession rendu le même jour que le jugement de liquidation judiciaire. - Conditions. - Détermination.

Il appartient à l'administrateur judiciaire, désigné dans un jugement adoptant, pendant la période d'observation du redressement judiciaire, un plan de cession des actifs prévoyant des licenciements, de procéder aux notifications des licenciements, peu important que, le même jour, le tribunal de commerce ait ensuite prononcé la liquidation judiciaire et mis fin à la mission de l'administrateur, cette décision n'ayant pas eu pour effet, à défaut d'une disposition expresse du jugement de liquidation judiciaire, de lui retirer le pouvoir de notifier les licenciements.

Soc. - 12 janvier 2016.

REJET

N° 14-13.414. - CA Orléans, 9 janvier 2014.

M. Frouin, Pt. - Mme Duvallet, Rap. - M. Petitprez, Av. Gén. - SCP Le Bret-Desaché, M^e Le Prado, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

N° 747

1° Contrat de travail, rupture

Rupture conventionnelle. - Forme. - Convention signée par les parties. - Validité. - Conditions. - Homologation par l'autorité administrative. - Défaut. - Homologation judiciaire. - Possibilité (non).

2° Contrat de travail, rupture

Rupture conventionnelle. - Forme. - Convention signée par les parties. - Validité. - Conditions. - Homologation par l'autorité administrative. - Demande. - Moment. - Expiration du délai de rétractation. - Nécessité. - Portée.

1° Il n'entre pas dans les pouvoirs du juge judiciaire de prononcer, en lieu et place de l'autorité administrative, l'homologation d'une convention de rupture conclue en application des articles L. 1237-11 et suivants du code du travail.

2° Il résulte de l'application combinée des articles L. 1237-13 et L. 1237-14 du code du travail qu'une partie à une convention de rupture ne peut valablement demander l'homologation de cette convention à l'autorité administrative avant l'expiration du délai de rétractation de quinze jours prévu par le premier de ces textes.

Soc. - 14 janvier 2016.

REJET

N° 14-26.220. - CA Toulouse, 12 septembre 2014.

M. Frouin, Pt. - Mme Ducloz, Rap. - M. Liffra, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. G, Act., 125, note Gilles Dedessus-Le-Moustier. Voir également la Rev. dr. tr., février 2016, Act., p. 73, note Alain Moulinier, le JCP 2016, éd. S, II, 1079, note Grégoire Loiseau, la RJS 2016, n° 171, la revue Dr. soc. 2016, p. 291, note Jean Mouly, et la RLDAff. 2016, n° 5873, note Laurianne Enjolras.

N° 748

Contrat de travail, rupture

Rupture d'un commun accord. - Domaine d'application. - Départ volontaire. - Conditions. - Préservation d'un emploi menacé. - Applications diverses.

Une cour d'appel ayant, d'une part, relevé, sans dénaturer, que le plan de départs volontaires ne précisait pas que le sauvetage d'un emploi menacé devait résulter directement ou indirectement du départ volontaire envisagé, la finalité de l'opération étant de conserver dans l'entreprise un salarié menacé de licenciement, d'autre part, constaté que le départ de l'intéressé avait permis de préserver l'emploi menacé d'un autre salarié en a exactement

déduit que le salarié remplissait les conditions auxquelles le plan subordonnait, au titre de la catégorie « emploi en mutation », un départ volontaire.

Soc. - 12 janvier 2016.
CASSATION PARTIELLE

N° 13-27.776. - CA Bourges, 15 novembre 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Schmeitzky-Lhuillery, Rap. - M. Petitprez, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Ghestin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Rev. dr. tr., février 2016, p. 97, note Alexandre Fabre. Voir également la RJS 2016, n° 175, et le JCP 2016, éd. S, II, 1099, note Patrick Morvan.

N° 749

Convention européenne des droits de l'homme

Article 11. - Liberté d'association. - Violation. - Défaut. - Cas. - Perception de cotisations par une organisation interprofessionnelle de vins.

Ayant relevé qu'une organisation interprofessionnelle agricole avait été créée par la puissance publique, qui avait défini sa composition, son fonctionnement, ses objectifs et ses modes de financement, qu'elle exerçait une prérogative de puissance publique en percevant des cotisations, dont le caractère obligatoire résultait de l'application de la loi et de la mise en œuvre d'accords interprofessionnels étendus par arrêtés, et qu'elle était soumise au contrôle de l'État, une cour d'appel en a exactement déduit que cette organisation ne disposait pas de la latitude permettant de la tenir pour une association au sens de l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

1^{re} Civ. - 14 janvier 2016.
REJET

N° 14-26.443. - CA Nîmes, 4 septembre 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Canas, Rap. - SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Didier et Pinet, Av.

N° 750

Conventions internationales

Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer. - Zone économique exclusive. - Détermination. - Conditions. - Dépôt auprès du secrétariat général des Nations unies des cartes marines ou listes de coordonnées géographiques indiquant les limites extérieures. - Défaut. - Portée.

Il résulte de l'article 75 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer qu'un État côtier doit publier et déposer auprès du secrétariat général des Nations unies des cartes marines ou listes de coordonnées géographiques indiquant les limites extérieures de sa zone économique exclusive (ZEE).

Méconnaît cet article la cour d'appel qui, pour relaxer le capitaine d'un navire chinois du chef d'infractions à la police de la pêche commises dans la ZEE de la Nouvelle-Calédonie, retient que le prévenu a respecté la zone officiellement et régulièrement revendiquée par le Vanuatu, qui lui a délivré sa licence de pêche, alors que cet État n'a pas procédé à la publication et au dépôt des limites extérieures de sa ZEE.

Crim. - 13 janvier 2016.
CASSATION

N° 14-85.743. - CA Nouméa, 1^{er} juillet 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Farrenq-Nési, Rap. - M. Cuny, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. pénal 2016, comm. 46, note Jacques-Henri Robert.

N° 751

Copropriété

Administrateur provisoire. - Pouvoirs. - Expiration. - Date. - Détermination.

La mission de l'administrateur provisoire d'une copropriété prend nécessairement fin à la date prévue par l'ordonnance le désignant.

3^e Civ. - 14 janvier 2016.
CASSATION PARTIELLE

N° 14-24.989. - CA Versailles, 23 juin 2014.

M. Chauvin, Pt. - Mme Dagneaux, Rap. - Mme Guilguet-Pauthé, Av. Gén. - SCP Boutet et Hourdeaux, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Loyers et copr. 2016, comm. 73, note Guy Vigneron. Voir également la Rev. loyers 2016, p. 156, note Matthieu Plaidy.

N° 752

Copropriété

Immeuble. - Immeuble construit depuis plus de quinze ans. - Vente de lots. - Vendeur. - Obligations. - Fourniture d'un diagnostic technique. - Diagnostic erroné. - Conséquences. - Détermination.

Ayant relevé que, même si un diagnostic, réalisé en application de l'article L. 111-6-2 du code de la construction et de l'habitation, avait révélé le véritable état des sous-sols, l'erreur de diagnostic n'était pas à l'origine des désordres et les travaux de reprise auraient dû être entrepris par le vendeur, une cour d'appel, qui a pu exclure le lien de causalité entre l'erreur du diagnostiqueur et l'obligation du vendeur de recourir aux travaux, justifie légalement sa décision de fixer le préjudice au surcoût des travaux rendus nécessaires par l'aggravation des désordres entre la date du diagnostic et celle de la réalisation des travaux de reprise.

3^e Civ. - 7 janvier 2016.
CASSATION PARTIELLE

N° 14-18.561. - CA Paris, 7 février 2014.

M. Chauvin, Pt. - Mme Georget, Rap. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Bouilloche, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. N, chron., 1087, n° 29, note Stéphane Piedelièvre. Voir également la Gaz. Pal. 2016, n° 8, p. 85, note Marine Parmentier, cette même revue, n° 12, p. 55, note David Noguéro, et la RLDC 2016, n° 6147, note Gaëlle Marraud des Grottes.

N° 753

1^o Copropriété

Syndic. - Obligations. - Compte bancaire ou postal séparé. - Défaut. - Mandat de l'administrateur provisoire. - Annulation (non).

2^o Copropriété

Syndic. - Honoraires. - Fixation. - Défaut. - Effet.

1^o Le défaut d'ouverture d'un compte bancaire séparé au nom du syndicat des copropriétaires en application de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 n'est pas susceptible d'entraîner l'annulation du mandat de l'administrateur provisoire.

2^o Le syndic professionnel ne peut demander ni recevoir, directement ou indirectement, d'autres rémunérations, à

l'occasion des opérations de gestion immobilière, que celles dont les conditions sont précisées dans sa désignation ou dans un mandat écrit préalable.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui, pour rejeter la demande d'annulation de décisions d'une assemblée générale approuvant les comptes annuels, retient que cette interdiction ne prive pas l'assemblée générale, engagée par un mandat par la suite annulé, de se reconnaître *a posteriori* débitrice du montant des rémunérations qu'elle avait effectivement versées en exécution des contrats annulés.

3^e Civ. - 14 janvier 2016.

REJET ET CASSATION PARTIELLE

N° 14-23.898. - CA Chambéry, 6 février et 22 mai 2014.

M. Chauvin, Pt. - Mme Masson-Daum, Rap. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Loyers et copr. 2016, comm. 76, note Guy Vigneron.

N° 754

1^o Cumul idéal d'infractions

Fait unique. - Pluralité de qualifications. - Urbanisme. - Cas. - Construction sans permis et violation du plan d'occupation des sols. - Intérêts distincts. - Peine unique. - Maxime *non bis in idem*. - Violation (non).

2^o Urbanisme

Plan d'occupation des sols. - Infraction. - Définition. - Extension au plan de prévention des risques d'inondation situé en annexe.

1^o Ne méconnaît pas la règle *non bis in idem* la cour d'appel qui, après avoir examiné un ensemble de travaux, condamne le prévenu pour construction sans permis de construire et pour violation du plan d'occupation des sols, qui protègent des intérêts juridiquement distincts, dès lors qu'une seule peine a été prononcée.

2^o Ne porte pas atteinte aux droits de la défense du prévenu la cour d'appel qui condamne celui-ci pour violation d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le fondement de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme, dès lors qu'il résulte de l'article L. 562-4 du code de l'environnement que ce plan, inclus dans le plan de prévention des risques naturels prévisibles, est annexé au plan d'occupation des sols, qui était visé dans la prévention, et que l'article L. 562-5 du même code renvoie, pour la répression de l'infraction au plan de prévention des risques naturels prévisibles, à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme, également visé dans la citation.

Crim. - 8 décembre 2015.

REJET

N° 14-85.548. - CA Versailles, 4 juillet 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Fossier, Rap. - M. Cordier, P. Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Bouleuz, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. pénal 2016, comm. 32, note Jacques-Henri Robert. Voir également la Gaz. Pal. 2016, n° 7, p. 18, note Rodolphe Mésa.

N° 755

Divorce, séparation de corps

Mesures provisoires. - Résidence séparée. - Domicile conjugal. - Attribution à l'un des époux. - Attribution à titre onéreux. - Exclusion. - Cas. - Immeuble appartenant en propre à l'époux attributaire.

L'attribution de la jouissance du logement et du mobilier du ménage à l'un des époux sur le fondement de l'article 255, 4^o, du code civil ne saurait être à titre onéreux lorsque le bien immobilier appartient en propre à l'époux attributaire.

1^{re} Civ. - 13 janvier 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 15-11.398. - CA Douai, 5 mai 2011 et 10 avril 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Le Cotty, Rap. - Mme Valdès-Boulouque, Av. Gén. - SCP Lévis, SCP Capron, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue AJ Famille 2016, p. 161, note Sylvain Thouret.

N° 756

Élections professionnelles

Comité d'entreprise et délégué du personnel. - Opérations électorales. - Modalités d'organisation et de déroulement. - Protocole d'accord préélectoral. - Négociation. - Obligations de l'employeur. - Information des organisations syndicales. - Contenu. - Éléments nécessaires au contrôle des effectifs et de la régularité de la liste électorale. - Détermination.

L'employeur, tenu, dans le cadre de la négociation préélectorale, à une obligation de loyauté, doit fournir aux syndicats participant à cette négociation, et sur leur demande, les éléments nécessaires au contrôle de l'effectif de l'entreprise et de la régularité des listes électorales.

Pour satisfaire à cette obligation, l'employeur peut soit mettre à disposition des syndicats qui demandent à en prendre connaissance le registre unique du personnel et des déclarations annuelles des données sociales des années concernées dans des conditions permettant l'exercice effectif de leur consultation, soit communiquer à ces mêmes syndicats des copies ou extraits desdits documents, expurgés des éléments confidentiels, notamment relatifs à la rémunération des salariés.

Soc. - 6 janvier 2016.

CASSATION

N° 15-10.975. - TI Gonesse, 5 janvier 2015.

M. Frouin, Pt. - M. Béraud, Rap. - M. Boyer, Av. Gén. - SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. S, Act., n° 21, et II, 1069, note Bernard Gauriau. Voir également le JCP 2016, éd. E, Act., n° 72, le JCP 2016, éd. G, Act., 86, note Danièle Corrigan-Carsin, la Rev. dr. tr., février 2016, Act., p. 73, note Alain Moulinier, et la RJS 2016, n° 194.

N° 757

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Procédure (dispositions générales). - Voies de recours. - Décisions susceptibles. - Ordonnances du juge-commissaire. - Jugement statuant sur recours contre une ordonnance du juge-commissaire. - Appel. - Condition.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, aucun texte n'interdit ou ne limite l'appel contre les jugements statuant sur le recours formé contre les décisions du juge-commissaire accueillant ou rejetant une requête en relevé de forclusion, même si la valeur de la créance en cause n'excède pas le taux de compétence en dernier ressort du tribunal de la procédure collective, la demande en relevé de forclusion, qui n'est pas une demande d'admission de la créance, étant indéterminée.

Com. - 12 janvier 2016.
IRRECEVABILITÉ

N° 14-18.936. - Tribunal de commerce d'Aix-en-Provence, 14 avril 2014.

Mme Mouillard, Pt. - M. Zanoto, Rap. - Mme Beaudonnet, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 125, note Alain Lienhard. Voir également le JCP 2016, éd. G, Act., 74, note Pierre Cagnoli, le JCP 2016, éd. E, II, 1101, note Bastien Brignon, la revue Procédures 2016, comm. 108, note Blandine Rolland, la RLDAff. 2016, n° 5862, note Alix Tainguy, et la RJDA 2016, n° 311.

N° 758

**Entreprise en difficulté
(loi du 26 juillet 2005)**

Procédure (dispositions générales). - Voies de recours. - Exercice. - Pourvoi en cassation. - Pourvoi réservé au ministère public. - Exception. - Domaine d'application. - Excès de pouvoir.

Aux termes de l'article L. 661-7, alinéa 2, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'au ministère public à l'encontre des arrêts rendus en application de l'article L. 661-6, III, IV et V, du code de commerce et il n'est dérogé à cette règle, comme à toute autre règle interdisant ou différant un recours, qu'en cas d'excès de pouvoir.

N'excède pas ses pouvoirs une cour d'appel qui, en déclarant irrecevable l'intervention volontaire principale de la caution de la société en liquidation judiciaire tendant à réformer la décision arrêtant son plan de cession, retient que cette intervention a, en vertu de l'article 329 du code de procédure civile, pour but d'élever une prétention au profit de celui qui la forme, de sorte que la caution, qui n'a pas qualité pour interjeter appel du jugement arrêtant le plan de cession du débiteur, n'a pas davantage de prétention à faire valoir lors de l'arrêté de ce plan.

Com. - 12 janvier 2016.
IRRECEVABILITÉ

N° 13-24.058. - CA Rennes, 2 juillet 2013.

Mme Mouillard, Pt. - M. Arbellot, Rap. - Mme Henry, Av. Gén. - SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, SCP Rousseau et Tapie, SCP Vincent et Ohl, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. G, Act., 120, note Véronique Legrand. Voir également le JCP 2016, éd. E, II, 1101, note Bastien Brignon, la revue Procédures 2016, comm. 103, note Blandine Rolland, et la RJDA 2016, n° 306.

N° 759

**Entreprise en difficulté
(loi du 26 juillet 2005)**

Sauvegarde. - Détermination du patrimoine. - Revendication. - Action en revendication. - Poursuite d'un contrat en cours. - Portée.

La décision de l'administrateur judiciaire de poursuivre un contrat en cours portant sur des biens faisant l'objet d'une requête en revendication ne vaut pas acquiescement à celle-ci.

Com. - 12 janvier 2016.
CASSATION PARTIELLE

N° 14-11.943. - CA Aix-en-Provence, 24 octobre 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Schmidt, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - M^e Ricard, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 198, note Alain Lienhard. Voir également la RLDC 2016, n° 6142, note Pauline Fleury, la Rev. sociétés 2016, p. 198, note Laurence Caroline Henry, la revue Procédures 2016, comm. 106, note Blandine Rolland, la RJDA 2016, n° 307, et le Bull. Joly entreprises en difficulté 2016, p. 108, note Maud Laroche.

N° 760

Fonds de garantie

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante. - Victime de l'amiante. - Demande d'indemnisation. - Offre d'indemnisation. - Contestation. - Action en justice contre le Fonds. - Effets. - Détermination.

L'exercice de l'action juridictionnelle en contestation de l'offre d'indemnisation du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, prévue par l'article 53, IV, de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, a pour effet de rendre cette offre caduque.

Doit en conséquence être censuré l'arrêt d'une cour d'appel saisie d'une telle action qui décide que le Fonds ne pouvait pas modifier son offre initiale et que l'acceptation de cette dernière par la victime, postérieurement à l'introduction de l'instance, rendait sans objet la demande d'indemnisation introduite par la victime.

2^e Civ. - 14 janvier 2016.
CASSATION PARTIELLE

N° 14-26.080. - CA Metz, 4 septembre 2014.

Mme Flise, Pt. - M. Besson, Rap. - M. Maitre, Av. Gén. - M^e Le Prado, M^e Balat, Av.

N° 761

Fonds de garantie

Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions. - Recours subrogatoire. - Défendeur. - Droit de soulever les exceptions qu'il aurait été en mesure d'opposer à la victime subrogante. - Portée.

Il résulte des articles 1249 et 1251 du code civil, ensemble l'article 706-11 du code de procédure pénale, que le débiteur d'indemnisation peut opposer au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, subrogé dans les droits d'une victime qu'il a indemnisée, les exceptions dont il aurait disposé contre cette victime.

Par conséquent, méconnaît ces dispositions la cour d'appel qui fixe le point de départ de la prescription au jour du paiement par le Fonds de garantie, alors qu'il était soutenu que la prescription était acquise à la date de ce paiement.

2^e Civ. - 14 janvier 2016.
CASSATION

N° 15-13.040. - CA Rennes, 16 décembre 2014.

M. Savatier, Pt (f.f.). - Mme Isola, Rap. - M. Maitre, Av. Gén. - SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. G, Act., 109, note Jonas Knetsch.

N° 762

Impôts et taxes

Impôt de solidarité sur la fortune. - Assiette. - Exclusion. - Parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. -

Conditions. - Exercice dans la société, par le redevable, de son activité professionnelle principale. - Activité principale rémunérée. - Absence d'influence.

En vertu de l'article 885, I *quater*, du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, les parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ne sont pas comprises dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune, à concurrence des trois quarts de leur valeur, lorsque leur propriétaire exerce son activité principale dans cette société comme mandataire social.

L'activité principale visée par ce texte n'implique pas de percevoir une rémunération.

Com. - 5 janvier 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 14-23.681. - CA Nancy, 23 juin 2014.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Bregeon, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RD fiscal 2016, n° 146, note Emmanuel Kornprobst. Voir également le Bull. Joly sociétés 2016, p. 170, note Marilynne Sadowsky.

N° 763

Indivision

Chose indivise. - Amélioration ou conservation. - Impenses nécessaires. - Définition. - Cas.

L'impôt foncier, qui tend à la conservation de l'immeuble indivis au sens de l'article 815-13, alinéa 1, du code civil, incombe à l'indivision jusqu'au jour du partage.

Encourt la cassation l'arrêt qui laisse cette dépense à la charge de l'indivisaire occupant l'immeuble indivis.

1^{re} Civ. - 13 janvier 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 14-24.767. - CA Basse-Terre, 12 mai 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Mouty-Tardieu, Rap. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RLDC 2016, n° 6172, note Vivien Zalewski-Sicard. Voir également la revue AJ Famille 2016, p. 163, note Jérôme Casey, la revue Dr. fam. 2016, comm. 60, note Sarah Torricelli-Chrifi, et la RJDA 2016, n° 333.

N° 764

Indivision

Partage. - Action en partage. - Droit des créanciers. - Exercice de l'action en partage. - Action. - Recevabilité. - Article 1360 du code de procédure civile. - Inobservation. - Absence d'influence.

Les dispositions de l'article 1360 du code de procédure civile ne sont pas applicables à l'action oblique en partage engagée par le créancier personnel d'un indivisaire, sur le fondement de l'article 815-17 du code civil.

1^{re} Civ. - 13 janvier 2016.

REJET

N° 14-29.534. - CA Versailles, 5 mai 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Mouty-Tardieu, Rap. - Mme Valdès-Boulouque, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Capron, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 201. Voir également le JCP 2016, éd. G, Act., 108, note Sylvain

Thouret, le JCP 2015, éd. N, Act., n° 248, note Sylvain Thouret, la RLDC 2016, n° 6152, note Clotilde Viglione, et n° 6171, note Vivien Zalewski-Sicard, et la revue AJ Famille 2016, p. 163, note Jérôme Casey.

N° 765

Intérêts

Intérêt légal. - Taux. - Majoration. - Conditions. - Condamnation pécuniaire par décision de justice. - Nécessité.

La majoration du taux de l'intérêt légal de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où une décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision, ne concerne, en application de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier, que les condamnations pécuniaires par décision de justice.

Tel n'est pas le cas du titre exécutoire que l'huissier de justice est autorisé à établir, en application de l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, en l'absence de justification du paiement du montant d'un chèque et des frais dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification d'un certificat de non-paiement au tireur du chèque.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt d'une cour d'appel incluant, dans la fixation du montant de la créance du créancier poursuivant une saisie immobilière, une somme réclamée au titre des intérêts au taux légal majoré de cinq points.

2^e Civ. - 7 janvier 2016.

CASSATION

N° 14-26.449. - CA Rennes, 22 avril et 23 septembre 2014.

M. Liénard, Pt (f.f.). - M. de Leiris, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, M^e Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit et procédures, janvier 2016, p. 21, note Ludovic Lauvergnat.

N° 766

Juridictions correctionnelles

Comparution immédiate. - Procédure. - Impossibilité de réunir le tribunal le jour même. - Ordonnance de placement en détention provisoire rendue par le juge des libertés et de la détention. - Ordonnance insusceptible de recours.

Selon les dispositions de l'article 396 du code de procédure pénale, l'ordonnance du juge des libertés et de la détention statuant sur le placement en détention provisoire du prévenu dans une procédure de comparution immédiate, lorsque la réunion du tribunal correctionnel est impossible le jour même, est insusceptible d'appel.

Crim. - 6 janvier 2016.

REJET

N° 15-86.186. - CA Versailles, 7 octobre 2015.

M. Guérin, Pt. - Mme de la Lance, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén.

N° 767

Mise en danger de la personne

Risques causés à autrui. - Éléments constitutifs. - Violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence. - Obligation particulière de sécurité ou de prudence. - Constatation nécessaire.

Aux termes de l'article 223-1 du code pénal, le délit de mise en danger de la vie d'autrui se définit comme le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente

par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement.

Encourt la cassation l'arrêt qui déclare coupable de ce chef un automobiliste qui, lors d'un contrôle sur la voie publique, a brutalement accéléré alors qu'un gardien de la paix tenait ouverte la portière du véhicule, sans caractériser un comportement particulier, s'ajoutant à la rébellion et au refus de se soumettre aux vérifications, également visés par la prévention, ou l'existence de circonstances de fait exposant autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures, et sans préciser l'obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement qui aurait été violée en l'espèce.

Crim. - 12 janvier 2016.
CASSATION

N° 14-86.503. - CA Nîmes, 6 juin 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Monfort, Rap. - M. Lagauche, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, Av.

N° 768

1° Nationalité

Nationalité française. - Contentieux. - Procédure. - Communication au ministère de la justice. - Nécessité. - Exclusion. - Cas. - Instance devant la cour d'appel de renvoi désignée après cassation.

2° Nationalité

Nationalité française. - Contentieux. - Procédure. - Communication au ministère de la justice. - Remise des conclusions d'appel. - Condition suffisante. - Portée.

1° L'article 1043 du code de procédure civile dispose que dans toutes les instances où s'élève à titre principal ou incident une contestation sur la nationalité, une copie de l'assignation ou, le cas échéant, une copie des conclusions soulevant la contestation sont déposées au ministère de la justice ou envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Après cassation, les formalités prévues à ce texte n'ont pas à être réitérées devant la cour d'appel de renvoi, dès lors qu'elles ont déjà été accomplies au cours de l'instance.

2° Ajoute à l'article 1043 du code de procédure civile et, dès lors, doit être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui, saisie sur renvoi après cassation, exige qu'outre la remise au ministère de la justice des conclusions d'appel, il soit justifié du dépôt ou de l'envoi de l'acte de saisine de la juridiction.

1^{re} Civ. - 13 janvier 2016.
CASSATION

N° 15-12.205. - CA Aix-en-Provence, 19 novembre 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Acquaviva, Rap. - Mme Valdès-Boulouque, Av. Gén. - M^e Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures 2016, comm. 99, note Méлина Douchy-Oudot.

N° 769

1° Officiers publics ou ministériels

Notaire. - Étude notariale. - Inspection. - Procédure. - Exclusion. - Assistance d'un défenseur. - Condition.

2° Officiers publics ou ministériels

Discipline. - Procédure. - Ministère public. - Communication de son avis à la juridiction. - Modalités. - Dépôt de conclusions écrites. - Mise à la disposition des parties. - Défaut. - Portée.

1° L'assistance d'un défenseur n'est pas requise pour l'inspection prévue par le décret n° 74-737 du 12 août 1974, qui constitue une phase administrative préalable concernant des droits et obligations de caractère civil, sous la condition que les poursuites disciplinaires fondées sur le rapport d'inspection soient soumises à un recours ultérieur de pleine juridiction, laquelle se trouve satisfaite lorsque la régularité et le bien-fondé des poursuites sont examinés par le tribunal de grande instance statuant en matière disciplinaire.

2° Prive sa décision de base légale, au regard de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 15 et 16 du code de procédure civile, la cour d'appel qui mentionne qu'à l'audience, des réquisitions ont été formulées pour le parquet général et que le procureur général a requis la confirmation du jugement, sans préciser si le ministère public avait déposé des conclusions écrites préalablement à l'audience et, si tel avait été le cas, sans constater que le professionnel poursuivi en avait reçu communication afin de pouvoir y répondre utilement.

1^{re} Civ. - 14 janvier 2016.
CASSATION

N° 14-23.100. - CA Lyon, 17 juin 2014.

Mme Batut, Pt. - M. Truchot, Rap. - M. Ingall-Montagnier, P. Av. Gén. - SCP de Chaisemartin et Courjon, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Defrénois 2016, art. 122r3, p. 294, note Gilles Rouzet.

N° 770

Peines

Peines correctionnelles. - Peines d'emprisonnement sans sursis prononcées par la juridiction correctionnelle. - Conditions. - Impossibilité d'ordonner une mesure d'aménagement. - Motivation spéciale. - Portée.

Le juge qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis doit en justifier la nécessité au regard des faits de l'espèce, de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur, de sa situation matérielle, familiale et sociale ainsi que du caractère inadéquat de toute autre sanction. S'il décide de ne pas aménager la peine, il doit en outre motiver spécialement cette décision, soit en établissant que la personnalité et la situation du condamné ne permettent pas un tel aménagement, soit en constatant une impossibilité matérielle.

Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui, pour prononcer une peine en partie sans sursis, se borne à évoquer la gravité et l'ancienneté des faits et énonce que l'absence du condamné à l'audience ne permet pas d'envisager l'aménagement de cette peine.

Crim. - 6 janvier 2016.
CASSATION PARTIELLE

N° 14-87.076. - CA Paris, 10 octobre 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Germain, Rap. - M. Lacan, Av. Gén. - SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, Av.

N° 771

Procédure civile

Procédure de la mise en état. - Juge de la mise en état. - Pouvoirs. - Autorisation du dépôt des dossiers au greffe

à une date qu'il fixe. - Conditions. - Demande préalable des avocats. - Preuve. - Mention selon laquelle les parties ont été autorisées à déposer leur dossier en application de l'article 779 du code de procédure civile. - Caractère suffisant.

Ayant relevé que le conseiller de la mise en état, à la demande des parties, avait autorisé les avocats à déposer leur dossier au greffe, ce dont il résultait que l'autorisation avait été sollicitée, c'est sans porter atteinte aux droits de la défense ni violer l'article 779 du code de procédure civile que la cour d'appel a statué sans plaidoiries.

2^e Civ. - 7 janvier 2016.

REJET

N° 14-25.391. - CA Basse-Terre, 16 juin 2014.

Mme Flise, Pt. - M. Pimouille, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - M^e Rémy-Corlay, M^e Blondel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures 2016, comm. 81, note Hervé Croze.

N° 772

Protection des consommateurs

Information des consommateurs. - Banque. - Pratiques commerciales trompeuses. - Caractérisation. - Altération du comportement économique d'un consommateur. - Cas. - Offre promotionnelle interrompue. - Ouverture de comptes rémunérés sans avertissement de la réduction du taux d'intérêt.

Caractérise le délit de pratique commerciale trompeuse la cour d'appel qui retient que le fait, pour une banque, de continuer d'accepter et de traiter des formulaires de souscription d'ouverture d'un compte rémunéré attachés à une offre promotionnelle interrompue, sans avertir les souscripteurs de la réduction du taux d'intérêt figurant dans cette offre, a altéré le comportement économique d'un consommateur normalement attentif, trompé sur les qualités essentielles du contrat souscrit et sur la portée de l'engagement de l'annonceur.

Crim. - 13 janvier 2016.

REJET

N° 14-88.136. - CA Paris, 24 octobre 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Farrenq-Nési, Rap. - M. Cuny, Av. Gén. - SCP Barthélémy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, SCP Rousseau et Tapie, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2016, n° 10, p. 84, note Myriam Roussille. Voir également la revue Dr. pénal 2016, comm. 49, note Jacques-Henri Robert, et le JCP 2016, éd. G, chron., 381, spéc. n° 16, note Stéphane Detraz.

N° 773

1^o Protection des consommateurs

Intérêts. - Taux. - Taux effectif global. - Calcul. - Éléments pris en compte. - Détermination.

2^o Convention européenne des droits de l'homme

Premier protocole additionnel. - Article 1. - Protection de la propriété. - Droit au respect de ses biens. - Établissement de crédit prêteur. - Atteinte disproportionnée (non). - Substitution du taux d'intérêt légal au taux conventionnel. - Sanction de l'erreur affectant le taux effectif global d'un prêt.

1^o Le coût des parts sociales dont la souscription est imposée par l'établissement prêteur comme une condition de l'octroi du

prêt fait partie des frais devant être ajoutés, en application de l'article L. 313-1 du code de la consommation, aux intérêts pour déterminer le taux effectif global.

2^o Fondée sur l'absence de consentement de l'emprunteur au coût global du prêt, la sanction de l'erreur affectant le taux effectif global d'un prêt, consistant en la substitution au taux d'intérêt contractuel initial du taux de l'intérêt légal, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit de l'établissement de crédit prêteur au respect de ses biens, garanti par l'article 1 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Com. - 12 janvier 2016.

REJET

N° 14-15.203. - CA Versailles, 10 octobre 2013.

Mme Mouillard, Pt. - M. Guérin, Rap. - Mme Henry, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 196. Voir également la Gaz. Pal. 2016, n° 10, p. 71, note Sophie Moreil, le JCP 2016, éd. E, II, 1194, note Ariane Périn-Dureau, et la RJDA 2016, n° 314.

N° 774

Protection des consommateurs

Surendettement. - Procédure. - Demande d'ouverture. - Recevabilité. - Conditions. - Bonne foi. - Appréciation.

Justifie légalement sa décision le juge du tribunal d'instance qui, pour déclarer irrecevable pour cause de mauvaise foi une demande de traitement d'une situation de surendettement, retient que la débitrice n'a pas recherché d'emploi et justifié de son inscription à Pôle emploi, alors que ces démarches figuraient parmi les conditions de la mise en place des moratoires dont elle avait bénéficié.

2^e Civ. - 7 janvier 2016.

REJET

N° 15-10.633. - TI Pontoise, 14 février 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Maunand, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Delvolvé, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Contrats, conc. consom. 2016, comm. n° 80, note Sabine Bernheim-Desvaux.

N° 775

1^o Publicité

Publicité de nature à induire en erreur. - Éléments constitutifs. - Élément légal. - Pratiques commerciales trompeuses. - Information substantielle. - Définition. - Information relative à l'exercice d'un droit de rétractation. - Information antérieure ou concomitante à la transaction commerciale.

2^o Publicité

Publicité de nature à induire en erreur. - Éléments constitutifs. - Élément légal. - Pratiques commerciales trompeuses. - Affirmations mensongères. - Affirmations relatives à l'agrément, à l'approbation ou à l'autorisation par un organisme public. - Cas. - Société de courtage matrimonial. - Désignation d'une structure interne laissant penser qu'il s'agit d'un organisme public.

1^o Il se déduit de l'article L. 121-1, II, du code de la consommation, en suite des articles 2, 3 et 7 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le

marché intérieur, que sont considérées comme substantielles les informations relatives notamment à l'exercice d'un droit de rétractation prévu par la loi, dans toute communication commerciale constituant une invitation à l'achat, que celle-ci soit antérieure ou concomitante à la transaction commerciale.

2° Selon l'article L. 121-1-1, 4°, du code de la consommation, sont réputées trompeuses les pratiques commerciales qui ont pour objet d'affirmer qu'un professionnel, y compris à travers ses pratiques commerciales, ou qu'un produit ou service a été agréé, approuvé ou autorisé par un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer une société de courtage matrimonial et son gérant coupables de pratiques commerciales trompeuses en raison d'affirmations mensongères relatives à l'agrément, à l'approbation ou à l'autorisation par un organisme public, retient que les prévenus ont désigné à plusieurs reprises une structure interne à la société, qualifiée de Centre national de recherches en relations humaines, comme étant chargée d'une mission de contrôle de l'exercice de la profession, en laissant clairement penser, par les termes employés, qu'il s'agissait d'un organisme public.

Crim. - 13 janvier 2016.
REJET

N° 14-84.072. - CA Lyon, 16 avril 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Guého, Rap. - M. Cuny, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 197, note Etienne Petit. Voir également la revue Dr. pénal 2016, comm. 48, note Jacques-Henri Robert, le JCP 2016, éd. G, chron., 381, spéc. n° 15, note Stéphane Detraz, et la RJDA 2016, n° 328.

N° 776

Relèvement des interdictions, déchéances ou incapacités

Procédure. - Saisine de la juridiction compétente. - Délai de six mois après la décision initiale de condamnation. - Point de départ.

Le délai de six mois après la décision initiale de condamnation, prévu par l'article 702-1, alinéa 3, du code de procédure pénale, à l'issue duquel la demande en relèvement des interdictions, déchéances ou incapacités ou mesures de publication prononcées à titre de peine complémentaire, qui constitue un incident d'exécution, peut être portée devant la juridiction compétente a pour point de départ le jour où la décision ayant prononcé cette peine est devenue définitive.

Crim. - 13 janvier 2016.
REJET

N° 14-86.337. - CA Papeete, 4 septembre 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme de la Lance, Rap. - M. Le Baut, Av. Gén. - SCP Monod, Colin et Stoclet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. pénal 2016, comm. 53, note Évelyne Bonis-Garçon.

N° 777

Responsabilité contractuelle

Domage. - Réparation. - Aggravation de l'état de la victime. - Conditions. - Détermination.

Une demande en réparation de l'aggravation d'un préjudice ne peut être accueillie que si la responsabilité de l'auteur prétendu du dommage et le préjudice initialement indemnisé ont pu être déterminés.

Justifie en conséquence légalement sa décision la cour d'appel qui retient que la faute commise par l'avocat ayant omis de contester, dans le délai imparti, la décision de rejet d'indemnisation, par un centre hospitalier, du préjudice allégué par sa cliente a privé celle-ci d'une chance d'être indemnisée des conséquences de l'aggravation de son état, dès lors que le rejet, par le juge administratif, de la demande d'expertise complémentaire était motivé par l'irrecevabilité du recours formé contre la décision du centre hospitalier refusant la demande d'indemnisation du préjudice initial, cette décision définitive écartant toute responsabilité du centre hospitalier.

1^{re} Civ. - 14 janvier 2016.
REJET

N° 14-30.086. - CA Bordeaux, 28 octobre 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Wallon, Rap. - SCP Ortscheidt, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 256, note Suzanne Carval.

N° 778

Saisie immobilière

Adjudication. - Réitération des enchères. - Surenchère. - Déclaration. - Recevabilité.

En l'absence de disposition contraire, la déclaration de surenchère est recevable après la réitération de la vente.

2^e Civ. - 7 janvier 2016.
REJET

N° 14-26.887. - CA Nîmes, 23 octobre 2014.

M. Liénard, Pt (f.f.). - Mme Lemoine, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. G, Act., 72, note Christian Laporte. Voir également le D. 2016, pan., p. 452, note Natalie Fricero.

N° 779

Servitude

Servitudes diverses. - Passage. - Enclave. - Assiette. - Élargissement. - Passage d'un véhicule automobile.

Viola l'article 682 du code civil une cour d'appel qui retient qu'un fonds n'est pas enclavé, tout en constatant qu'il est desservi par un escalier de quatre-vingt-dix-neuf marches extrêmement pentu et que l'approche de la maison est impossible avec un véhicule, alors que l'accès par un véhicule automobile correspond à l'usage normal d'un fonds destiné à l'habitation.

3^e Civ. - 14 janvier 2016.
CASSATION

N° 14-25.089. - CA Aix-en-Provence, 12 juin 2014.

M. Chauvin, Pt. - M. Echappé, Rap. - Mme Guilguet-Pauthé, Av. Gén. - SCP Rousseau et Tapie, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, Av.

N° 780

1^o Société anonyme

Conseil d'administration. - Convention réglementée (article L. 225-38). - Défaut d'autorisation préalable. - Action en nullité. - Domaine d'application. - Convention conclue dans des circonstances frauduleuses.

2° Société anonyme

Conseil d'administration. - Convention réglementée (article L. 225-38). - Défaut d'autorisation préalable. - Action en nullité. - Prescription. - Délai en cas de convention dissimulée. - Point de départ. - Détermination.

1° Une convention intervenue entre une société et son dirigeant peut être annulée si elle est entachée de fraude pour avoir été conclue dans le dessein de l'exclure du champ d'application des conventions réglementées par les articles L. 225-38 et suivants du code de commerce.

2° L'action en nullité d'une convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce et conclue sans autorisation du conseil d'administration se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Dans l'hypothèse d'une dissimulation, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

Lorsque la dissimulation est intentionnelle, la révélation de la convention s'apprécie à l'égard de la personne qui exerce l'action.

Com. - 5 janvier 2016.

REJET

N° 14-18.688 et 14-18.689. - CA Bourges, 10 avril et 9 mai 2014.

Mme Mouillard, Pt. - M. Fédou, Rap. - M. Debacq, Av. Gén. - SCP Capron, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RLDC 2016, n° 6141, note Pauline Fleury. Voir également le JCP 2016, éd. S, II, 1085, note Yannick Pagnerre, la RLDAff. 2016, n° 5857, note Maureen de Montaigne, le JCP 2016, éd. E, II, 1188, note Christine Lebel, la Gaz. Pal. 2016, n° 13, p. 71, note Vincent Roulet, et le Bull. Joly sociétés 2016, p. 205, note Bruno Dondero.

N° 781

Solidarité

Obligation *in solidum*. - Décision prononçant une condamnation *in solidum*. - Infirmité. - Appel d'un coobligé. - Effets. - Détermination.

La condamnation *in solidum* en paiement d'une somme d'argent prononcée à l'encontre de deux parties n'étant pas indivisible, l'infirmité de la décision de condamnation sur l'appel formé par l'une d'elles ne produit pas d'effet à l'égard de l'autre partie condamnée dont l'appel a été déclaré irrecevable.

2° Civ. - 7 janvier 2016.

CASSATION

N° 14-13.721. - CA Aix-en-Provence, 13 décembre 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Vasseur, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Foussard et Froger, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. G, Act., 73, note Catherine Tirvaudey.

N° 782

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. - Sécurité sociale. - Convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957. - Article 33. - Évolution. - Accès à un niveau de qualification supérieure. - Effets. - Majoration de la rémunération. - Calcul - Base de calcul. - Détermination. - Portée.

L'article 33 de la convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957 dispose que dès sa prise de fonction, l'agent est classé au coefficient de qualification de son nouveau niveau de qualification et bénéficie

d'une rémunération supérieure d'au moins 5 % à celle servie dans son emploi avant la promotion, y compris les points d'expérience et de compétence.

Cette référence à ces points exclut de tenir compte, pour le calcul de la majoration d'au moins 5 %, d'autres accessoires du salaire de base antérieurement perçus par le salarié promu.

Soc. - 14 janvier 2016.

REJET

N° 14-20.139. - CA Orléans, 2 mai 2014.

M. Frouin, Pt. - Mme Brinet, Rap. - M. Liffra, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RJS 2016, n° 177.

N° 783

Succession

Partage. - Partage en nature. - Lots. - Tirage au sort. - Nécessité.

Il résulte de l'article 826 du code civil, issu de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, qu'à défaut d'entente entre les héritiers, les lots faits en vue d'un partage doivent obligatoirement être tirés au sort et qu'en dehors des cas limitativement énumérés par la loi, il ne peut être procédé au moyen d'attributions.

1^{re} Civ. - 13 janvier 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 14-29.651. - CA Rennes, 9 septembre 2014.

Mme Batut, Pt. - M. Roth, Rap. - SCP Foussard et Froger, SCP Richard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RLDC 2016, n° 6174, note Vivien Zalewski-Sicard. Voir également la revue Dr. fam. 2016, comm. 62, note Marc Nicod.

N° 784

Sûretés réelles immobilières

Hypothèque. - Hypothèque judiciaire. - Droit de suite. - Exercice. - Résolution de la vente. - Portée.

Une cour d'appel retient à bon droit que, par l'effet rétroactif de la résolution de la vente d'un immeuble, les droits constitués sur celui-ci se trouvent anéantis et en déduit exactement que, le vendeur n'ayant pas la qualité de tiers détenteur, le créancier, qui avait fait inscrire une hypothèque judiciaire du chef de l'acquéreur, ne peut pas exercer un droit de suite à son encontre.

3° Civ. - 7 janvier 2016.

REJET

N° 14-18.360. - CA Aix-en-Provence, 28 mars 2014.

M. Chauvin, Pt. - Mme Guillaudier, Rap. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2016, n° 7, p. 32, note Christophe Albiges. Voir également le JCP 2016, éd. N, chron., 1087, n° 52, note Stéphane Piedelièvre, et chron., 1096, n° 57, note Mustapha Mekk et la RLDC 2016, n° 6157, note Clotilde Viglione.

N° 785

Syndicat professionnel

Droits syndicaux. - Exercice. - Domaine d'application. - Section syndicale. - Représentant. - Désignation. - Conditions. - Syndicat n'ayant pas obtenu 10 % des

suffrages exprimés. - Non-désignation du même salarié. - Délai. - Dispositions issues de la loi du 20 août 2008. - Opposabilité - Détermination.

Les dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code du travail, qui interdisent de désigner immédiatement après l'organisation des élections professionnelles en qualité de représentant de section syndicale le salarié qui exerçait cette même fonction au moment des élections, ne sont pas opposables au syndicat dès lors que le périmètre de ces élections est différent de celui retenu lors des élections précédentes, sur une partie duquel le représentant exerçait son mandat.

Soc. - 6 janvier 2016.

IRRECEVABILITÉ ET CASSATION

N° 15-60.138. - TI Nantes, 25 février 2015.

M. Frouin, Pt. - Mme Farthouat-Danon, Rap. - M. Boyer, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. S, Act., n° 24, et II, 1089, note Zora Villalard et Camille Fouquoire. Voir également le JCP 2016, éd. G, Act., 87, note Gilles Dedessus-Le-Moustier, et la RJS 2016, n° 189.

N° 786

Tierce opposition

Décisions susceptibles. - Séparation de corps. - Séparation de corps par consentement mutuel. - Recevabilité. - Condition.

La procédure de la séparation de corps obéissant aux règles prévues pour la procédure de divorce, il en résulte que l'article 1104 du code de procédure civile est applicable à la tierce opposition formée contre la décision d'homologation de la convention conclue par les époux lors de leur séparation de corps par consentement mutuel.

1^{re} Civ. - 13 janvier 2016.

REJET

N° 14-29.631. - CA Versailles, 30 octobre 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Le Cotty, Rap. - Mme Valdès-Boulouque, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue AJ Famille 2016, p. 158, note Stéphane David. Voir également la revue Procédures 2016, comm. 102, note Mélina Douchy-Oudot, et la revue Dr. fam. 2016, comm. 46, note Anne-Claire Réglér.

N° 787

Transports ferroviaires

Voyageurs. - Responsabilité. - Obligation de ponctualité. - Caractère. - Obligation de résultat. - Exonération. - Cause étrangère. - Preuve. - Nécessité.

L'obligation de ponctualité à laquelle s'engage un transporteur ferroviaire constitue une obligation de résultat dont il ne peut s'exonérer que par la preuve d'une cause étrangère ne pouvant lui être imputée.

La méconnaissance de cette obligation est réparée à concurrence du préjudice strictement prévisible lors de la conclusion du contrat et qui constitue une suite immédiate et directe du retard dans l'exécution de celui-ci.

1^{re} Civ. - 14 janvier 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 14-28.227. - Jurisdiction de proximité de Marseille, 16 juin 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Le Gall, Rap. - M. Ingall-Montagnier, P. Av. Gén. - SCP Boulloche, SCP Odent et Poulet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2016, n° 8, p. 25, note Christophe Paulin, et n° 10, p. 33, note Romain Carayol. Voir également la RLDC 2016, n° 6153, note Clotilde Viglione, le JCP 2016, éd. E, II, 1189, note Laurent Sigouir, et la RJDA 2016, n° 284.

N° 788

Travail

Médecine du travail. - Infractions. - Suivi individuel de l'état de santé du salarié. - Examen d'embauche. - Réalisation. - Contrôle de l'employeur. - Obligation. - Défaut.

Aux termes de l'article R. 4624-10 du code du travail, le salarié bénéficie d'un examen médical avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai par le médecin du travail.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour écarter l'argument des prévenus, qui soutenaient qu'il était impossible de réaliser des visites médicales avant l'embauche pour des salariés de très faible durée et que l'envoi à l'URSSAF de la déclaration unique d'embauche, qui entraîne automatiquement la transmission d'un avis à la médecine du travail, démontrait l'accomplissement des diligences leur incombant, retient qu'en n'assurant pas l'effectivité de son obligation jusqu'à contrôler la réalisation par le médecin du travail de la visite préalable à l'embauche, l'employeur, qui ne peut s'exonérer de son obligation en invoquant une tolérance du centre interentreprise et artisanal de santé au travail (CIAMT) et l'impossibilité matérielle de mettre son obligation en œuvre, commet une infraction aux règles relatives à la médecine du travail.

Crim. - 12 janvier 2016.

REJET

N° 14-87.695. - CA Paris, 14 octobre 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Monfort, Rap. - M. Lagauche, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. E, II, 1097, note François Duquesne. Voir également le JCP 2016, éd. S, II, 1078, note Vincent Prunevillie, la RJS 2016, n° 184, la Rev. dr. tr., mars 2016, Act., p. 133, note Caroline Dechristé, et la revue Dr. pénal 2016, comm. 50, note Jacques-Henri Robert.

N° 789

Union européenne

Cour de justice de l'Union européenne. - Question préjudicielle. - Interprétation des actes pris par les institutions de l'Union. - Directive n° 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992. - Article 4, § 2. - Droit d'accise réduit sur la bière. - Défaut de production sous licence. - Conditions. - Détermination.

Par arrêt du 4 juin 2015 (Brasserie Bouquet, C-285/14), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit qu'aux fins de l'application du droit d'accise réduit sur la bière, la condition prévue à l'article 4, § 2, de la directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques, selon laquelle une brasserie ne doit pas produire sous licence, n'est pas remplie si la brasserie concernée fabrique sa bière conformément à un accord en vertu duquel elle est autorisée à utiliser les marques et le procédé de fabrication d'un tiers.

Com. - 5 janvier 2016.

CASSATION

N° 13-17.063. - CA Riom, 25 février 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Bregeon, Rap. - M. Debacq, Av. Gén. - SCP Foussard et Frogier, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 790

Urbanisme

Contrat de construction. - Infractions. - Délit de construction d'une maison individuelle sans garantie de livraison. - Préjudice matériel. - Définition. - Dépassement du prix global stipulé au contrat.

Le préjudice matériel causé au maître d'ouvrage, partie civile, par le délit de construction d'une maison individuelle sans garantie de livraison est constitué par le dépassement, pour l'achèvement de la construction, du prix global stipulé au contrat, qui aurait dû être

supporté par le garant en application de l'article L. 231-6, I, du code de la construction et de l'habitation.

Crim. - 13 janvier 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 15-80.154. - CA Montpellier, 15 décembre 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Farrenq-Nési, Rap. - M. Cuny, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Ghestin, Av.

Les titres et sommaires des arrêts de la première chambre civile des 14 janvier 2016 (pourvoi n° 14-26.474), 15 janvier 2016 (pourvoi n° 15-10.156) et de la chambre criminelle des 12 janvier (pourvoi n° 15-86.514) et 13 janvier 2016 (pourvoi n° 14-87.760) paraîtront ultérieurement.

Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la librairie de la Direction de l'information légale et administrative, 29-31, quai Voltaire, 75007 Paris

Je souhaite m'abonner¹ :

- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an
(référence d'édition 91) : **155,30 €²**
- Abonnement annuel outre-mer : uniquement par avion, tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon
la zone de destination, tarif sur demande

Société :

Civilité - Nom - Prénom :

Complément de nom :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone : Télécopie :

Adresse électronique :

Numéro d'abonné (*si déjà abonné à une autre édition*) :

Numéro de payeur :

Date : Signature :

Paiement à réception de facture. En cas de règlement par virement,
indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

¹ Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

² Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2016, frais de port inclus.



191168420-150516

Imprimerie de la Direction de l'information
légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le président de
chambre à la Cour de cassation, directeur du
service de documentation, d'études et du rapport :
Jean-Paul Jean

Reproduction sans autorisation interdite -
Copyright Service de documentation et d'études
Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur
le site internet de la Cour de cassation :
<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS



Prix TTC : 9,40 €
ISSN 0750-3865



Diffusion
Direction de l'information
légale et administrative
Les éditions des *Journaux officiels*
tél. : 01 40 15 70 10
www.ladocumentationfrancaise.fr